PREFECTURE DE L'INDRE

Recueil n° 1 du 17 janvier 2008
"Peut être consulté en intégralité au bureau d'accueil de la préfecture et des sous- préfectures"
- consultation possible des recueils et des actes administratifs sur le site internet des services d l'Etat dans l'Indre : www.indre.pref.gouv.fr-

Place de la Victoire et des Alliés B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex Tel : 02.54.29.50.00 - Fax: 02.54.34.10.08

Sommaire

Autres	6
Arrêté n° 2007-12-0006 du 03 décembre 2007 - fixant la composition de la commission départementale des objets mobiliers -	
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA VII ASSOCIATIVE	
Agréments	
Agrements Arrêté n° 2007-12-0175 du 19 décembre 2007 - arrêté portant agrément	
Environnement	
Arrêté n° 2007-10-0093 du 06 décembre 2007 - Dissolution de l'association foncière de LA PEROUILLE et nomination d'un agent spécial -	
Arrêté n° 2007-11-0069 du 06 décembre 2007 - Dissolution de l'association foncière de CELON et nomination d'un agent spécial	1.
Arrêté n° 2007-12-0141 du 14 décembre 2007 - prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relative à la station d'épuration de commune de BUZANCAIS	e la
Arrêté n° 2007-12-0001 du 10 décembre 2007 - Dissolution de l'Association Foncière de VICQ-SUR-NAHON et nomination d'un agent spécial	
Arrêté n° 2007-11-0292 du 18 décembre 2007 - Ordonnant dépôt en mairie du plan définitif e remembrement de la commune de SAINTE-FAUSTE avec extensions sur les communes de DIORS, NEUVY-PAILLOUX, THIZAY et VOUILLON	de
Forêt	
Arrêté n° 2007-12-0167 du 18 décembre 2007 - Autorisation de défrichement au nom de R. DUPECHER à Ste Fauste	
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT	37
Circulation - routes	3′
Arrêté n° 2007-11-0195 du 10 décembre 2007 - Changement du régime de priorité de la	
RD918. Cnes de St Août-St Chartier-Nohant Vic	7
Arrêté n° 2007-12-0074 du 10 décembre 2007 - déclassement d'une section de RN143 en voi communale cne Châteauroux -	ie
Arrêté n° 2007-12-0081 du 21 décembre 2007 - Prorogation de l'arrêté 2007-11-0260 du 7 décembre 2007	
pose glissièresdu 03/12/07 au 14/12/07 cnes Déols; Issoudun, St Georges/Arnon	
Délégations de signatures	
Décision n° 2007-12-0199 du 20 décembre 2007 - portant délégation de signature pour les tit de recettes relatifs à la taxation, au dégrèvement et au transfert des taxes	tres
Décision n° 2007-12-0200 du 20 décembre 2007 - portant délégation de signature pour l'instruction des actes d'urbanisme	
Urbanisme - droit du sol	ES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	
Autres	_

Agréments94

Arrêté n° 2007-12-0176 du 20 décembre 2007 - portant nomination et organisation des commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au

Page	3	/	21	1
1 420	J	/		

Arrêté n° 2007-12-0178 du 20 décembre 2007 - portant nomination des membres de la commission médicale d'appel des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour 2008 et 2009 -	97
Arrêté n° 2007-12-0177 du 20 décembre 2007 - portant agrément des membres des commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour 2008 et 2009 en cabinet de médecine libérale	
Armes - entreprises de sécurité	103
Arrêté n° 2007-12-0018 du 04 décembre 2007 - renouvellement habilitation funéraire	103
Autres	105
Arrêté n° 2007-12-0163 du 18 décembre 2007 - calendrier des appels à la générosité publique	
pour 2008	
Arrêté n° 2007-12-0190 du 20 décembre 2007 - habilitation funéraire	
Circulation - routes	
Arrêté n° 2007-12-0149 du 18 décembre 2007 - Aïd al Adha - Réglementation de la circulation et de l'abattage des animaux vivants à l'occasion de la fête musulmane de l' Aïd al Adha	
Commerce	115
Arrêté n° 2007-12-0003 du 03 décembre 2007 - Dates des soldes d'hiver 2008	
Commissions - observatoires	
Arrêté n° 2007-12-0216 du 26 décembre 2007 - Surendettement	
Délégations de signatures	
Arrêté n° 2007-12-0088 du 03 décembre 2007 - Délégation de signature M. GIRODO, ordonnancement -	
Arrêté n° 2007-12-0089 du 03 décembre 2007 - délégation de signature Mr GIRODO pouvoir	100
adjudicateur	
techniques de l'équipement Normandie-Centre dans le domaine de l'ingénierie publique	124
Evelyne DELAIGUE, directrice de l'évaluation et de la programmation	127
Arrêté n° 2007-12-0143 du 13 décembre 2007 - délégation de signature Mr Christian	
ARNAUD ordonnancement -	130
Arrêté n° 2007-12-0100 du 12 décembre 2007 - Arrêté portant délégation de signature à monsieur Marc GIRODO, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre	122
Distinctions honorifiques	139
de dévouement	130
Environnement	
Arrêté n° 2007-12-0071 du 07 décembre 2007 - complétant et modifiant les prescriptions	140
techniques particulières applicables aux installations de traitement de surface exploitées par la Sté CHIMICOLOR et implantées ZI, RN143 à Buzancais	140
Arrêté n° 2007-12-0072 du 07 décembre 2007 - complétant et modifiant les prescriptions techniques particulières applicables aux installations de traitement de surface exploitées par la Sté GMC et implantées ZI, RN143 à Buzancais	145
Arrêté n° 2007-12-0073 du 07 décembre 2007 - complétant et modifiant les prescriptions techniques particulières applicables aux installations de traitement de surface exploitées par la	
Sté GALVAPLUS et implantées ZI, RN143 à Buzancais -	
Intercommunalité	152
Arrêté n° 2007-12-0223 du 27 décembre 2007 - Dissolution du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SICTOM) de la région du BLANC	152
la collecte et le traitement des ordures ménagères de la zone ouest du département de l'Indre	

(SYMCTOM) aux communes de CHITRAY, CIRON, LINGE, LUREUIL, MAUVIERES, PREUILLY LA VILLE, ST AIGNY, ST HILAIRE SUR BENAIZE	155
Manifestations sportives	
Arrêté n° 2007-12-0231 du 28 décembre 2007 - Création d'une plate-forme ULM sur la	.137
commune de Prissac -	157
Arrêté n° 2007-12-0233 du 28 décembre 2007 - abrogation d'un arrêté portant création d'une	
plate-forme ULM à Prissac - abrogation d'un arrêté portant création d'une plate-forme ULM à	
Prissac	161
Personnel - concours	. 163
Arrêté n° 2007-12-0090 du 11 décembre 2007 - modifiant l'arrêté n° 2006-04-052 du 6 avril	
2006 modifié portant nouvelle organisation des services de la préfecture	
Arrêté n° 2007-12-0133 du 18 décembre 2007 - nomination d'un chef de bureau	175
Plans	. 176
Arrêté n° 2007-12-0145 du 17 décembre 2007 - fixant les listes principale et supplémentaire	
des usagers pouvant bénéficier d'un service prioritaire en énergie électrique et fixant la liste des	
usagers prioritaires pour le relestage	
Police des débits de boisson	. 178
Arrêté n° 2007-12-0166 du 19 décembre 2007 - Saphir à Montierchaume	178
S.D.F.	180
Arrêté n° 2007-12-0160 du 18 décembre 2007 - Rattachement administratif de M. Laurent	
PAWLOWSKY à la commune de Lacs	180
Tourisme - culture	. 181
Arrêté n° 2007-12-0048 du 06 décembre 2007 - Modification de l'arrêté n° 2005-11-0120 du 6	
novembre 2005	181
Arrêté n° 2007-12-0205 du 21 décembre 2007 - Retrait de l'habilitation de commercialisation	
de prestations touristiques à la société A.D.S. SAS	183
Urbanisme - droit du sol	.184
Arrêté n° 2007-12-0144 du 14 décembre 2007 - création d'une ZAD sur la commune de	
POULIGNY St PIERRE -	184
	400
SERVICES EXTERNES	186
Autres	. 186
Décision n° 2007-12-0070 du 07 décembre 2007 - Décision de commissionnement	
Arrêté n° 2007-12-0091 du 11 décembre 2007 - Arrêté fixant le calendrier des fenêtres de dépôt	
et des fenêtres d'examen par le Comité Régional de l'organisation Sociale et Médico-Sociale	
(CROSMS) des demandes d'autorisation de création, de transformation ou d'extension	
d'établissements et serices sociaux et médico-sociaux au titre de l'année 2008	187
Arrêté n° 2007-12-0095 du 11 décembre 2007 - Arrêté modificatif relatif à la composition du	101
conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre	191
d'entrepreneurs de spectacles attribuées, renouvelées, renouvelées ou retirées sur avis de la	
commission du 20 mars 2007 -	192
Arrêté n° 2007-12-0098 du 11 décembre 2007 - Arrêté récapitulatif des licences	
d'entrepreneurs de spectacles attribuées, renouvelées ou retirées sur avis de la commission du	
26 juin 2007	194
Convention n° 2008-01-0057 du 05 décembre 2007 - Convention constitutive de groupement	100
de coopération sociale et médico-sociale ci-après dénommé GCSMS 36	190

Archives départementales Autres 2007-12-0006 du 03/12/2007



PREFECTURE DE L'INDRE

A R R E T E N°2007-12-0006 du 3 décembre 2007

Fixant la composition de la commission départementale des objets mobiliers

Le Préfet de l'Indre,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée par la loi N°70-1219 du 23 décembre 1970,

VU les décrets N°71-858 du 19 octobre 1971, N°94-8 3 du 19 janvier 1994 et N°2007-487 du 30 mars 2007 instituant dans chaque département une commission des objets mobiliers et en déterminant la composition,

VU la circulaire du ministère de la culture et de la communication du 4 mai 2007 relative à l'application du décret N° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

VU l'arrêté préfectoral N° 2002-E-3438 du 20 novemb re 2002 fixant la composition de la commission départementale des objets mobiliers,

VU les propositions effectuées par le Conseil Général,

VU les propositions des différents organismes concernés,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRETE

<u>Article 1er</u> : La commission départementale des objets mobiliers comprend 25 membres. Sa composition est arrêtée ainsi qu'il suit :

Membres de droit (11 membres) :

- Le préfet ou son représentant, président ;
- Le conservateur des antiquités et objets d'art et l'un de ses délégués ou leurs représentants, ;

- Le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- Le conservateur régional des monuments historiques ou son représentant;
- Le conservateur du patrimoine, chargé des monuments historiques territorialement compétent;
- Le chef de service des opérations d'inventaire du patrimoine culturel ou son représentant ;
- L'architecte des Bâtiments de France ou son représentant ;
- Le directeur des services d'archives du département ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- Le commandant de groupement de la gendarmerie ou son représentant ;
 - Des membres désignés (14 membres) :
 - désignés par le préfet :
- Un conservateur de musée :
 - Mme Michèle NATUREL, Directrice des musées de Châteauroux (titulaire) et Mme Sophie CAZE, directrice des services culturels de la commune d'Issoudun (suppléant)
- Un conservateur de bibliothèque :
 - Mme Dominique POTARD, directrice de la médiathèque (titulaire) et Mme Nathalie CLERC, directrice de la bibliothèque départementale (suppléant)
- Trois maires :
 - M Michel BLONDEAU, maire de Déols (titulaire) et le président de l'association des maires de l'Indre (suppléant)
 - M Jean ROY, maire de St Marcel (titulaire) et le président de l'association départementale

des maires ruraux (suppléant)

- M Roger JAMBUT, maire de Mouhet (titulaire) et M Roger CAUMETTE, maire de Montierchaume (suppléant)
- Cinq personnalités :
 - M l'Abbé DESPLACES, Chancelier du diocèse de Bourges
 - Mme Chantal DE LA VERONNE
 - M Michel MAUPOIX, président de rencontres avec le patrimoine religieux
 - M René PECHERAT, président de l'académie du Centre
 - Mme Agnès CHOMBARD DE LAUWE, déléguée départementale de l'œuvre des campagnes
- Deux représentants d'associations ou fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection et la conservation du patrimoine ou leurs suppléants.
 - M Arnaud de MONTIGNY, délégué de la fondation du patrimoine (titulaire) et
 M Pierre REMERAND, délégué adjoint de la Fondation du Patrimoine(suppléant)
 - Mme Anne-Marie DELLOYE-THOYMYRE, déléguée des vieilles maisons françaises de l'Indre (titulaire) et Mme Véronique de SAINT MARC, membre des vieilles maisons françaises de l'Indre (suppléant)
 - désignés par le conseil général :
- Deux conseillers généraux :
 - M Serge PINAULT (titulaire) et M Joël BONJOUR (suppléant)
 - M Pierre PETITGUILLAUME (titulaire) et M Jean-Louis SIMOULIN (suppléant)

Article 2 : la durée du mandat des membres est fixée à 4 ans renouvelable.

<u>Article 3</u>: l'arrêté préfectoral N° 2002-E-3438 du 20 novembr e 2002 fixant la composition de la commission départementale des objets mobiliers est abrogé.

<u>Article 4</u>: La Secrétaire Générale de la préfecture et le Conservateur des antiquités et objets d'art sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé: Jacques MILLON

Préfet de l'Indre

Direction Départementale de la Jeunesse des Sports et de la Vie Associative Agréments

2007-12-0175 du 19/12/2007



PREFECTURE DE L'INDRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DE L'INDRE

ARRETE n° 2007-12-0175 du 19 décembre 2007

portant agrément des associations sportives

LE PREFET DE l'INDRE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 85.237 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de l'Indre

ARRETE

Article 1 : Sont agréées au sens des articles 7 et 8 de la loi du 16 juillet 1984 les associations sportives mentionnées ci-après :

COMMUNES	Titre de l'Association et siège social	Activités proposées	N° agrément
ARTHON	Groupement V.A.L. 36 Chemin du Stade 36330 ARTHON	Football	36.07.12

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental,

B. PROCHASSON

Environnement 2007-10-0093 du 06/12/2007



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service aménagement - environnement

ARRETE N° 2007-10-0093 du 6 Décembre 2007

portant dissolution de l'Association Foncière de LA PEROUILLE et nomination d'un agent spécial

Le Préfet de l'Indre, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L 123-8 et R 123-16 du Code Rural,

Vu l'article 40 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'organisation des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 1976 portant institution d'une association foncière dans la commune de LA PEROUILLE.

Considérant que l'association foncière est sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans et que, de ce fait, elle peut être dissoute d'office par l'autorité administrative,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE:

<u>Article 1er</u> - Est autorisée la dissolution de l'association foncière de remembrement de LA PEROUILLE constituée par arrêté préfectoral en date du 8 avril 1976.

<u>ARTICLE 2</u> - L'excédent disponible dans les caisses de l'association foncière de LA PEROUILLE sera transféré au budget de la commune de LA PEROUILLE.

<u>ARTICLE 3</u> - Les fossés et chemins d'exploitation créés à l'issue du remembrement de LA PEROUILLE et les ouvrages attenants sont incorporés dans les domaines privés respectifs des communes de LA PEROUILLE et NURET-LE-FERRON.

<u>ARTICLE 4</u> – M. Maurice ERRARD, Président de l'association foncière, est nommé agent spécial de l'association foncière de LA PEROUILLE et est autorisé à signer toutes pièces administratives et comptables nécessaires pour solder les comptes de cette association.

<u>ARTICLE 5</u> - La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général, le Percepteur de CHATEAUROUX, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de l'Association Foncière de LA PEROUILLE et MM. les Maires de LA PEROUILLE et NURET-LE-FERRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet, Et par délégation La Secrétaire Générale

Claude DULAMON

2007-11-0069 du 06/12/2007



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service aménagement - environnement

ARRETE N° 2007-11-0069 du 6 Décembre 2007

portant dissolution de l'Association Foncière de CELON et nomination d'un agent spécial

Le Préfet de l'Indre, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L 123-8 et R 123-16 du Code Rural,

Vu l'article 40 de l'ordonnance n° 2004-632 du $1^{\rm er}$ juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'organisation des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 1997 portant institution d'une association foncière dans la commune de CELON,

Considérant que l'association foncière est sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans et que, de ce fait, elle peut être dissoute d'office par l'autorité administrative,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE:

<u>Article 1er</u> - Est autorisée la dissolution de l'association foncière de remembrement de CELON constituée par arrêté préfectoral en date du 7 juillet 1997.

<u>ARTICLE 2</u> - L'excédent disponible dans les caisses de l'association foncière de CELON sera transféré au budget de la commune de CELON.

<u>ARTICLE 3</u> - Les fossés et chemins d'exploitation créés à l'issue du remembrement de CELON et les ouvrages attenants sont incorporés dans les domaines privés respectifs des communes de CELON, ARGENTON-SUR-CREUSE, BAZAIGES, CEAULMONT et VIGOUX.

<u>ARTICLE 4</u> – M. René CARON, Président de l'association foncière, est nommé agent spécial de l'association foncière de CELON et est autorisé à signer toutes pièces administratives et comptables nécessaires pour solder les comptes de cette association.

<u>ARTICLE 5</u> - La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général, le Percepteur d'ARGENTON-SUR-CREUSE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de l'Association Foncière de CELON et MM. les Maires de CELON, ARGENTON-SUR-CREUSE, BAZAIGES, CEAULMONT et VIGOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet, Et par délégation La Secrétaire Générale

Claude DULAMON

PREFECTURE DE L'INDRE

ARRETE PREFECTORAL N° 2007-12-0141 du 14 décembre 2007 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à la station d'épuration de la commune de BUZANCAIS

Le Préfet de l'Indre Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-11, les articles R214.1 à R214.5, les articles R214.32 à R 214.60 et les articles D210.10 et D210.11 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2224.7 à L2224.12 ainsi que la section 2 du chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie réglementaire du code;

VU le code des communes et notamment les articles L371.1.1 et L372.3

VU le code de la santé publique et notamment les articles R1334.30 à 1334.37,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 juillet 1996,

<u>VU le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales, </u>

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles

<u>VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne</u>

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté n° 2007-11-2007 du 15 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-E-2293 du 7 octobre 1987 approuvant et homologuant la carte d'objectifs de qualité des eaux superficielles du département de l'Indre,

VU la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 19 juin 2006, présentée par Monsieur le maire de Buzançais et relative à la station d'épuration de BUZANCAIS;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

VU le récépissé de déclaration en date du 2 mai 2007,

VU l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicitées en date du 25 octobre 2007,

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 13 septembre 2006,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Sur proposition du Service Police de l'Eau de l'Indre;

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté autorise la commune de BUZANCAIS, identifiée par la suite du présent arrêté comme le maître d'ouvrage, à:

- Poursuivre l'exploitation du système d'assainissement constitué du système de traitement des eaux usées et du système de collecte de la commune de BUZANCAIS.
- Réaliser les travaux suivants, conformément au dossier d'instruction :

Construction d'une station d'épuration de 6000 équivalents habitants

- L'ensemble de ces opérations relève des **rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration** en application des articles R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	NATURE – VOLUME des ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.1.0 -2	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg DBO5	Déclaration
2.1.2.0 – 2°	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5	Déclaration

La station d'épuration, d'une capacité nominale de 6 000 EH est située au lieu-dit Vilaine sur la commune de BUZANCAIS. Elle est implantée sur la parcelle n°63, section ZT du cadastre.

La station d'épuration doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :360 kg

A) Charges de référence :

Paramètres	DBO5	DCO	MES	NTK	Pt
	Kg d'O ₂ /j	Kg d'O ₂ /j	kg/j	kg/j	kg/j
Charges de référence kg/j	360	720	540	90	24

B) Débit de référence :

Débit moyen journalier de temps sec : 1190 m3 (50 m3/h)

Débit de pointe de temps SEC : 100 m3/h Débit critique (période de pluie) : 150 m3/h

Les débits et charges de références doivent intégrer un temps de pluie suffisant de façon à rendre exceptionnel tout déversement direct vers le milieu naturel.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

<u>2-1 – Conformité du dossier déposé</u>

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et au dossier mis au point, dans le cadre de l'attribution du marché de travaux, suite à l'appel d'offres sur performances, engagé par la commune sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications des caractéristiques de l'installation doivent être préalablement signalées au préfet.

2-2 – Descriptif de l'installation

Système de traitement :

2.2.1 – Filière EAU

La filière eau comprendra:

• sur le site de l'ancienne station d'épuration

L'ancienne station sera totalement abandonnée et ses ouvrages détruits. Le transfert des effluents jusqu'à la nouvelle station s'effectuera directement à partir du poste de refoulement terminal du réseau dit « poste de camping » qui pour les besoins sera re-équipé de manière à refouler le débit critique en temps de pluie, soit 150m3/h.

- Sur le site de la nouvelle station d'épuration
- Un bassin tampon de 21 m3 destiné à écrêter les sur-débits en période de pluie, équipé d'un agitateur et de deux pompes de relèvement d'un débit unitaire de 50 m3/h, fonctionnant en alternance, l'une pouvant venir en secours de l'autre,
- Un pré-traitement des effluents : tamis rotatif d'une maille de 750µ,
- Un bassin d'aération de 1 400m3, avec aération « fines bulles »
- Un clarificateur de 15,4 m de diamètre
- Un ouvrage de re-circulation des boues, depuis le clarificateur vers le bassin d'aération,
- Un puits d'extraction des boues permettant d'acheminer ces dernières depuis le clarificateur jusqu'à la zone de traitement et de stockage,
- Un ouvrage de dégazage,
- Un système de déphosphatation : déphosphatation chimique à partir de chlorure ferrique (stockage de produit dans une cuve de 20 m3 munie d'une cuve de sécurité d'égal contenance à celle du stockage),
- Tous les ouvrages annexes et appareillages nécessaires au bon fonctionnement de l'installation

2.2.2 – Filière BOUES

La filière boues sera constituée des éléments suivants :

- Un système de déshydratation des boues, constitué d'un système d'égouttage combiné à filtre-presse à bandes permettant d'obtenir un taux de siccité (% de matières sèches) de 17 à 20, (puis chaulage des boues pour atteindre une siccité de 30%, les boues sont ensuite dirigées vers une aire de stockage),
- Une aire de stockage (celle précisée ci-dessus) constituée d'un local abrité totalement fermé, constituée de 2 cellules en béton armé représentant un volume total de 680 m3 qui correspond à 9 mois de stockage (en conformité avec le plan d'épandage des boues établi par le bureau Agro Développement). Le local sera par ailleurs muni d'un système de désodorisation pour éviter les inconvénients vis à vis du voisinage,

La station d'épuration comprendra également une aire de réception des matières de vidange constituée d'une fosse étanche d'un capacité de 60 m3 comprenant, un système de badge permettant l'accés aux entreprises autorisées à opérer le dépotage de matières de vidanges, un débitmètre permettant de comptabiliser les volumes reçus, un dégrilleur, un agitateur, un groupe de pompes permettant le refoulement des effluents directement dans le bassin d'aération et une électrovanne permettant le prélèvement d'échantillons,

2.2.3 – Equipments d'instrumentation et d'autosurveillance

- Contrôle des traitements

- -Une sonde à oxygène dissous (ou redox au choix) pour piloter l'aération
- -Commande de l'aération par horloge en mode dégradé
- -Une sonde de mesure des MES pour caler les extractions et contrôler le taux de boue dans le bassin d'aération
- Deux débitmètres électromagnétiques pour piloter les recirculations

- Mesures de débit et de la pollution

- Entrée de station : Débitmètre électromagnétique en amont du tamis rotatif et préleveur réfrigéré, 4 flacons à l'aval du tamis.
- Sortie de station : Débitmètre électromagnétique avec mise en charge préalable des effluents par un siphon permettant d'obtenir une vitesse minimale de 1m/s, un préleveur thermostaté, 4 flacons et un regard de collecte des eaux de sortie permettant la prise d'échantillons ponctuels.
- Trop plein du bassin tampon : Sonde à ultrason sur l'entonnement de la surverse, avec mesure des volumes surversés et un préleveur asservi.
- Matière de vidange : Débitmètre au dépotage et électrovanne de prélèvement, installée sur le refoulement, à l'aval de la cuve de stockage.
- Boues : Débitmètre électromagnétique en amont de la table d'égouttage et une vanne de prélèvement.

2-3 – Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

- Fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

- Exploitation

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et

d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Il doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau).

- Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

<u>ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE COLLECTE</u>

3-1 - Conception - réalisation

Les **ouvrages** doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence. Les **déversoirs d'orage** sont conçus et exploités de manière à empêcher tout déversement de temps sec. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet. Les **postes de relèvement** doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel, avec un stockage de sécurité d'au minimum 2 heures.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

3-2 - Raccordements

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation.

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation.

Ces documents ainsi que leur modification, sont transmis au service chargé de la Police de l'Eau.

3-3 – Contrôle de la qualité d'exécution

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007. Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage à

l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de 3 mois suivant la réception des travaux.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

4-1 – Conception et fiabilité de la station d'épuration

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence stipulés à l'article 1.

Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté.

Il comprend notamment:

- le(s) réseau(x) de collecte.
- les réseaux relatifs à la filière "eau" et "boues" (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête.
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines...).
- le(s) point(s) de rejets dans les cours d'eau.
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...)

Il est tenu à la disposition du service de Police de l'Eau et des services d'incendie et de secours.

4-2 – Point de rejet

Le point de rejet dans le milieu naturel est identifié comme suit :

- > cours d'eau récepteur : l'INDRE
- > coordonnées Lambert II E : X = 529 750

 $Y = 2 \ 211 \ 477$

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du ruisseau ni retenir les corps flottants.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet.

4-3 – Prescriptions relatives au rejet

4.3.1 – Valeurs limites de rejet - obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

PARAMÈTRES	HORS PERIODE ETIAGE			
FARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE mg/l Moyenne sur 24 h	Rendement minimum	Flux maxi kg/j	
Débits (m3/j) :	1190	-		
Demande chimique en oxygène (DCO) :	90	75%	81	
Demande biochimique en oxygène (DBO5) :	25	70%	22,5	
Matières en Suspension : MES (MES) :	35	90%	31,5	
AzoteKjeldahl (NTK):	5		4,5	
AzoteGlobal (NGL):	10	70%	9	
Phosphore total (Pt):	1,5	80%	1,6	

Valeurs limites complémentaires :

- pH compris entre 6 et 8,5
- Température inférieure ou égale à 25 °C
- Absence de matières surnageantes
- Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur
- Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Valeurs rédhibitoires :

DBO5 : 50 mg/l DCO : 250 mg/l MES: 85 mg/l

Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation » les situations suivantes :

- fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit et/ou charges de référence, fixées par l'article 1,
- Opérations programmées de maintenance,
- Circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement

4.3.2 – Conformité du rejet

Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies:

- **Pour les paramètres DCO, DBO**₅ **et MES** si le nombre annuel de résultats non conformes à la fois aux valeurs limites en concentration <u>et</u> en rendement <u>ou</u> non conforme aux valeurs limites en flux, fixées par l'article 4.3.1, ne dépasse pas le nombre fixé, pour le nombre d'échantillon prélevé, par le tableau 6 de l'Annexe II de l'arrêté du 22 juin 2007.
- **Pour les paramètres Azote et Phosphore**, si les eaux résiduaires rejetées sur milieu naturel respectent d'une part, en moyennes par période, soit les valeurs limites en concentrations, soit les valeurs limites en rendement <u>et</u>, d'autre part, les valeurs limites en flux fixées par l'article 4.3.1.
- **Respect des valeurs rédhibitoires** :si les résultats des mesures en concentration ne dépassent pas les valeurs fixées par l'article 4.3.1

Enfin, en cas de prélèvements instantanés, aucun des résultats de mesure ne dépasse le double de la valeur-limite prescrite.

4-4 – Prévention et nuisances

4.4.1 – Dispositions générales

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

4.4.2 – Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

4.4.3 – Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22h à 7h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

Une série de mesure des émissions acoustiques sera réalisée, selon les normes en vigueur, par un organisme indépendant, de jour comme de nuit, en limite de propriété et au droit des tiers afin de vérifier le respect des niveaux limites admissibles et des émergences. Ces mesures devront être effectuées dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service des installations et transmises au service police de l'eau et à la DDASS, service compétent pour l'application des dispositions du code de la santé publique.

4-5 – Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations du système de traitement doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

Les agents des services habilités, notamment ceux de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et ceux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques(ONEMA), doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

<u>ARTICLE 5 – AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT</u>

5-1 – Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Il réalise sur les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg par jour : la surveillance des rejets des déversoirs d'orage et dérivations éventuelles afin d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés avec, pour chaque déversement :

- L'estimation du temps de déversement
- L'estimation du volume déversé en MES et DCO

Les postes de relèvement doivent être équipés d'un moyen de télésurveillance avec téléalarme. Le délai de dépannage ne doit pas excéder 5 à 6 heures dans le cas d'usage aval de baignade ou piscicole

Ces éléments sont tenus à disposition du service en charge de la police de l'eau.

5-2 – Autosurveillance du système de traitement

5.2.1 – Dispositions générales

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses...). Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités par les prélèvements aval des prétraitements et dans le chenal de comptage de sortie. Conformément à l'arrêté du 22 juin 2007, la station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits en sortie de station et de préleveurs automatiques en entrée et sortie asservis au débit.

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Ce contrôle est réalisé d'une manière périodique.

5.2.2 – Fréquences d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous : (La fréquence s'applique sur l'entrée, la sortie et au trop plein du bassin tampon)

Aspect quantitatif					
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE ENTREES-SORTIES-			
Volume	m ³	Mesure journalière			
Pluviométrie	mm	Mesure journalière			
Analyses	des efflue	nts			
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE ENTREES-SORTIES-			
РН	-	Mesure journalière			
Matières en Suspension : MES	mg/l et kg/j	1 fois par mois			
Demande chimique en oxygène : DCO	mg d'O ₂ /l et kgd'O ₂ /j	1 fois par mois			
Demande biochimique en oxygène : DBO ₅	mg d'O ₂ /l et kgd'O ₂ /j	1 fois par mois			
Azote Kjeldhal : NTK	mg/l et kg/j	4 mesures par an			
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	4 mesures par an			
Matière Sèche sur boues (entrée filière)	mg/l et kg/j	4 mesures par an			

5.2.3 – Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- un **registre comportant** l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet.
- un manuel d'autosurveillance tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Le manuel d'autosurveillance comportera également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires.

Le service chargé de la police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. Il vérifiera la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et des prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il pourra mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant et sera alors destinataire des éléments techniques produits.

5.2.4 – Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux et de la pêche, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service en charge de la Police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que

de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

5.2.5 – Surveillance du milieu

Pour vérifier la bonne adéquation entre le niveau de rejet et l'impact sur le milieu, un suivi du physico-chimique et biologique est réalisé en amont immédiat du rejet et à 100 m en aval :

• DCO, pH, O₂ et NH₄: 2 fois/an

• IBGN: tous les 5 ans

La commune doit aménager des points de prélèvement, soumis préalablement à l'accord du service chargé de la police de l'eau.

Les analyses afférentes sont effectuées par un laboratoire agréé. Tous les prélèvements effectués, en particulier ceux portant sur le paramètre bactériologique, devront être réalisés en corrélation avec le suivi de l'autosurveillance et le programme des suivis annuels mis en œuvre pour le suivi des plages ainsi que le suivi des autres usages potentiels à l'aval.

Ces contrôles seront corrélés avec les performances épuratoires des installations de traitement.

<u>ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS PRODUITS</u>

6.1 Dispositions générales

6.1.1 – Gisement et caractéristique des boues produites

Le gisement des boues produites par le système de traitement est à :

	unités	quantités
Tonnes de matière sèche (tMS/an)	T MS/an	130
Volume	m^3	650
Siccité (avant chaulage)	%	20%

Elles sont destinées à un épandage agricole et la filière boues de l'actuelle station d'épuration a fait l'objet d'un récépissé de déclaration n° D 04/2006 du 22 novembre 2006

6.2 – Elimination des autres sous produits

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage est en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de la police de l'eau.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé au service en charge de la police de l'eau.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution

ARTICLE 7 – INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES

7-1 – Transmissions préalables

A) Périodes d'entretien

Le service de police de l'eau doit être informé préalablement des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Devront lui être précisées les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduite l'impact sur le milieu récepteur.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

B) Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Toute modification du plan d'épandage doit être portée à la connaissance du préfet.

7-2 – Transmissions immédiates

A) Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police des eaux, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

B) Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

7-3 – Transmissions annuelles

Les documents suivants sont transmis au service police de l'eau et à l'Agence de l'eau :

- A) **le planning des mesures de surveillance** de la qualité des effluents prévu pour l'année suivante, pour accord préalable,
- B) une synthèse du registre, reprenant la synthèse des résultats des contrôles, comportant les concentrations, flux et rendements pour les paramètres suivis en entrée et en sortie, les dates des prélèvements et des mesures, l'identification des organismes chargés des opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant
- C) un rapport, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et

exploitations)

Ces éléments constituent le bilan annuel à transmettre à chaque fin d'année calendaire.

ARTICLE 8 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Elle peut être retirée ou modifiée dans les conditions prévues par les articles R.214-26, R.214-29 et R.214-18 du code de l'environnement.

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 9 – RECOLEMENT

Le maître d'ouvrage fournira :

- A) un **plan de récolement** des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondants dans un délai de 6 mois après la mise en eau.
- B) une mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte

ARTICLE 10 – DUREE DE L'ACTE

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle pourra être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R.214-20 du code de l'environnement. Le bénéficiaire devra présenter sa demande de renouvellement au préfet dans un délai deux ans au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

L'autorisation pourra être révoquée à la demande du service chargé de la police des eaux, en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté et en particulier pour ce qui relève des délais fixés par le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être modifiée pour tenir compte des bilans et suivis portés à la

connaissance de M. le Préfet ou pour intégrer les évolutions réglementaires.

<u>ARTICLE 11 – RAPPORT ANNUEL DE CONFORMITE</u>

Un rapport de conformité des performances sera transmis au service police de l'eau tous les ans avant le 1^{er} mai de l'année N+1. Ce rapport devra intégrer les résultats d'autosurveillance de fonctionnement de l'installation de l'année N ainsi que les évolutions prévues en terme de raccordement. Ce rapport permettra de vérifier le respect des principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et des objectifs de qualité de milieu. En tant que de besoin, le préfet pourra imposer toutes prescriptions spécifiques nécessaires, conformément à l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 – RECAPITULATIF DES ECHEANCES S'APPLIQUANT AUX DISPOSITIONS DU PRESENT ARRETE

Article concerné	Nature des prescriptions	Date limite de mise
		en œuvre
Article 4	Procès verbal de réception des ouvrages	3 mois suivant la
		réception
Article 4.3.2	Mesure des émissions acoustiques	6 mois suivant la mise
		en service
Article 9	Plan de récolement des ouvrages	6 mois
Article 9	Plan général des réseaux	Périodique 5 ans
Article 10	Demande de renouvellement de l'autorisation	6 mois avant la date
		d'expiration
Article 11	Rapport de conformité	1 ^{er} mai de l'année
		suivante

ARTICLE 13 – MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'Environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 14 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>ARTICLE 15 – AUTRES REGLEMENTATIONS</u>

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 – SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 1° à 9° du code de l'environnement et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Indre, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Indre.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de BUZANCAIS, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire.

ARTICLE 17 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative

ARTICLE 18 – EXECUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, Le maire de la commune de BUZANCAIS, Le Chef de la brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre, Le Directeur départemental de l'équipement de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie.

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

M. GIRODO

2007-12-0001 du 10/12/2007



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service aménagement - environnement

ARRETE N° 2007-12-0001 du 10 Décembre 2007

portant dissolution de l'Association Foncière de VICQ-SUR-NAHON et nomination d'un agent spécial

Le Préfet de l'Indre, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L 123-8 et R 123-16 du Code Rural,

Vu l'article 40 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'organisation des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 février 1970 portant institution d'une association foncière dans la commune de VICQ-SUR-NAHON,

Vu la délibération du bureau de l'association foncière de VICQ-SUR-NAHON en date du 14 décembre 2006 proposant la dissolution de ladite association foncière et l'incorporation des chemins d'exploitation et fossés dans le domaine privé des communes intéressées,

Vu la délibération du conseil municipal de LUCAY-LE-MALE en date du 18 décembre 2006,

Vu la délibération du conseil municipal de BAUDRES en date du 18 janvier 2007,

Vu la délibération du conseil municipal de VEUIL en date du 28 septembre 2007,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE:

<u>Article 1er</u> - Est autorisée la dissolution de l'association foncière de remembrement de VICQ-SUR-NAHON constituée par arrêté préfectoral en date du 13 février 1970.

<u>ARTICLE 2</u> - L'excédent disponible dans les caisses de l'association foncière de VICQ-SUR-NAHON sera transféré au budget de la commune de VICQ-SUR-NAHON, conformément à la délibération du bureau de l'association foncière du 14 décembre 2006.

<u>ARTICLE 3</u> - Les fossés et chemins d'exploitation créés à l'issue du remembrement de VICQ-SUR-NAHON et les ouvrages attenants sont incorporés dans les domaines privés respectifs des communes de LUCAY-LE-MALE, BAUDRES et VEUIL.

<u>ARTICLE 4</u> – M. Roger PLAT, Président de l'association foncière, est nommé agent spécial de l'association foncière de VICQ-SUR-NAHON et est autorisé à signer toutes pièces administratives et comptables nécessaires pour solder les comptes de cette association.

<u>ARTICLE 5</u> - La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général, le Percepteur de CHATEAUROUX, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de l'Association Foncière de VICQ-SUR-NAHON, et MM. Les Maires de VICQ-SUR-NAHON, LUCAY-LE-MALE, BAUDRES et VEUIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet, et par délégation La Secrétaire Générale

Claude DULAMON

2007-11-0292 du 18/12/2007



PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET Service aménagement - environnement

ARRETE n° 2007-11-0292 du 18 Décembre 2007

ordonnant dépôt en mairie du plan définitif de remembrement de la commune de SAINTE-FAUSTE avec extensions sur les communes de DIORS, NEUVY-PAILLOUX, THIZAY et VOUILLON

Le Préfet de l'Indre, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre II du Livre 1^{er} du Code Rural,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214-1 à 214-6,

Vu l'arrêté n°04-E-2831 DDAF/425 du 24 septembre 2004 portant engagement, ordonnant et fixant le périmètre des opérations de remembrement sur la commune de SAINTE-FAUSTE avec extensions sur les communes de DIORS, NEUVY-PAILLOUX, THIZAY et VOUILLON,

Vu l'arrêté n°2007-06-0286 du 9 juillet 2007 portant envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles du périmètre de remembrement de la commune de SAINTE-FAUSTE,

Vu la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 9 octobre 2007,

Considérant la conformité du projet aux prescriptions au titre de la loi sur l'eau de l'arrêté préfectoral ordonnant les opérations et fixant le périmètre en date du 24 septembre 2004,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE:

<u>Article 1</u>: Le plan de remembrement de la commune de SAINTE-FAUSTE avec extensions sur les communes de DIORS, NEUVY-PAILLOUX, THIZAY et VOUILLON, modifié conformément aux décisions rendues le 9 octobre 2007 par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier sur l'ensemble des recours formés devant elle, est définitif.

<u>Article 2</u>: Le plan sera déposé le jeudi dix sept janvier deux mille huit en Mairies de SAINTE-FAUSTE, DIORS, NEUVY-PAILLOUX, THIZAY et VOUILLON où les intéressés pourront en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture. Le procès-verbal de remembrement sera déposé à la même date au bureau de la Conservation des Hypothèques de CHATEAUROUX. Cette formalité entraîne le transfert de propriété ainsi que la clôture de l'opération.

<u>Article 3</u>: Le dépôt du plan fera l'objet d'un avis du Maire affiché en Mairies de SAINTE-FAUSTE, DIORS, NEUVY-PAILLOUX, THIZAY et VOUILLON.

<u>Article 4</u>: Les dates de prise de possession des nouveaux lots fixées par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SAINTE-FAUSTE lors de sa séance du 2 mars 2007 et prescrites par l'arrêté n° 2007-06-0286 du 9 juillet 2007 sont définitives.

<u>Article 5</u>: Les travaux figurant sur le plan au 1/5000ème annexé au présent arrêté et correspondant au projet modifié par les décisions des Commissions Communale d'Aménagement Foncier de SAINTE-FAUSTE et Départementale d'Aménagement Foncier de l'Indre, sont autorisés au titre du Code de l'Environnement. Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune de SAINTE-FAUSTE, Maître d'ouvrage des travaux connexes.

<u>Article 6</u>: La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires des communes de SAINTE-FAUSTE, DIORS, NEUVY-PAILLOUX, THIZAY et VOUILLON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairies pendant quinze jours au moins. Il sera en outre inséré au Recueil des Actes Administratifs et fera l'objet d'un avis publié au Journal Officiel et dans un journal du département.

Pour le Préfet, Et par délégation La Secrétaire Générale

Claude DULAMON

Forêt 2007-12-0167 du 18/12/2007



PREFECTURE DE L'INDRE



Arrêté n° 2007-12-0167 du 18 décembre 2007

Le Préfet de l'Indre, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 311-1 à R 313-3 du Code forestier

VU le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2007-02-0184 du 22 février 2007 fixant le seuil de superficie boisée à partir duquel tout défrichement est soumis à autorisation administrative

VU l'arrêté préfectoral N° 2007-11-0121 du 15/11/2007 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande de défrichement présentée par Monsieur René DUPECHER représentant l'indivision DUPECHER – demeurant 18 rue de Belle Ile 36 000 CHATEAUROUX, concernant un défrichement de 0 ha 10 a 00 ca de bois situés sur la commune de Sainte Fauste visée à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt le 12/10/2007 sous le n° 36-218.

VU la reconnaissance des bois effectuée le 19 Novembre 2007,

 ${
m VU}$ le procès verbal de reconnaissance des bois à défricher notifié le 27/11/07 à Monsieur DUPECHER et pour lequel aucune observation n'a été faite,

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} : Le défrichement sur le parcelle C n° 124, commune de Sainte Fauste, est autorisé sur une surface de 0 ha 10 a 00 ca , sous réserve :

- d'un boisement compensateur d'une surface de 1000 m2, tel que prévu à l'article 2, sur la parcelle YC n°6, commune de Sainte Fauste;

ARTICLE 2: Le boisement compensateur consistera en une plantation de cent (100) chênes rouvre, provenance QPE 107 ou à défaut QPE 106 ou 105 (certificat de provenance à exiger du pépiniériste). Le bénéficiaire devra prendre toute mesure nécessaire à la protection du boisement afin de maintenir la végétation forestière hors de la dent du gibier et de la végétation concurrente. A défaut d'une reprise satisfaisante tout moyen devra être mis en œuvre afin de permettre et favoriser l'apparition d'un semis naturel de Chêne à partir du peuplement voisin du propriétaire.

ARTICLE 3: La présente décision sera notifiée à Monsieur René DUPECHER, représentant de l'Indivision DUPECHER, avec sommation de s'y conformer sous les peines portées par le Code Forestier. Elle sera affichée par les soins du bénéficiaire, quinze jours avant le début de travaux, sur le terrain concerné de manière visible ainsi qu'à la mairie de la commune concernée. Cet affichage sera maintenu pendant une durée de deux mois en mairie et sur le terrain concerné pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4: La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP583 – 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérachique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal admistratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils ne sont pas suspensifs.

A Châteauroux, le 18/12/07

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de
L'Agriculture et de la Forêt

Marc GIRODO

Direction Départementale de l'Equipement Circulation - routes 2007-11-0195 du 10/12/2007



PREFECTURE DE L'INDRE

Unité Territoriale de La Châtre 2, rue J. Ageorges BP 152 36400 La Châtre tél. 02.54.62.12.20 fax.02.54.48.53.41

Arrêté n° 2007-11-0195 en date du 10 décembre 2007

PORTANT : sur le changement de régime de priorité de la route départementale n° 918 entre les PR 43+605 et 52+990 sur le territoire des communes SAINT-AOUT, SAINT-CHARTIER, NOHANT-VIC.

LE PREFET DE l'INDRE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses modificatifs :

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

 $\label{eq:continuous} \mbox{Vu l'avis de M. le Maire de SAINT-AOUT en date du 06 novembre 2007 };$

Vu l'avis de Mme le Maire de SAINT-CHARTIER en date du 13 novembre 2007

Vu l'avis de M. le Maire de NOHANT-VIC en date du 16 octobre 2007

Vu l'avis favorable de la gendarmerie de LA CHATRE en date du 08 novembre 2007

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation à l'intersection des carrefours suivants :

RD	PR	Voie rencontrée	Côté	Commune
918	43+605	VC 220	droit	SAINT-AOUT
918	43+865	VC 219	droit	SAINT-AOUT
918	43+890	VC 219	gauche	SAINT-AOUT
918	44+510	VC 217	gauche	SAINT-AOUT

918	44+520	VC 218	droit	SAINT-AOUT
918	45+710	VC 202	gauche	SAINT-AOUT
918	45+710	VC 202	droit	SAINT-AOUT
918	45+960	VC 102	droit	SAINT-CHARTIER
918	47+905	VC 17	droit	SAINT-CHARTIER
918	48+495	VC 3	gauche	SAINT-CHARTIER
918	48+516	VC 3	droit	SAINT-CHARTIER
918	48+760	CR de Villechère	droit	SAINT-CHARTIER
918	48+765	Vc 103	gauche	SAINT-CHARTIER
918	49+007	VC 10	gauche	SAINT-CHARTIER
918	50+493	VC 4	droit	SAINT-CHARTIER
918	52+380	VC 19	droit	NOHANT-VIC
918	52+990	VC 2	gauche	NOHANT-VIC

Sur la proposition de M. le chef de l'unité territoriale de LA CHATRE ;

ARRETE:

Article 1

Les conducteurs circulant sur les routes désignées dans le tableau ci-après sont tenus de marquer un temps d'arrêt à la limite des chaussées définies dans le dit tableau et laisser la priorité aux véhicules circulant sur la RD 918.

Désignation de la branche routière prioritaire à l'intersection		Désignation de la branche routière sur laquelle s'impose le STOP	Commune
918	43+605	VC 220	SAINT-AOUT
918	43+865	VC 219	SAINT-AOUT
918	43+890	VC 219	SAINT-AOUT
918	44+510	VC 217	SAINT-AOUT
918	44+520	VC 218	SAINT-AOUT
918	45+710(c.gauche)	VC 202	SAINT-AOUT
918	45+710 (c.droit)	VC 202	SAINT-AOUT
918	45+960	VC 102	SAINT-CHARTIER
918	47+905	VC 17	SAINT-CHARTIER
918	48+495	VC 3	SAINT-CHARTIER
918	48+516	VC 3	SAINT-CHARTIER
918	48+760	CR de Villechère	SAINT-CHARTIER
918	48+765	Vc 103	SAINT-CHARTIER
918	49+007	VC 10	SAINT-CHARTIER
918	50+493	VC 4	SAINT-CHARTIER
918	52+380	VC 19	NOHANT-VIC
918	52+990	VC 2	NOHANT-VIC

Article 2

La fourniture, la pose, l'entretien et le remplacement de la signalisation sont à la charge du Conseil Général. Seul l'entretien des panneaux de pré-signalisation est à la charge de la collectivité gestionnaire de la route sur laquelle ils sont implantés.

Article 3

Les dispositions prévues à l'article 1^{er} prendront effet à compter du jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Les dispositions antérieures contraires au présent arrêté, relatives au régime de priorité de ce carrefour sont abrogées.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7

Mme la secrétaire générale de la préfecture ; M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre ; M. M. le directeur général adjoint des routes, des transports, du patrimoine et de l'éducation du service du conseil général ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à M. le directeur départemental de l'équipement de l'Indre ; M. le maire de SAINT-AOUT ; Mme le maire de SAINT-CHARTIER ; M. le maire de NOHANT-VIC ; M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours ; M. le directeur du SAMU de l'Indre, 216, avenue de Verdun 36000 CHATEAUROUX ; M. le directeur des transports départementaux de l'Indre - 6, allée de la Garenne 36000 CHATEAUROUX.

Fait à Châteauroux, pour le préfet et par délégation la secrétaire générale

Claude DULAMON

2007-11-0347 du 07/12/2007

PREFECTURE DE l'INDRE

District autoroutier
Antenne d'Argenton-sur-Creuse
ZI des Narrons
36200 Argenton sur creuse
CEI de Bourges, 9 allée F. Arago 18000 Bourges
tél: 02 48 50 03 62

n°8 du 26/10/2007

ARRETE N° 2007-11-0347 du 07 décembre 2007

Portant réglementation de la circulation par alternat à l'occasion des travaux de mise à niveau d'accotements du 10/12/07 au 21/12/07 situés hors agglomération de Montierchaume sur RN 151 au lieu dit «Rosiers» PR 58+820 suite aux travaux de réfection du passage à niveau.

LE PREFET de l'INDRE Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droit s et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n®3-8 du janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements et les Régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses modificatifs,

Vu la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992,

Vu la demande de l'entreprise SETEC ZI La Martinerie 36130 Diors

Vu l'avis favorable de M. le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Indre du 27 novembre 2007

Considérant que pour assurer la sécurité du personnel et des usagers pendant les travaux de réfection des accotements, il est nécessaire de réglementer la circulation,

Sur proposition du chef du district autoroutier/antenne d'Argenton sur Creuse,

ARRETE

Article 1

Pendant le déroulement des travaux du 10/12/07 au 21/12/07 la circulation sera réglementée en mode alternat par feux tricolores ou alternat manuel par piquets K10 selon les fiches CF23 ou CF24 du manuel du chef de chantier,

En cas d'alternat par feux, l'alternat sera déposé en période d'inactivité du chantier, ainsi que les jours hors chantiers.

L'alternat* et la signalisation correspondante ne gêneront pas la circulation des transports exceptionnels. Tout déplacement de la signalisation pour permettre le passage d'un transport exceptionnel sera à la charge de l'entreprise.

En cas de 2^{ème} alternat* sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre entreprise), les 2 alternats seront manuels.

*La durée d'allumage du feu rouge ne devra pas dépasser 150 secondes.

Article 2

la circulation sera limitée à 50 km/h au droit du chantier avec interdiction de dépasser,

Article 3

la signalisation temporaire et réglementaire sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise et conforme à la fiche CF23 ou CF24 du manuel de chantier.

Article 4

Les travaux seront signalés de jour comme de nuit, et éclairés la nuit, indépendamment de tout éclairage public par les soins et à la charge du bénéficiaire, lequel restera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, conformément aux règlements en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mme la secrétaire de la préfecture de l'Indre, M. le directeur Interdépartemental Des Routes Centre Ouest, le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education, M. le lieutenant colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Indre, l'entreprise SETEC, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée à M. le directeur départemental de l'équipement de l'Indre, M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le directeur du SAMU de l'Indre, 216 avenue de Verdun 36000 Châteauroux, M. le directeur de TDI de l'Indre, 6 allée de la Garenne 36000 Châteauroux.

Fait à Châteauroux M. le Préfet



A R R E T E N° 2007-12-0074 du 10 décembre 2007 portant déclassement d'une section de la R.N.143 du domaine routier national et son reclassement dans le domaine public communal,

Le Préfet, chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L 123-3 et R 123-2,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment l'article 18.

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national, Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Châteauroux en date du 28 juin 2007, Vu la convention passée entre l'Etat et la ville de Châteauroux,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre.

ARRETE

Article 1er: Une section de 5 800 m de l'ancienne voie de la route nationale n° 143 comprise, d'une part, entre la limite de la commune de Châteauroux et celle de la commune du Poinçonnet et, d'autre part, la limite de la commune de Châteauroux et celle de la commune de Saint-Maur est déclassée du domaine public routier national.

- Article 2 : Cette même section est reclassée dans le domaine public communal,
- **Article 3** : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et affichée en mairie de Châteauroux.
- **Article 4** : Le préfet de l'Indre, le directeur départemental de l'équipement et le maire de la ville de Châteauroux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- **Article 5**: Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou dans les deux mois à compter de la réponse au recours administratif.

Mr le préfet de l'Indre

Jacques MILLON

2007-12-0081 du 21/12/2007



n°10 du 26/10/2007

PREFECTURE DE l'INDRE

District autoroutier
Antenne d'Argenton-sur-Creuse
ZI des Narrons
36200 Argenton sur creuse
CEI de Bourges, 9 allée F. Arago 18000 Bourges
tél: 02 48 50 03 62

ARRETE N° 2007-12-0081 du 21 décembre 2007 Prorogation de l'arrêté n° 2007-11-0260 jusqu'au 18/01/08

LE PREFET de l'INDRE Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droit s et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n®3-8 du janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements et les Régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses modificatifs.

Vu la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992,

Considérant que pour assurer la sécurité des agents du Parc de la DDE 36 et des usagers pendant les travaux de finition de pose de glissières, il est nécessaire de réglementer la circulation par alternat feux tricolores ou manuel par piquet K10,

Sur proposition du chef du district autoroutier/antenne d'Argenton sur Creuse,

ARRETE

Article 1

L'arrêté n°207-11-0260 du 07/12/07 est prorogé jusq u'au 18/01/08 afin de finir le chantier de pose de glissières de sécurité.

Article 2

Les dispositions de l'arrêté n° 2007-11-0260 resten t inchangées

Article 3

Mme la secrétaire de la préfecture de l'Indre, M. le directeur départemental de l'équipement de l'Indre, M. le directeur Interdépartemental Des Routes Centre Ouest, le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education, M. le lieutenant colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Indre, M le Commissaire Divisionnaire Directeur de la Sécurité Publique de l'Indre, le Parc de la DDE 36, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée à M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le directeur du SAMU de l'Indre, 216 avenue de Verdun 36000 Châteauroux, M. le directeur de TDI de l'Indre, 6 allée de la Garenne 36000 Châteauroux.

Fait à Châteauroux le 21 décembre 2007 le Préfet

2007-11-0260 du 07/12/2007

PREFECTURE DE l'INDRE

District autoroutier Antenne d'Argenton-sur-Creuse ZI des Narrons 36200 Argenton sur creuse CEI de Bourges, 9 allée F. Arago 18000 Bourges tél : 02 48 50 03 62

ARRETE N° 2006-11-0260 du 07 décembre 2007

Portant réglementation de la circulation sur la RN 151 par alternat à l'occasion de la pose de glissières par le Parc Départemental DDE 36 hors agglomération des communes de Déols, Issoudun, St Georges sur Arnon du 03 au 14 décembre 2007.

LE PREFET de l'INDRE Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droit s et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements et les Régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses modificatifs,

Vu la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992,

Vu la demande en date du 13 novembre 2007 du Parc Départemental 36 37, rue du Chardelièvre 36000 Châteauroux.

Vu l'avis favorable de M. le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Indre en date du 21 novembre 2007,

Vu l'avis favorable de M. le Commissaire Divisionnaire Directeur de la Sécurité Publique de l'Indre du 15 novembre 2007,

Considérant que pour assurer la sécurité des agents du Parc et des usagers pendant les travaux de pose de glissières, il est nécessaire de réglementer la circulation par alternat feux tricolores ou manuel par piquet K10,

Sur proposition du chef du district autoroutier/antenne d'Argenton sur Creuse,

ARRETE

Article 1

Pendant le déroulement des travaux sur la RN 151 du PR 57+000 au PR 57+400 (section Déols), du PR 79+700 au PR 79+850 (section Issoudun), du PR 90+300 au PR 0+000 (section St.Georges sur Arnon), du 03/12/07 au 14/12/07.

La circulation sera réglementée en mode alternat manuel par piquets K10 suivant les besoins sur la section de Déols et par alternat par feux tricolores sur les autres sections selon les fiches CF23

ou CF24 du manuel du chef de chantier,

En cas d'alternat par feux, l'alternat sera déposé en période d'inactivité du chantier, ainsi que les jours hors chantiers.

L'alternat* et la signalisation correspondante ne gêneront pas la circulation des transports exceptionnels. Tout déplacement de la signalisation pour permettre le passage d'un transport exceptionnel sera à la charge de l'entreprise.

En cas de 2^{ème} alternat* sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre entreprise), les 2 alternats seront manuels.

*La durée d'allumage du feu rouge ne devra pas dépasser 150 secondes.

Article 2

la circulation sera limitée à 50 km/h au droit du chantier avec interdiction de dépasser,

Article 3

la signalisation temporaire et réglementaire sera mise en place, entretenue et déposée par l'équipe du Parc affectée à cette tâche et sera conforme à la fiche CF23 ou CF24 du manuel de chantier.

Article 4

Les travaux seront signalés de jour comme de nuit, et éclairés la nuit, indépendamment de tout éclairage public par les soins et à la charge du bénéficiaire, lequel restera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, conformément aux règlements en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mme la secrétaire de la préfecture de l'Indre, M. le directeur Interdépartemental Des Routes Centre Ouest, le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education, M. le lieutenant colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Indre, M le Commissaire Divisionnaire Directeur de la Sécurité Publique de l'Indre, le Parc de la DDE 36, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée à M. le directeur départemental de l'équipement de l'Indre, M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le directeur du SAMU de l'Indre, 216 avenue de Verdun 36000 Châteauroux, M. le directeur de TDI de l'Indre, 6 allée de la Garenne 36000 Châteauroux.

Fait à Châteauroux M. le Préfet

Recueil des actes administratifs

Délégations de signatures 2007-12-0199 du 20/12/2007

Direction départementale de l'Équipement de l'Indre

Service de l'Environnement et de l'Urbanisme réglementaires et de l'Habitat

Bureau de l'urbanisme

DÉCISION N° 2007-12-0199 du 20 décembre 2007 portant délégation de signature pour les titres de recettes relatifs à la taxation, au dégrèvement et au transfert des taxes

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL,

VU l'article 1585-A du Code Général des Impôts relatif à la Taxe Locale d'Equipement,

VU l'article 1599-B du Code Général des Impôts relatif à la Taxe Départementale pour le financement du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement,

VU l'article L 142-2 du Code de l'Urbanisme relatif à la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles,

VU l'article L 255-A du livre des procédures fiscales relatif aux modalités d'assiette, de liquidation et de recouvrement des taxes d'urbanisme,

DECIDE

- **Article 1**: Délégation de signature est donnée à M. Yves CLAIRON, chef du Service de l'Environnement, de l'Urbanisme Réglementaires et de l'Habitat, pour signer les titres de recettes relatifs à la taxation, au dégrèvement et au transfert des taxes suivantes :
- > Taxe Locale d'Équipement
- > Taxe Départementale pour le financement du C.A.U.E.
- > Taxe Départementale pour les Espaces Naturels Sensibles
- **Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves CLAIRON, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 pourra être exercée par Madame Chantal BAROUTY, responsable du Bureau l'Urbanisme.
- **Article 3**: Monsieur Yves CLAIRON et Madame Chantal BAROUTY sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le directeur départemental de l'Équipement,

Alain TOUBOL

2007-12-0200 du 20/12/2007

Direction départementale de l'Équipement de l'Indre Service de l'Environnement et de l'Urbanisme réglementaires et de l'Habitat

Bureau de l'urbanisme

DÉCISION N° 2007-12-200 du 20 décembre 2007 portant délégation de signature pour l'instruction des actes d'urbanisme

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R 620-1

VU l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables en date du 19 octobre 2007 nommant Monsieur Alain TOUBOL, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de l'Indre, à compter du 1^{er} novembre 2007 ;

DECIDE

Article 1: Délégation de signature est donnée à M. Yves CLAIRON, chef du Service de l'Environnement, de l'Urbanisme Réglementaires et de l'Habitat et aux agents désignés nominativement à l'article 2 pour signer, lorsque l'autorité compétente est celle indiquée au b) de l'article L 422-1 et à l'article L 422-2 du code de l'urbanisme :

- ♦ les lettres de notification de pièces manquantes,
- ♦ les lettres de majoration et prolongation du délai d'instruction

Article 2 : Les agents suivants peuvent bénéficier des délégations de signature :

Bureau de l'urbanisme : Chantal BAROUTY

Jean-Paul SABATIER

Centre instructeur nord:

Philippe DIETZ

Hélène GAULTIER

Carole BARRET

Natacha BLIN

Recueil des actes administratifs	numéro 1 du 17 janvier 2008
Anne-Marie MAILLET	
Centre instructeur sud :	
Isabelle GUILBAUD	
Sylvie LAFOND	
Béatrice DESBLEUMORTIERS	
Marie-Claude ROUSSEL	
•	décision sont applicables pour les demandes et
déclarations déposées à compter du 01/11	/2007.
Article 4 : Les dispositions de la présente décision	prendront effet à compter de sa publication au recueil
des actes administratifs.	promatom ones a compres ac oa parametra a recaen
	Le directeur départemental de l'Équipement,

Alain TOUBOL

Recueil des actes administratifs

Urbanisme - droit du sol

2007-11-0325 du 06/12/2007



PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT Service Connaissance et Aménagement des Territoires. Atelier Connaissance des Territoires et Planification. A_Préf_CC ingrandes

Affaire suivie par : Laurence Vassal

E-Mail: laurence,vassal@equipement.gouv.fr Téléphone: 02 54 53 20 67 Télécopie: 02 54 27 24 47

ARRETE N° 2007-11-0325 du 6 décembre 2007

portant approbation de la carte communale sur la commune d'INGRANDES

LE PREFET DE L'INDRE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment les articles L124-2 et R124-7;

VU la délibération du conseil municipal en date du 4 juin 2004 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;

VU l'arrêté du maire en date du 1er août 2006 prescrivant la mise à enquête publique du projet de la carte communale ;

VU les conclusions et le rapport du commissaire enquêteur sur l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 août 2006 au 29 septembre 2006 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 26 octobre 2007 approuvant la carte communale ;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU l'avis favorable de Madame la sous-préfète du Blanc ;

VU les pièces du dossier de la carte communale ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

- ARRETE -

Article 1 - La carte communale d'INGRANDES, telle qu'annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 - La commune ne se dote pas de la compétence pour délivrer les autorisations d'urbanisme. Celles-ci seront donc délivrées au nom de l'Etat.

Article 3 - Madame la secrétaire générale de la préfecture, Madame la sous-préfète du Blanc, Monsieur le maire d'Ingrandes, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Signé: Jacques MILLON

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales Autres

2007-12-0020 du 21/11/2007



PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 2007-12-0020 du 21 novembre 2007

Portant fixation de la composition de la Commission Départementale des Tutelles aux Prestations Sociales

Le préfet de l'Indre, Chevalier l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°66-774 du 18 octobre 1966 relative à la tutelle aux prestations sociales ;

Vu le décret n°69-399 du 25 avril 1969, relatif au règlement d'Administration Publique pour la lois sus-visée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°70-1797 du 27 mai 1970, relatif à la constitution de la commission départementale des tutelles aux prestations sociales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002- E 2068 du 22 juillet 2002 fixant la composition de la commission départementale des tutelles aux prestations sociales ;

Vu l'ordonnance de la cour d'Appel de Bourges du 26 décembre 2006, relative à la désignation des présidents de la commission départementale des tutelles aux prestations sociales ;

Vu le courrier de la Mutualité Sociale Agricole du 16 novembre 2006 relatif à la désignation de ses membres pour les représenter au seins de la commission départementale susvisée ;

Vu le courrier de la Caisse d'Allocation Familiales du 19 janvier 2007 relatif à la désignation de ses membres pour les représenter au sein de la commission départementale susvisée ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: la composition de la commission départementale des tutelles aux prestations sociale est fixée ainsi qu'il suit :

Président : Monsieur le préfet ou son représentant,

Vice Président:

- Madame Françoise COMMEIGNES, Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de Châteauroux, titulaire;
- Monsieur Damien PONS, Juge des Tutelles au Tribunal de Grande Instance de Châteauroux, suppléant ;

• Membres :

- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la politique Sociale Agricole ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant;
- Monsieur le Trésorier Payeur Général ou son représentant ;
- Monsieur l'Inspecteur d'Académie ou son représentant ;

Les représentants des organismes débiteurs des prestations sociales ci-après :

• Membres titulaires :

- Madame Sylvie ARZAUD, administratrice de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre, domiciliée 610 chemin des Champs Bouillons -36130 DEOLS
- Monsieur Roland CAILLAUD, Président du Conseil d'administration de la Mutualité Sociale Agricole de l'Indre, domicilié "Le Vernet" - 36300 POULIGNY SAINT PIERRE;

• Membre suppléant :

• Monsieur Christian DENIOT, directeur de la Mutualité Sociale Agricole de l'Indre - 33 - 35 rue de Mousseaux - CHATEAUROUX ;

Les personnes désignées en raison de leur compétence particulière en matière de politique familiale et de protection des personnes âgées :

- Madame Annette PEAN, Présidente de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'INDRE, 6 route Tourelles les Couvieilles -36 190 CUZION;
- Madame Danièle EBRAS, présidente du Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées (CODERPA) - Mairie de Châteauroux -Secrétariat du CODERPA - titulaire;

 Monsieur Jean ROY, vice président du Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées (CODERPA) - Mairie de Châteauroux -Secrétariat du CODERPA - suppléant;

<u>Article 2</u>: Le secrétariat de la Commission Départementale est assuré par la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 3: l'arrêté n° 2002- E 2068 du 22 juillet 2002 est abrogé;

<u>Article 4</u>: la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

<u>Article 5</u>: La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

LE PREFET

Jacques MILLON

2007-12-0105 du 10/12/2007

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pôle Santé / veille et sécurité sanitaire

A R R E T E N°2007-12-0105 du 10 décembre 2007 portant habilitation des agents du service Veille et Sécurité Sanitaire de la D.D.A.S.S. de l'Indre à exercer les fonctions de police judiciaire.

Le préfet de l'Indre Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la santé publique et notamment :

- les dispositions du livre III « protection de la santé et environnement », de la première partie du code intitulée « protection générale de la santé » ;
- les articles L.1421-1 à L.1421-4 et L.1425-1 du Code de la santé publique régissant les conditions d'organisation et de protection de l'exercice des fonctions des ingénieurs du génie sanitaire, des ingénieurs d'études sanitaires et des techniciens sanitaires ;
- les articles R.1421-6, R.1421-16, R.1421-17 et R.1421-18 du Code de la santé publique définissant respectivement les missions et attributions des directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, des ingénieurs du génie sanitaire, des ingénieurs d'études sanitaires et des techniciens sanitaires :

VU le Code de procédure pénale, notamment les articles 12, 14, 15 et 28;

VU le Code de l'Environnement et notamment :

Les chapitres 4 et 6 du titre 1 « eaux et milieux aquatiques » du livre II ; Le titre II « Protection contre les produits chimiques et biocides » du livre V ; Le titre IV « élimination des déchets » du livre V ; Le titre VII « prévention des nuisances sonores » du livre V ;

VU le Code de la Consommation, et notamment le livre II relatif à la « conformité et sécurité des produits et services »

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

VU le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 modifié relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre ;

Arrête:

Article 1:

Sont habilités à veiller au respect des dispositions relatives à la santé environnementale, et pour ce faire, à rechercher et à constater les infractions prévues en la matière selon les prérogatives légales qui leur sont reconnues, les ingénieurs de génie sanitaire, les ingénieurs d'études sanitaires et les techniciens sanitaires dont les noms figurent en annexe au présent arrêté.

Article 2:

L'habilitation individuelle délivrée à l'article 1 du présent arrêté sera exercée dans les limites territoriales du département de l'Indre et dans les conditions fixées par les articles 12, 14 et 15 du Code de procédure pénale.

Article 3:

Les agents dûment habilités par le présent arrêté prêteront serment devant le tribunal de Grande Instance du ressort de leur résidence administrative dans les conditions prévues à l'article R.1312-5 du Code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à chacun des agents habilités.

Article 5:

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le 10 décembre 2007

Le préfet,

Signé: Jacques MILLON

LISTE DES AGENTS HABILITES A RECHERCHER ET A CONSTATER LES INFRACTIONS <u>RELATIVES A LA PROTECTION DE LA SANTE ET DE L'ENVIRONNEMENT</u>, <u>ETABLIE PAR CORPS D'APPARTENANCE</u>,

ET ANNEXEE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2007-12-0105 DU 10 décembre 2007

CORPS D'APPARTENANCE	NOMS et PRENOMS	DATE D'AFFECTATION DANS LA RESIDENCE ADMINISTRATIVE	MENTION DE L'HABILITATION pour chaque agent
Ingénieur de génie sanitaire	Rémy PARKER	01/06/1993	Protection de la santé et environnement au titre du code de la santé publique.
INGENIEUR D'ETUDES SANITAIRES	Gilles SOUET Philippe LONGECHAUD	01/07/1993 01/07/1993	Protection des eaux et milieux aquatiques, protection contre les produits chimiques et biocides, élimination des déchets, et prévention des nuisances sonores, au titre du code de l'environnement.
TECHNICIENS SANITAIRES	Frédéric AUDOLANT Marie Claire AUDOLANT Didier BLANCHARD Guillaume GAUDINAT	01/09/1999 01/09/1999 01/11/1993 01/09/2004	Conformité et sécurité des produits et services au titre Code de la consommation.

2007-12-0112 du 12/12/2007

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pôle social

ARRETE N°2007-12-0112 du 12 décembre 2007

Portant réajustement des taux de remboursement des frais de tutelle aux prestations sociales pour l'année 2006, et **fixation** du prix plafonds de remboursement des frais de tutelle aux prestations sociales pour l'année 2007

Le préfet de l'Indre, Chevalier l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 relative à la tutelle aux prestations sociales ;

Vu le décret n° 69-399 du 25 avril 1969, relatif au règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée ;

Vu les circulaires ministérielles n°22 du 16 février 1970 et n°49 du 21 octobre1974 relatives à la tutelle aux prestations sociales ;

Vu la circulaire budgétaire DGAS/2A/2B/5B/2007/106 du 21 mars 2007 relative aux taux directeurs des budgets des services de tutelles aux prestations sociales 2007 et aux prix mois tutelles 2006 définitifs ;

Vu le dossier présenté par l'UDAF, organisme tutélaire ;

Vu l'avis de la commission départementale des tutelles aux prestations sociales du 6 décembre 2007;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le taux de remboursement des frais de tutelles aux prestations sociales pour l'année 2006 est réajusté à **269,62 euros**

<u>Article 2</u>: Le taux de remboursement des frais de tutelles aux prestations sociales pour l'année 2007 est fixé à : **295,45 euros**

<u>Article 3</u>: La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

<u>Article 4</u>: La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

P/o LE PREFET Et par délégation

Signé : la Secrétaire Générale

Claude DULAMON

2007-12-0106 du 10/12/2007

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pôle Santé / veille et sécurité sanitaire

A R R E T E N°2007-12-0106 du 10 décembre 2007 portant habilitation des agents du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Châteauroux à exercer les fonctions de police judiciaire

Le préfet de l'Indre Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la santé publique et notamment :

- les dispositions du livre III « protection de la santé et environnement », de la première partie du code intitulée « protection générale de la santé » ;
- les articles L.1311-1 et L.1311-2 définissant par décrets le cadre général des règles d'hygiène pouvant être complétées par des arrêtés locaux ;
- les article L. 1312-1, R.1312-1 à R.1312-7 relatifs à l'habilitation des agents chargés de constater les infractions :
- l'article L.1421-4 définissant le contrôle administratif et technique des règles d'hygiènes ;
- les article L.1422-1 et L.1422-2 précisant les responsabilités des communes en matière de protection générale de la santé publique ;

VU le Code de procédure pénale, notamment les articles 12, 14, 15 et 28;

VU le Code de l'Environnement et notamment :

Le titre IV « élimination des déchets » du livre V ;

Le titre VII « prévention des nuisances sonores » du livre V ;

VU le Code de la Consommation, et notamment le livre II relatif à la « conformité et sécurité des produits et services »

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

VU le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 modifié relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1985 fixant le montant des charges et des ressources transférées aux communes au titre des bureaux d'hygiène, dont notamment le bureau municipal d'hygiène de la ville de Châteauroux ;

VU les demandes du maire de Châteauroux des 22 mai et 29 novembre 2007;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre ;

Arrête:

Article 1:

Sont habilités à veiller au respect des dispositions relatives à la santé environnementale, et pour ce faire, à rechercher et à constater les infractions prévues en la matière selon les prérogatives légales qui leur sont reconnues, l'ingénieur territorial et les techniciens dont les noms figurent en annexe au présent arrêté.

Article 2:

L'habilitation individuelle délivrée à l'article 1 du présent arrêté sera exercée dans les limites territoriales de la ville de Châteauroux et dans les conditions fixées par les articles 12, 14 et 15 du Code de procédure pénale.

Article 3:

Les agents dûment habilités par le présent arrêté prêteront serment devant le tribunal de Grande Instance du ressort de leur résidence administrative dans les conditions prévues à l'article R.1312-5 du Code de la santé publique.

Article 4:

Le présent arrêté sera notifié à chacun des agents habilités.

Article 5:

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, Monsieur le maire de Châteauroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le 10 décembre 2007

Le préfet,

Signé: Jacques MILLON

LISTE DES AGENTS HABILITES A RECHERCHER

ET A CONSTATER LES INFRACTIONS

RELATIVES A LA PROTECTION

DE LA SANTE ET ENVIRONNEMENT,

SUR LE TERRTOIRE DE LA VILLE DE CHATEAUROUX

ET ANNEXEE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2007-12-0106 DU 10 décembre 2007

CORPS D'APPARTENANCE	NOMS et PRENOMS	DATE D'AFFECTATION AU SERVICE COMMUNAL D'HYGIENE ET DE SANTE	MENTION DE L'HABILITATION
INGENIEUR TERRITORIAL	M. Didier LAFAGE	20/05/1986	Protection de la santé et environnement au titre du code de la santé publique.
TECHNICIENS SUPERIEURS	Melle Magali BESSAGUET Melle Stéphanie RENAUDIN	17/01/2000 01/01/2005	Elimination des déchets, et prévention des nuisances sonores, au titre du code de l'environnement.
			Conformité et sécurité des produits et services au titre Code de la consommation.

Commissions - observatoires **2007-12-0030** du **03/12/2007**



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES Pôle social

Arrêté n° 2007-12-0030 du 3 décembre 2007 Portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale

Le Préfet de l'Indre, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L. 134-6;

Vu l'arrêté n° 2006-02-0082 du 10 février 2006 portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale,

Vu les représentations extérieures du Conseil Général fixées par délibération en date du 1^{er} avril 2004 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: L'arrêté Préfectoral n°2006-02-0082 du 10 février 2006 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale est abrogé.

<u>ARTICLE 2</u>: La composition de la Commission Départementale d'aide sociale est modifiée ainsi qu'il suit :

- ♦ Présidente :
- Mademoiselle LE GOURIEREC Pauline, Juge au Tribunal de Grande Instance de Châteauroux, chargée du service du Tribunal d'Instance de Châteauroux, représentant Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de CHATEAUROUX.

En cas d'empêchement :

- Mr PEKLE Gérard, Juge
- Mme GRATADOUR Hélène, Juge
 - > Trois Conseillers Généraux élus par le Conseil Général :
- M.LAUERIERE William, Conseiller Général de Châtillon/Indre,
- M.BLONDEAU Michel, Conseiller Général de Châteauroux Est,

- Mme DELRIEU Thérèse. Conseiller Général de Châteauroux -Sud
- Trois Fonctionnaires de l'Etat à la retraite ou en activité désignés par le représentant de l'Etat dans le Département :
 - Madame KASTELLER Danielle, Chef de poste de la Paierie départementale ou Mr MARCADET Nicolas, inspecteur ou Mme BERGER-MORICHON Fabienne, contrôleur, Fonctionnaires à la Paierie Départementale;
 - Madame LE-DREN Marylin, Inspectrice Principale ou Mr RAVEAU Jean-Claude, Inspecteur départemental ou Mr DEVILLIERS Maurice, fonctionnaires à la Direction des Services Fiscaux de l'Indre;
 - Madame YVERNAUD Anne-Marie, chef de mission ou Mme CHAUDHARI DAMET Danièle ou Mme BERANGER Catherine, rattachées à la Mission Cohésion sociale de la Préfecture de l'Indre;

<u>ARTICLE 3</u>: Le Secrétariat de la Commission est assuré par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales qui est également chargée de la notification des décisions.

La secrétaire de la Commission est Madame BALDNER Martine, secrétaire administratif à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

La secrétaire exerce également les fonctions de rapporteur.

<u>ARTICLE 4</u>: Les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès de la Commission sont exercées par :

Monsieur MANDARD Gilbert, retraité de la Fonction Publique (Préfecture de l'Indre). Le Commissaire du Gouvernement prononce ses conclusions sur les affaires que lui confie le Président.

<u>ARTICLE 5</u>: Le demandeur, accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix est entendu par la Commission, s'il le souhaite.

<u>ARTICLE 6</u>: Dans un délai de deux mois, à compter de leur notification, les décisions de la Commission Départementale d'Aide Sociale sont susceptibles d'appel devant la Commission Centrale d'Aide Sociale.

<u>ARTICLE 7</u>: La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs.

LE PREFET,

Signé Jacques MILLON

Personnel - concours 2007-12-0054 du 06/12/2007

Centre Hospitalier De l'Agglomération Montargoise

N° 2007-12-0054

Avis de concours sur titres pour le recrutement de 10 infirmier(e)s

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise en vue de pourvoir 10 postes d'infirmier(e)s.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 2 et 22 du décret modifié n° 88.1077 du 30 Novembre 1988 :

- ♦ Etre titulaire :
 - . du diplôme d'Etat d'infirmier,

ou

. d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier,

ou

- . du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique
- Etre âgé(e) de 45 au plus au 1^{er} Janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Décret modifié n° 88.1077 du 30 Novembre 1988 :

Les candidats devront adresser les pièces suivantes :

- ♦ Une lettre de motivation
- ♦ Un curriculum vitae détaillé
- ♦ Une photocopie de la carte d'identité
- Une photocopie des pages renseignées du Livret de Famille
- ♦ La photocopie conforme des diplômes ou certificats
- ♦ Copie du dossier scolaire « formation I.D.E. »
- ♦ Copie des attestations de formations complémentaires (éventuellement)
- ♦ Liste des travaux de publication réalisés (sujet de mémoire, etc.) éventuellement
- ♦ Copie des certificats de travail dans le grade d'IDE depuis l'obtention de votre diplôme

Avant le 29 décembre 2007 à

Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise Direction des Ressources Humaines 658, rue des Bourgoins B.P. 725 - AMILLY 45207 MONTARGIS CEDEX

2007-12-0055 du 06/12/2007

MAISON DEPARTEMENTALE DE RETRAITE DE VILLECANTE

N° 2007-12-0055

1277, rue Roger Ollivier **45370 – DRY**

② 02.38.45.70.85 ③ 02.38.45.61.35

e-mail: villecante@wanadoo.fr

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'UN INFIRMIER CADRE DE SANTE

Un concours sur titres interne aura lieu à la Maison Départementale de Retraite de Villecante, en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier cadre de santé.

Ce concours est ouvert:

- aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989, n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989, comptant, au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités
- aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique

Les dossiers de candidature, composés :

- ♦ d'une lettre de motivation
- ♦ d'un curriculum vitae détaillé
- d'une copie du diplôme de cadre ou certificat équivalent
- des certificats attestant des cinq années de services effectifs

doivent être adressés, par écrit, à la directrice de la Maison Départementale de Retraite de Villecante, 1277, rue Roger Ollivier, 45370 DRY, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis, soit **avant le 15 janvier 2008,** le cachet de la poste faisant foi.

Recueil des actes administratifs

Subventions - dotations 2007-12-0007 du 28/11/2007

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N° 2007-12-0007 du 28 novembre 2007 Portant majoration de la dotation globale soins applicable en 2007 au service de soins infirmiers à domicile de Saint Benoît du Sault

Le préfet de l'Indre Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28/12/2001 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile dénommé service de soins infirmiers à domicile sis la grande ouche BP 24 36170 Saint Benoît du Sault et géré par l'association services soins infirmiers à domicile ;

Vu la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2007 et fixant les dotations régionales anticipées 2008 et 2009;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-06-0196 du 5 juin 2007 portant fixation de la dotation globale soins applicable en 2007 au service de soins infirmiers à domicile de Saint Benoît du Sault ;

Vu l'enveloppe départementale pour le financement des services de soins infirmiers à domicile renforcé pour 2007 ;

Vu le niveau de dépendance des personnes âgées prises en charge par le service, GMP 829;

Vu les éléments fournis par l'infirmière du service par courrier en date du 8 novembre 2007 ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

ARRETE

Article 1:

La dotation globale est majorée de 15 070€, la dotation globale soins du service de soins infirmiers à domicile de Saint Benoît du Sault est fixée 283 349,45€ pour l'exercice budgétaire 2007 ;

Dotation globale soins 2007	Crédit ssiad renforcé	Total dotation globale soins 2007
268 279,45€	15 070€	283 349,45€

Article 2:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des PAYS DE LOIRE M.A.N 6, rue René Viviani 44062-NANTES Cedex

ceci dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 4:

En application des dispositions du III de l'article 35 du code susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Article 5:

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet Et par délégation La secrétaire générale Signé Claude DULAMON

2007-12-0008 du 28/11/2007

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N° 2007- 12- 0008 du 28 novembre 2007

Portant majoration de la dotation globale soins applicable en 2007 au service de soins infirmiers à domicile de Tournon Saint Martin

Le préfet de l'Indre Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 09/03/1998 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile dénommé service de soins infirmiers à domicile sis 13 rue Grande 36220 Tournon Saint Martin et géré par l'association bien vivre chez soi ;

Vu la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2007 et fixant les dotations régionales anticipées 2008 et 2009;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-06-0199 du 5 juin 2007 portant fixation de la dotation globale soins applicable en 2007 au service de soins infirmiers à domicile de Tournon Saint Martin

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-10-0123 du 16 octobre 2007 portant majoration de la dotation globale soins applicable en 2007 au service de soins infirmiers à domicile de Tournon saint Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-11-0206 du 12 novembre 2007 annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2007-10-0123 du 16 octobre 2007:

Vu l'enveloppe départementale pour le financement des services de soins infirmiers à domicile renforcé pour 2007;

Vu le niveau de dépendance des personnes âgées prise en charge par le service ; GMP 736 ;

Vu les éléments fournis par l'infirmière du service par courrier en date du 20 novembre 2007,

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile de Tournon Saint Martin est majorée et fixée à :

Dotation globale soins 2007	Crédit ssiad renforcé	Total dotation globale soins 2007
226 654,65€	4 205€	230 859,65€

Article 2:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des PAYS DE LOIRE M.A.N 6, rue René Viviani 44062-NANTES Cedex

ceci dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 4

En application des dispositions du III de l'article 35 du code susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Pour Le Préfet Et par délégation La secrétaire générale Claude DULAMON

2007-12-0010 du 28/11/2007

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N° 2007 -12-0010 du 28 novembre 2007

Portant modification de la dotation globale soins applicable en 2007 au service de soins infirmiers à domicile de Saint Plantaire

Le préfet de l'Indre Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26/05/1992 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile dénommé sis Le Bourg 36190 Saint Plantaire et géré par l'Association de l'aide à domicile du canton d'Aigurande et communes alentours ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2005 autorisant l'extension de 11 places et portant la capacité totale du service de soins infirmiers à domicile ci-dessus désigné à 36 places ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-06-0198 du 5 juin 2007 portant fixation de la dotation globale soins applicable en 2007 au service de soins infirmiers à domicile de Saint Plantaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-09-0152 du 19 septembre 2007, portant modification de la dotation globale soins applicable en 2007 au service de soins infirmiers à domicile de Saint Plantaire ;

Vu l'enveloppe départementale pour le financement des services de soins infirmiers à domicile renforcé pour 2007 ;

Vu le niveau de dépendance des personnes âgées prise en charge par le service, GMP 728;

Vu les éléments fournis par l'infirmière du service par courrier en date du 13 novembre 2007,

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

ARRETE

<u>Article 1</u>:
La dotation globale est majorée de 3 270€, la dotation globale soins du service de soins infirmiers à domicile de Saint Plantaire est fixée 413 904,69€pour l'exercice budgétaire 2007 ;

Dotation globale soins 2007	Crédit ssiad renforcé	Total dotation globale soins 2007
410 634,69€	3 270€	413 904,69€

Article 2:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des PAYS DE LOIRE M.A.N 6, rue René Viviani 44062-NANTES Cedex

ceci dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 4:

En application des dispositions du III de l'article 35 du code susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Article 5:

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Pour Le Préfet Et par délégation La secrétaire générale Claude DULAMON

Recueil des actes administratifs

Direction Départementale des Services Vétérinaires Inspection - contrôle 2007-12-0009 du 03/12/2007

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES Service direction

ARRETE N° 2007-12-0009 du 3 Décembre 2007 Portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire : Mademoiselle Ingrid LELONG

Le préfet de l'Indre, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

<u>Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.</u>

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0035 du 6 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental des services vétérinaires, inspecteur de la santé publique vétérinaire,

Vu la demande de l'intéressée,

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Le mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle Ingrid LELONG, assistante des Docteurs Pascal BLOMMAERT et Philippe DEBACKER à Mézières-en-Brenne (36) pour la période du 29 novembre 2007 au 28 novembre 2008.

<u>Article 2</u>: Mademoiselle Ingrid LELONG s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

<u>Article 3</u>: La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée ainsi qu'à Messieurs BLOMMAERT et DEBACKER et publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation, Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

2007-12-0214 du 21/12/2007

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES Service direction

ARRETE N° 2007-12-0214 du 21 décembre 2007 Portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire : Mademoiselle Audrey DUPUIS

Le préfet de l'Indre, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

<u>Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.</u>

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0035 du 6 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental des services vétérinaires, inspecteur de la santé publique vétérinaire,

Vu la demande de l'intéressée,

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Le mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle Audrey DUPUIS, assistante du Docteur Frédéric GUIRE (36) pour la période du 19 octobre 2007 au 18 octobre 2008.

<u>Article 2</u>: Mademoiselle Audrey DUPUIS s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

<u>Article 3</u>: Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée ainsi qu'à Monsieur GUIRE et publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation, Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

2007-12-0213 du 21/12/2007

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES Service direction

ARRETE N° 2007-12-0213 du 21 décembre 2007 Portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire : Monsieur Benoît LEBLANC

Le préfet de l'Indre, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

<u>Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.</u>

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0035 du 6 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental des services vétérinaires, inspecteur de la santé publique vétérinaire,

Vu la demande de l'intéressé,

<u>ARRETE</u>

<u>Article 1er</u>: Le mandat sanitaire est attribué à Monsieur Benoît LEBLANC, assistant du Docteur Frédéric GUIRE (36) pour la période du 18 octobre 2007 au 17 octobre 2008.

<u>Article 2</u>: Monsieur Benoît LEBLANC s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

<u>Article 3</u>: Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur GUIRE et publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation, Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

2007-12-0212 du 21/12/2007

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES Service direction

ARRETE N° 2007-12-0212 du 21 décembre 2007 Portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire : Mademoiselle Audrey GRECO

Le préfet de l'Indre, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

<u>Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.</u>

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0035 du 6 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental des services vétérinaires, inspecteur de la santé publique vétérinaire,

Vu la demande de l'intéressée,

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Le mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle Audrey GRECO, assistante du Docteur Thierry LARNAUDIE (36) pour la période du 20 décembre 2007 au 30 juin 2008.

<u>Article 2</u>: Mademoiselle Audrey GRECO s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

<u>Article 3</u>: Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée ainsi qu'à Monsieur LARNAUDIE et publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation, Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

2007-12-0174 du 19/12/2007

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES Service direction

ARRETE N° 2007-12-0174 du 19 décembre 2007 Portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire : Mademoiselle Marie-Amélie DE PALMAS

Le préfet de l'Indre, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

<u>Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.</u>

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0035 du 6 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental des services vétérinaires, inspecteur de la santé publique vétérinaire,

Vu la demande de l'intéressée,

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Le mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle Marie-Amélie DE PALMAS, assistante du Docteur ZIMMERMANN à BOUSSAC (23) pour la période du 18 décembre 2007 au 25 octobre 2008.

<u>Article 2</u>: Mademoiselle Marie-Amélie DE PALMAS s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

<u>Article 3</u>: Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée ainsi qu'à Monsieur ZIMMERMANN et publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation, Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

2007-12-0139 du 13/12/2007

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES Service direction

ARRETE N° 2007-12-0139 du 13 décembre 2007 Portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire : Mademoiselle Anouk DECORS

Le préfet de l'Indre, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

<u>Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.</u>

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0035 du 6 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental des services vétérinaires, inspecteur de la santé publique vétérinaire,

Vu la demande de l'intéressée,

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Le mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle Anouk DECORS, assistante des Docteurs Jean-Philippe CHIROSSEL et Fabrice FOSSE à Aigurande (36) pour la période du 19 octobre 2007 au 18 octobre 2008.

<u>Article 2</u>: Mademoiselle Anouk DECORS s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

<u>Article 3</u>: Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée ainsi qu'à Messieurs CHIROSSEL et FOSSE et publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation, Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

2007-12-0138 du 13/12/2007

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES Service direction

ARRETE N° 2007-12-0138 du 13 décembre 2007 Portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire : Monsieur Pascal BARRETEAU

Le préfet de l'Indre, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

<u>Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.</u>

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0035 du 6 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental des services vétérinaires, inspecteur de la santé publique vétérinaire,

Vu la demande de l'intéressé,

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Le mandat sanitaire est attribué à Monsieur Pascal BARRETEAU, assistant des Docteurs David LAFAY, Patrick LAZENNEC et Frédéric STIEGLER à La Châtre (36) pour la période du 16 octobre 2007 au 15 octobre 2008.

<u>Article 2</u>: Monsieur Pascal BARRETEAU s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

<u>Article 3</u>: Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Messieurs LAFAY, LAZENNEC et STIEGLER et publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation, Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

2007-12-0137 du 13/12/2007

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES Service direction

ARRETE N° 2007-12-0137 du 13 décembre 2007 Portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire : Madame Isabelle SOENEN

Le préfet de l'Indre, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

<u>Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.</u>

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0035 du 6 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental des services vétérinaires, inspecteur de la santé publique vétérinaire,

Vu la demande de l'intéressée,

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Le mandat sanitaire est attribué à Madame Isabelle SOENEN, assistante des Docteurs David LAFAY, Patrick LAZENNEC et Frédéric STIEGLER à La Châtre (36) pour la période du 14 septembre 2007 au 13 septembre 2008.

<u>Article 2</u>: Madame Isabelle SOENEN s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

<u>Article 3</u>: Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée ainsi qu'à Messieurs LAFAY, LAZENNEC et STIEGLER et publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation,

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

2007-12-0011 du 03/12/2007

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES Service direction

ARRETE N° 2007-12-0011 du 3 Décembre 2007 Portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire : Monsieur Guillaume VAUTRAIN

Le préfet de l'Indre, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

<u>Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.</u>

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0035 du 6 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental des services vétérinaires, inspecteur de la santé publique vétérinaire,

Vu la demande de l'intéressé.

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Le mandat sanitaire est attribué à Monsieur Guillaume VAUTRAIN, assistant des Docteurs Pascal BLOMMAERT et Philippe DEBACKER à Mézières-en-Brenne (36) pour la période du 29 novembre 2007 au 28 novembre 2008.

<u>Article 2</u>: Monsieur Guillaume VAUTRAIN s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

<u>Article 3</u>: La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Messieurs BLOMMAERT et DEBACKER et publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation, Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Recueil des actes administratifs

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Agréments

2007-12-0051 du 05/12/2007

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L4EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE L'INDRE

..

Service insertion et développement

ARRETE N° 2007-12-0051 du 5 décembre 2007 Portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne N° d'agrément : N-051207-A-036-O-018

Le préfet de l'Indre, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-8421 du 26 juillet 2005, relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1381 du 14 octobre 2005, relatif à l'agence nationale des services à la personne,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 14 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Les Jardins de Saint-Luc dont le siège social est situé 8rue Saint-Luc – 36000 CHATEAUROUX et les pièces produites,

Vu l'avis du Conseil Général,

Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'Association Les Jardins de Saint-Luc – Résidence avec Services- 8 rue Saint-Luc – 36000 CHATEAUROUX est agréée pour la fourniture de services à la personne

<u>Article 2</u>: Elle est agréée pour effectuer l'activité suivante :

♦ Prestation de services

Article 3 : Elle est agréée pour la fourniture des services suivants :

- ♦ Entretien de la maison et travaux ménagers
- ♦ Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- ♦ Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- ♦ assistance aux personnes âgées, handicapées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- ♦ garde malade à l'exclusion des soins
- ♦ aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- accompagnement de personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile,
 (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit
 comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- ♦ soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes dépendantes
- ♦ soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes (sont exclues les prestations de coiffure)
- ♦ maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale
- ♦ assistance administrative à domicile
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

<u>Article 4</u>: Les obligations de l'association Les Jardins de Saint-Luc au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

Article 5: Le présent agrément est valable à compter du 8 novembre 2007 pour une durée de 5 ans.

<u>Article 6</u>: la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale (DGEFP 7 Square Max Hymans 75015 PARIS) Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

<u>Article 7</u>: La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation, Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Jean-Louis SCHUMACHER

2007-12-0206 du 20/12/2007

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L4EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE L'INDRE

Service insertion et développement

ARRETE N° 2007-12-0206 du 20 décembre 2007 Portant agrément simple d'un organisme de services à la personne N° d'agrément : N-201207-F-036-S-009

Le préfet de l'Indre, Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n°2005-8421 du 26 juillet 2005, relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1381 du 14 octobre 2005, relatif à l'agence nationale des services à la personne,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 14 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par Monsieur TERRENOIRE Bernard dirigeant de l'entreprise A6'PC Service, dont le siège social est situé : 2 bd George Sand – 36000 CHATEAUROUX et les pièces produites,

Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'entreprise A6'PC Service –2 bd George Sand – 36000 CHATEAUROUX est agréée pour la fourniture de services à la personne.

Article 2: Elle est agréée pour effectuer l'activité suivante :

♦ Prestations de services

Article 3 : Elle est agréée pour la fourniture des services suivants :

♦ Assistance informatique et Internet à domicile

<u>Article 4</u>: Les obligations de A6'PC Service au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

<u>Article 5</u>: Le présent agrément est valable à compter du 20 décembre 2007 pour une durée de 5 ans.

<u>Article 6</u>: la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale (DGEFP 7 Square Max Hymans 75015 PARIS) Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

<u>Article 7</u>: La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation, Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Jean-Louis SCHUMACHER

Recueil des actes administratifs

2007-12-0052 du 05/12/2007

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE L'INDRE

...

Service insertion et développement

ARRETE N° 2007-12-0052 du $\,\,\,$ 5 décembre 2007 Portant agrément simple d'un organisme de services à la personne N° d'agrément : N-051207-F-036-S-008

Le préfet de l'Indre, Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n°2005-8421 du 26 juillet 2005, relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1381 du 14 octobre 2005, relatif à l'agence nationale des services à la personne,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 14 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par Madame PERRIN et Monsieur GUILLOUX gérants de la SARL APS@D2i, dont le siège social est situé : 6 place André Gasnier – 36300 LE BLANC et les pièces produites,

Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

<u>Article 1</u>: La SARL APS@D2i –6 place André Gasnier – 36300 LE BLANC est agréée pour la fourniture de services à la personne.

<u>Article 2</u>: Elle est agréée pour effectuer l'activité suivante :

♦ Prestations de services

Article 3 : Elle est agréée pour la fourniture des services suivants :

♦ Assistance informatique et Internet à domicile

<u>Article 4</u>: Les obligations de la SARL APS@D2i au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

Article 5: Le présent agrément est valable à compter du 5 décembre 2007 pour une durée de 5 ans.

Article 6: la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale (DGEFP 7 Square Max Hymans 75015 PARIS) Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

<u>Article 7</u>: La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation, Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Jean-Louis SCHUMACHER

Recueil des actes administratifs

Préfecture Agréments 2007-12-0176 du 20/12/2007

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES Bureau de la Circulation Routière Dossier suivi par Nathalie MASLAG

ARRETE N° 2007-12-0176 du 20 décembre 2007

portant nomination et organisation des commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour 2008 et 2009

LE PREFET DE L'INDRE Chevalier de L'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route, notamment les articles R.221-10, R.221-11, R.221-12, R.221-13, R.221-14, et R.221-19,

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire

Vu la lettre-circulaire du 25 juin 1973 relative au fonctionnement des commissions médicales départementales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-12-0088 du 15 décembre 2005 portant nomination et organisation des commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour 2006 et 2007,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-09-0216 du 13 septembre 2006 portant modification de la liste des membres des commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour 2006 et 2007,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-07-0158 du 18 juillet 2007 portant modification de la liste des membres des commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour 2006 et 2007,

Vu la demande de cessation d'activité du Docteur Didier CAUDRON,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>^{er}: Les médecins ci-après sont nommés pour deux ans à compter du 1^{er} janvier 2008 et jusqu'au 31 décembre 2009, membres des commissions médicales primaires chargées d'examiner l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

Commission de CHATEAUROUX

- Docteur François BELIN 29 bis rue Victor Hugo 36120 ARDENTES
- Docteur Jean-Jacques BRUNEAU 1 allée Henri Tardivat 36330 VELLES
- Docteur Jacqueline CEOLATO-JOUBARD 1, rue Fitz James 87000 LIMOGES
- Docteur Patrick GALLAY 1 rue Sully 36120 ETRECHET
- Docteur Antoine GIL 65 rue Montaigne 36000 CHATEAUROUX
- Docteur Gérard HEMERY 1 rue Sully 36120 ETRECHET
- Docteur Alain KASSIANOFF, 82 boulevard Saint-Denis 36000 CHATEAUROUX
- Docteur Bernard MERLE, 13 rue des Pivoines 36130 DEOLS
- Docteur Xavier VERIN, 39 rue principale 36600 LYE

Commission du BLANC

- Docteur Nicolas DUTHOIT maison médicale, rue Pierre Milon 36300 LE BLANC
- Docteur Renaud GAUFFRE maison médicale, rue Pierre Milon 36300 LE BLANC
- Docteur Crépin MVOULA 43 rue de la République 36300 LE BLANC
- Docteur Bruno SOULET maison médicale, rue Pierre Milon 36300 LE BLANC

Commission de LA CHATRE

- Docteur François BELIN 29 bis rue Victor Hugo 36120 ARDENTES
- Docteur Christian CARRE Hôpital de la Châtre 40 rue des oiseaux 36400 LA CHATRE
- Docteur Dominique MASSOUBRE 12 rue des Fossés Saint-Jacques 36400 LA CHATRE
- Docteur Alain MORIN 86 rue Nationale 36400 LA CHATRE

Commission d'ISSOUDUN

- Docteur Georges EL JAMAL 84 rue Dardault 36100 ISSOUDUN
- Docteur Joëlle GOUVENOT-LANCEMENT 12 rue aux Lièvres 36100 ISSOUDUN
- Docteur Michel LESAGE 7 rue Petite Marmouse 36100 ISSOUDUN
- Docteur Guy TISSERAND 6 place de la Sous-Préfecture 36100 ISSOUDUN

<u>ARTICLE 2</u>: Le médecin ci-après, est nommé jusqu'à la limite maximale d'âge fixée par l'arrêté du 7 mars 1973, soit à compter du 1^{er} janvier 2008 jusqu'au 19 mai 2009.

Commissions de CHATEAUROUX, d'ISSOUDUN, du BLANC et de LA CHATRE

- Docteur Marie-Françoise LACOSTE - 32 rue de la République - 36100 ISSOUDUN

ARTICLE 3:

1° - Les candidats au permis de conduire et les conducteurs seront examinés par deux médecins, à chacune des séances de ces commissions.

- 2° La durée de l'examen devra être de quinze minutes minima. Le nombre des personnes à examiner ne devra pas dépasser vingt par vacation.
- 3° Les fiches de constatations médicales devront être rédigées avec soin et lisiblement, prouvant ainsi un examen complet et minutieux. Elles mentionneront la décision des médecins, celle-ci devant être identique à celle indiquée sur le certificat médical.

De même dans le cas d'un avis d'aptitude limitée ou d'inaptitude, ils devront indiquer le ou les paragraphes de l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée limitée, qui ont conduit à la décision.

- 4° Les certificats médicaux devront être renseignés sans rature, ces documents permettant aux usagers de circuler pendant 2 mois. Ils devront faire mention de la décision d'aptitude définitive, limitée (dans ce cas, il conviendra de préciser la durée) ou d'inaptitude, ainsi que les catégories concernées. Le praticien apportera éventuellement des réserves et y apposera sa signature.
- Dans le cas où un examen complémentaire serait demandé, le certificat médical ne sera pas renseigné.
- 5° Il appartient aux médecins qui ont pratiqué l'examen d'informer ces usagers de leur diagnostic et de leur fournir éventuellement les précisions qu'ils peuvent réclamer.
- 6° Tout manquement à l'organisation et à la réglementation en vigueur pourra faire l'objet, après au moins un avertissement écrit préalable, d'une radiation de la liste des membres de ces commissions. Avant toute décision définitive, le praticien concerné sera invité à présenter ses observations écrites.
- **ARTICLE 4**: Tous les médecins désignés par le présent arrêté seront appelés à remplir leurs fonctions selon un calendrier des commissions médicales organisé par l'administration préfectorale. Ce calendrier sera communiqué par l'administration aux médecins, avec un minimum de 1 mois d'avance toute modification, à l'initiative des praticiens, sera immédiatement communiqué au secrétariat.
- **ARTICLE 5**: Les arrêtés préfectoraux n° 2005-12-0088 du 15 décembre 2005, n° 2006-09-0216 du 13 septembre 2006 et n° 2007-07-0158 du 18 juillet 2007 sont abrogés.
- <u>ARTICLE 6</u>: Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont copie sera adressée aux membres des commissions primaires et d'appel, à M. le médecin-inspecteur départemental de la santé, à M. le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins de l'Indre et à Mesdames les sous-préfètes du BLANC et de LA CHATRE et de M. le sous-préfet d'ISSOUDUN.

Pour LE PREFET, et par délégation La Secrétaire Générale

Signé Claude DULAMON

2007-12-0178 du 20/12/2007

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES Bureau de la Circulation Routière Dossier suivi par Nathalie MASLAG

ARRETE N° 2007-12-0178 du 20 décembre 2007

portant nomination des membres de la commission médicale d'appel des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour 2008 et 2009

LE PREFET DE L'INDRE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route, notamment les articles R.221-10, R.221-11, R.221-12, R.221-13, R.221-14, et R.221-19,

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire

Vu la lettre-circulaire du 25 juin 1973 relative au fonctionnement des commissions médicales départementales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-12-0090 du 15 décembre 2005 portant nomination des membres de la commission médicale d'appel des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour 2006 et 2007,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-09-0272 du 18 septembre 2006 portant modification de la liste des membres de la commission médicale d'appel des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour 2006 et 2007,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0182 du 23 novembre 2006 portant modification de la liste des membres de la commission médicale d'appel des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour 2006 et 2007,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-12-0048 du 5 décembre 2006 portant modification de la liste des membres de la commission médicale d'appel des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour 2006 et 2007,

Vu la cessation d'activité du Docteur Catherine HENNEQUIN,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Les médecins ci-après sont nommés pour deux ans à compter du 1^{er} janvier 2008 et jusqu'au 31 décembre 2009, membres de la commission médicale d'appel des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

MEDECINE GENERALE

- Docteur Denys CHAYETTE 7 rue Lemoine-Lenoir 36000 CHATEAUROUX
- Docteur Yves DE TAURIAC 23 rue du Général De Gaulle 36320 VILLEDIEU/INDRE CARDIOLOGIE
- Docteur K. BENFREHA 8 rue du Grand Mouton 36000 CHATEAUROUX
- Docteur Gérard GRANGER 18 rue des Fossés de Villate 36100 ISSOUDUN
- Docteur Yves MOREAU 8 rue du Grand Mouton 36000 CHATEAUROUX

GASTRO-ENTEROLOGIE - DIABETOLOGIE

- Docteur Hubert DENANOT - 7 rue Albert 1er - 36000 CHATEAUROUX_

PSYCHIATRIE

- Docteur Maud BACONNAIS-LAGACHERIE Centre Psychothérapique de Gireugne BP 337 36007 CHATEAUROUX CEDEX
- Docteur Nabil BOKTOR Centre Psychothérapique de Gireugne BP 337 36007 CHATEAUROUX CEDEX

NEUROLOGIE

- Docteur Michel PIQUEMAL - 22 boulevard Clémenceau - 18000 BOURGES

OPHTALMOLOGIE

- Docteur Pascal CHASSOT clinique du Boischaut 40 rue des oiseaux 36400 LA CHATRE
- Docteur Jean COTINEAU 7 rue Condorcet 36000 CHATEAUROUX
- Docteur Christian DUMAS 3 bis rue Daridan 36100 ISSOUDUN
- Docteur Daniel GERVAIS 24 av. M. Lemoine 36000 CHATEAUROUX

OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE

- Docteur Gérard CHANDON 22 bis rue Condorcet 36000 CHATEAUROUX
- Docteur Jean-Jacques FERRON 29 bis rue des Etats Unis 36000 CHATEAUROUX
- Docteur Jean-Claude TANGUY 6 rue des Minimes 36100 ISSOUDUN
- <u>ARTICLE 2</u>: La commission siège valablement dès lors qu'elle est composée d'un médecin généraliste et du médecin spécialiste des affections pour lesquelles les candidats subissent l'examen d'appel.
- <u>ARTICLE 3</u>: Les médecins généralistes assurent successivement les fonctions de président de la commission.
- <u>ARTICLE 4</u>: En aucun cas, un candidat ou un conducteur ne pourra être examiné par un médecin qui l'a déjà examiné en commission primaire ou par son médecin traitant.

 Dans ce cas, le médecin doit se récuser.
- **ARTICLE 5**: Les arrêtés préfectoraux n n° 2005-12-0090 du 15 décembre 2005 n° 2006-09-0272 du 18 septembre 2006, n° 2006-11-0182 du 23 novembre 2006 et n° 2006-12-0048 du 5 décembre 2006 sont abrogés.

ARTICLE 6 : Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont copie sera adressée aux membres des commissions primaires et d'appel, à M. le médecin-inspecteur départemental de la santé, à M. le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins de l'Indre et à Mesdames les sous-préfètes du BLANC et de LA CHATRE et de M. le sous-préfet d'ISSOUDUN.

Pour LE PREFET, et par délégation La Secrétaire Générale

Signé Claude DULAMON

2007-12-0177 du 20/12/2007

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES Bureau de la Circulation Routière Dossier suivi par Nathalie MASLAG

ARRETE N° 2007-12-0177 du 20 décembre 2007

portant agrément des membres des commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour 2008 et 2009 en cabinet de médecine libérale

LE PREFET DE L'INDRE Chevalier de L'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route, notamment les articles R.221-10, R.221-11, R.221-12, R.221-13, R.221-14, et R.221-19,

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire

Vu la circulaire ministérielle du 22 avril 2002 relative à l'extension d'une réforme des commissions médicales du permis de conduire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-12-0089 du 15 décembre 2005 portant nomination et organisation des commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour 2006 et 2007 en cabinet de médecine libérale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-12-0331 du 20 décembre 2005 portant modification de la liste des membres des commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour 2006 et 2007 en cabinet de médecine libérale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-07-0159 du 18 juillet 2007 portant modification de la liste des membres des commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour 2006 et 2007 en cabinet de médecine libérale,

Vu la demande de cessation d'activité du Docteur Didier CAUDRON,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Les médecins désignés ci-après sont agréés à compter du 1^{er} janvier 2008 jusqu'au 31 décembre 2009, comme membres des commissions médicales primaires chargées d'examiner l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs en cabinet de médecine libérale.

Commission de CHATEAUROUX

- Docteur François BELIN 29 bis rue Victor Hugo 36120 ARDENTES
- Docteur Jean-Jacques BRUNEAU 1 allée Henri Tardivat 36330 VELLES
- Docteur Patrick GALLAY 1 rue Sully 36120 ETRECHET
- Docteur Antoine GIL 65 rue Montaigne 36000 CHATEAUROUX
- Docteur Gérard HEMERY 1 rue Sully 36120 ETRECHET
- Docteur Alain KASSIANOFF, 82 boulevard Saint-Denis 36000 CHATEAUROUX
- Docteur Bernard MERLE, 13 rue des Pivoines 36130 DEOLS
- Docteur Xavier VERIN, 39 rue principale 36600 LYE

Commission du BLANC

- Docteur Nicolas DUTHOIT maison médicale, rue Pierre Milon 36300 LE BLANC
- Docteur Renaud GAUFFRE maison médicale, rue Pierre Milon 36300 LE BLANC
- Docteur Crépin MVOULA 43 rue de la République 36300 LE BLANC
- Docteur Bruno SOULET maison médicale, rue Pierre Milon 36300 LE BLANC

Commission de LA CHATRE

- Docteur Christian CARRE Hôpital de la Châtre 40 rue des oiseaux 36400 LA CHATRE
- Docteur Dominique MASSOUBRE 12 rue des Fossés Saint-Jacques 36400 LA CHATRE
- Docteur Alain MORIN 86 rue Nationale 36400 LA CHATRE

Commission d'ISSOUDUN

- Docteur Georges EL JAMAL 84 rue Dardault 36100 ISSOUDUN
- Docteur Joëlle GOUVENOT-LANCEMENT 12 rue aux Lièvres 36100 ISSOUDUN
- Docteur Michel LESAGE 7 rue Petite Marmouse 36100 ISSOUDUN
- Docteur Guy TISSERAND 6 place de la Sous-Préfecture 36100 ISSOUDUN

ARTICLE 2: Le médecin ci-après, est agréé jusqu'à la limite maximale d'âge fixée par l'arrêté du 7 mars 1973, soit à compter du 1^{er} janvier 2008 jusqu'au 19 mai 2009, comme membre des commissions médicales primaires chargées d'examiner l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs en cabinet de médecine libérale.

Commission d'ISSOUDUN

- Docteur Marie-Françoise LACOSTE - 32 rue de la République - 36100 ISSOUDUN

ARTICLE 3:

- 1° Le médecin devra se récuser s'il s'agit d'un de ses patients.
- 2° Le médecin devra s'assurer, avant l'examen médical, que le permis de conduire du candidat n'est pas limité.
- 3° La durée minimale de l'examen devra être de 15 minutes.
- 4° Les fiches de constatations médicales devront être rédigées avec soin et lisiblement, prouvant ainsi un examen complet et minutieux. Elles seront conservées au cabinet du médecin et éventuellement transmises à l'administration dans le cas d'un réexamen en commission médicale

classique.

- 5° Les certificats médicaux devront être renseignés sans rature, ces documents permettant aux usagers de circuler pendant 2 mois. Ils devront faire mention de la décision d'aptitude ou de demande de réexamen, ainsi que les catégories concernées. Le praticien apportera éventuellement des réserves et y apposera la date, sa signature et son cachet sur chacune de deux photos de l'intéressé.
- 6° Le médecin n'est pas compétent pour prendre une décision d'aptitude limitée ou d'inaptitude. Il devra, dans ce cas, demander le réexamen devant la commission classique. Les deux feuillets devront alors être remis à l'administration
- 7° Le feuillet 2 du certificat médical devra être remis à l'intéressé et le feuillet 1 transmis à l'administration au plus tard dans les **8 jours suivant l'examen**. Le médecin n'a pas compétence pour transmettre le permis de conduire à l'administration, cette formalité revenant à l'usager.
- 8° Tout manquement à l'organisation et à la réglementation en vigueur pourra faire l'objet, après au moins un avertissement écrit préalable, d'une radiation de la liste des membres de ces commissions. Avant toute décision définitive, le praticien concerné sera invité à présenter ses observations écrites.
- **ARTICLE 4**: Les arrêtés préfectoraux n° 2005-12-0089 du 15 décembre 2005, n° 2005-12-0331 du 20 décembre 2005 et n° 2007-07-0159 du 18 juillet 2007 sont abrogés.

<u>ARTICLE 5</u>: Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont copie sera adressée aux membres des commissions primaires et d'appel, à M. le médecin-inspecteur départemental de la santé, à M. le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins de l'Indre et à Mesdames les sous-préfètes du BLANC et de LA CHATRE et de M. le sous-préfet d'ISSOUDUN.

Pour LE PREFET, et par délégation La Secrétaire Générale

Signé Claude DULAMON

Armes - entreprises de sécurité **2007-12-0018** du **04/12/2007**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES Bureau de l'Administration Générale Et des Elections

> ARRETE N° 2007-12-0018 du 4 décembre 2007 portant modification de l'arrêté n° 2004-E-2066 du 7 juillet 2004 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de l'Indre Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R. 2223-62.

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n° 2004-E-2066 du 7 juillet 2004 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL ALAIN JANET POMPES FUNEBRES – ROC ECLERC gérée par Madame Hélène JANET-TROCHET ;

Vu la demande formulée par Madame Hélène JANET-TROCHET à l'effet d'être habilitée à :

- exploiter deux établissements secondaires à ISSOUDUN et à VATAN ;
- transférer l'établissement de BUZANCAIS et gérér la chambre funéraire,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: La SARL ALAIN JANET POMPES FUNEBRES - ROC ECLERC, gérée par Madame Hélène JANET-TROCHET ayant son siège social 61 avenue Charles de Gaulle à CHATEAUROUX (36000) : est habilitée à :

- exploiter les établissements secondaires situés Z.I. Jean Bonnefond 36100 ISSOUDUN 66 rue Grande 36150 VATAN, et allée du cimetière 36500 BUZANCAIS,
- gérer les chambres funéraires situées Z.I. Jean Bonnefond 36100 ISSOUDUN et Allée du Cimetière 36500 BUZANCAIS.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation demeure 04-36-16.

Article 3 : Le reste de l'arrêté du 7 juillet 2004 est sans changement.

<u>Article 4 :</u> :La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet Et par délégation La secrétaire générale Claude DULAMON Autres

2007-12-0163 du 18/12/2007

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES Bureau de l'Administration Générale Et des Elections

ARRETE N° 2007-12-0163 du 18 décembre 2007 Fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2008

Le Préfet de l'Indre Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.2212-2 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1958 relatif aux personnes habilitées à quêter sur la voie publique à l'occasion des journées de quêtes nationales ou locales ;

Vu la circulaire n° NOR/INT/D/07001119/C du 5 décembre 2007 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: La calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2008 est fixé ainsi qu'il suit :

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Mercredi 16 janvier au dimanche 10 février 2008 avec quête le dimanche 3 février 2008	La jeunesse au plein air	La jeunesse au plein air
Samedi 26 janvier au dimanche 27 janvier 2008 avec quête les samedi 26 janvier et dimanche 27 janvier 2008	Journée mondiale des lépreux	Fondation Raoul Follereau et Œuvres hospitalières de l'Ordre de Malte
Samedi 8 mars au dimanche 9 mars 2008	Bouge ta planète	Comité catholique contre la faim et pour le développement
Lundi 10 mars au dimanche 16 mars 2008 avec quête les samedi 15 et dimanche 16 mars 2008	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Collectif action handicap

Lundi 17 mars au dimanche 23 mars 2008 avec quête les samedi 22 mars et dimanche 23 mars 2008	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue Nationale contre le cancer
Lundi 17 mars au dimanche 23 mars 2008	Opérations de communication dans le cadre de la semaine de la lutte contre le cancer	ARC
Lundi 17 mars au dimanche 23 mars 2008 avec quête les vendredi 21 mars, samedi 22 mars et dimanche 23 mars 2008	Trois jours de solidarité contre le cancer « une jonquille pour Curie »	Institut Curie
Vendredi 28 mars au dimanche 30 mars 2008 avec quête sur toute la prériode	Journées SIDACTION « ensemble contre le Sida »	SIDACTION
Vendredi 2 mai au vendredi 9 mai 2008 avec quête les jeudi 8 mai et vendredi 9 mai 2008	Campagne de l'œuvre nationale du bleuet de France	Office national des anciens combattants et victimes de guerre Œuvre nationale du bleuet de France
Lundi 12 mai au dimanche 25 mai 2008 avec quête le samedi 24 mai 2008	Quinzaine école publique	Ligue de l'enseignement
Samedi 17 mai au dimanche 18 mai 2008 avec quête	Campagne nationale de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Lundi 19 mai au dimanche 25 mai 2008 avec quête le dimanche 25 mai 2008	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales
Lundi 26 mai au dimanche 8 juin 2008	Campagne nationale enfants et santé	Fédération nationale « enfants et santé »
Vendredi 14 juin au dimanche 15 juin 2008 avec quête	Maladies Orphelines	Fédération des maladies orphelines
Lundi 14 juillet 2008	Tombola Fondation Maréchal de Lattre	Fondation Maréchal de Lattre
Lundi 22 septembre au dimanche 28 septembre 2008 avec quête les samedi 27 septembre et dimanche 28 septembre 2008	Semaine du cœur 2008	Fédération française de cardiologie et l'ARC
Samedi 4 octobre et dimanche 5 octobre 2008 avec quête les samedi 4 octobre et dimanche 5 octobre 2008	Journées nationales des aveugles et des malvoyants	Comité national d'entente pour les journées nationales des associations d'aveugles et de malvoyants

Lundi 6 octobre au dimanche 12 octobre 2008	Journées de solidarité de L'U.N.A.P.E.I.	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis
Lundi 20 octobre au dimanche 26 octobre 2008	Semaine bleue des personnes âgées	Comité national d'entente Pour la semaine bleue
Dimanche 2 novembre au mardi 11 novembre 2008 avec quête les lundi 10 novembre et mardi 11 novembre 2008	Campagne de l'œuvre nationale du bleuet de France	Office national des anciens combattants et victimes de guerre (œuvre nationale du bleuet de France)
Lundi 17 novembre au dimanche 30 novembre 2008 avec quête les samedi 22 novembre et samedi 29 novembre 2008	Campagne contre les maladies respiratoires	Comité national contre les maladies respiratoires
Samedi 15 novembre et dimanche 16 novembre 2008 avec quête les samedi 15 novembre et dimanche 16 novembre 2008	Journées du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Lundi 1 ^{er} décembre 2008 avec quête	Journée SIDACTION « ensemble contre le SIDA »	SIDACTION

L'association nationale du souvenir français chargée d'entretenir les tombes des morts pour la France et les monuments qui perpétuent leur souvenir peut, d'autre part, être autorisée à quêter le 1^{er} novembre aux portes des cimetières.

<u>Article 2</u>: Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

<u>Article 3</u>: Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1^{er} ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

<u>Article 4:</u> Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le préfet.

<u>Article 5</u>: La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet Et par délégation La Secrétaire générale

Signé: Claude DULAMON

2007-12-0190 du 20/12/2007

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES Bureau de l'Administration Générale Et des Elections

ARRETE N° 2007-12-0190 du 20 décembre 2007 portant modification de l'arrêté du 11 septembre 2006 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de l'Indre Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R. 2223-62.

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2006 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « H2F » Hygiène Funéraire de France ;

Vu la demande formulée par Madame Emmanuelle GUESDON en vue du transfert du siège social de son établissement ;

Vu l'extrait « Kbis » du 24 octobre 2007 faisant état du transfert du siège social de la SARL « H2F » Hygiène Funéraire France au 29 rue du Général Ruby – 36320 VILLEDIEU/INDRE ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: La SARL « H2F » Hygiène Funéraire France, exploitée par Madame Emmanuelle GUESDON, ayant son siège social 29 rue Général Ruby – 36320 VILLEDIEU/INDRE est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

• Soins de conservation des corps.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation demeure 06-36-09.

Article 3 : La durée de l'habilitation reste fixée au 11 septembre 2012.

<u>Article 4:</u> :La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

<u>Article 5</u>: Madame la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet Et par délégation La secrétaire générale Claude DULAMON

2007-12-0215 du 26/12/2007

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES Bureau de l'Administration Générale et des Elections

ARRETE n° 2007-12- 0215 du 26 décembre 2007

établissant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour 2008 et fixant le tarif d'insertion de ces annonces dans l'Indre.

LE PREFET DE L'INDRE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 sur les annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi n° 78-4 du 4 janvier 1978 ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 ;

VU le décret n° 2002-77 du 11 janvier 2002;

VU les circulaires n° 4230 du 7 décembre 1981 de M. le Ministre de la Communication modifiée par les circulaires n° 3805 du 8 octobre 1982 et 4486 du 30 novembre 1989 du ministre de la communication ;

Vu la circulaire n° 155099 du 16 décembre 1998 de Mme le Ministre de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-E-3387 du 16 novembre 2004 abrogeant l'arrêté du 11 décembre 2004 et fixant la composition de la commission consultative départementale chargée de préparer la liste des journaux à publier les annonces judiciaires et légales ;

VU le rapport de M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du 4 décembre 2007 ;

VU l'avis émis le 13 décembre 2007 par la commission consultative départementale prévue par la loi précitée ;

Considérant que quatre journaux demandant leur habilitation remplissent les conditions requises pour l'obtenir ;

Considérant que le taux de hausse recommandé par Madame la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, doit demeurer, pour 2008, dans la limite de 1,6 % ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

<u>Article 1er</u> - La liste des journaux habilités, dans le département de l'Indre, à publier les annonces judiciaires et légales, est arrêtée comme suit pour l'année 2008 :

HABILITATION POUR L'ENSEMBLE DU DEPARTEMENT -

A - Quotidien -

« La Nouvelle République du Centre-Ouest » dont le siège social est à TOURS, 232 avenue de Grammont.

B - Hebdomadaires -

- « L'Echo du Berry » dont le siège social est à LA CHATRE, 3 rue Ajasson de Grandsagne,
- « Centre-France Le Berry Républicain Dimanche » dont le siège social est à BOURGES, 1 et 3 place Berry,
- « L'Aurore Paysanne » dont le siège social est à CHATEAUROUX, 24 rue des Ingrains.
- <u>Article 2</u> Le tarif des annonces judiciaires et légales insérées dans ces journaux est fixé à compter du 1er janvier 2008 et pour une ligne de 40 lettres ou signes aux tarifs suivants (taxes non comprises) :
 - a) à 3,73 € la ligne en corps 6, la ligne étant l'espace de papier réellement occupé par l'insertion et mesuré de filet à filet au moyen du lignomètre du corps employé, titres et blancs compris,
 - b) <u>à **1,66** € la ligne définie en millimètres</u>, le corps 6 correspondant à 2,256 millimètres.

Les caractères, les signes tels que les virgules, points, guillemets, et les intervalles entre les mots seront comptés pour une lettre.

<u>Article 3</u> - Le prix de la ligne d'annonce s'entend taxes non comprises pour une ligne de 40 signes en moyenne en corps minimaux 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition). Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps employé, de filet à filet. Le prix peut également être calculé au millimètre-colonne, la ligne correspondant à 2,256 mm.

Surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets paragraphes, alinéas

<u>Filet</u>: Chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet ¼ gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

<u>Titres</u>: Chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses): elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

<u>Sous-Titres</u>: Chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas de casse (minuscules grasses); elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot, soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points, soit 2,256 mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

L'exemplaire certifié, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, sera fourni par l'éditeur au même prix que le numéro de la publication, augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition. En cas d'enregistrement dudit exemplaire auprès du Tribunal de Commerce, les frais d'enregistrement seront facturés à l'auteur de l'annonce.

Article 4:

Le tarif objet de l'article 2 sera réduit de moitié pour les annonces en matière d'assistance judiciaire pour les annonces ou publications qui seraient nécessaires pour la validité et la publication de contrats et procédures dans les affaires suivies par application de la législation sur l'assistance judiciaire.

<u>Article 5</u>: Lors de la publication d'annonces judiciaires, l'octroi de ristournes, commissions, escomptes, remises, primes aux officiers ministériels est interdit.

Toutefois, les frais exposés par l'intermédiaire pour la transmission de l'annonce pourront être rémunérés dans la limite d'un remboursement forfaitaire qui ne pourra excéder 10% du prix de l'annonce.

<u>Article 6</u>: Le coût d'un exemplaire légalisé, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, sera fixé au tarif normal du journal auquel s'ajoutera éventuellement le droit d'enregistrement, d'établissement, d'expédition.

<u>Article 7</u> : Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire Générale Claude DULAMON Circulation - routes 2007-12-0149 du 18/12/2007

ARRETE n° 2007 –12-0149 du 18 décembre 2007 Portant réglementation de la circulation et de l'abattage des animaux vivants à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-Al-Adha 2007

LE PREFET,

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1;

Vu le code rural, et notamment ses articles R. 214-73 à R.214-76 et R. 653-31;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-Al-Adha, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département de l'Indre pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDERANT qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre ;

ARRETE

Article 1

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation: tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2

La détention d'ovins vivants par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article R. 653-31 du code rural, est interdite dans le département de l'Indre

ARTICLE 3

Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département de l'Indre, sauf dans les cas suivants :

- rransport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- transport entre deux exploitations dont les détenteurs des animaux ont préalablement déclaré leur activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage dont ils dépendent, conformément à l'article R.653-31 du code rural. Le passage des animaux par un centre de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

Article 4

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.214-73 du code rural.

Article 5

Le présent arrêté s'applique du mercredi 19 décembre 2007 au samedi 22 décembre 2007.

Article 6

Madame la Secrétaire générale de la préfecture, Mesdames et Monsieur les Sous-Préfets, Madame la Directrice des services du cabinet, Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, Mesdames et Messieurs les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le

Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale Claude DULAMON Commerce

2007-12-0003 du 03/12/2007

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES Bureau de l'Administration Générale et des Elections

Bureaux ouverts de 9h à 16h Fermés le Samedi

ARRETE n° 2007-12-0003 du 3 décembre 2007

Portant fixation des dates des soldes d'hiver

LE PREFET Chevalier de l'ordre National de Mérite

Vu la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 modifiée relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 28,

Vu le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 modifié relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasin d'usines,

Vu la circulaire du 3 octobre 2007 de madame la ministre de l'économie, des finances et de l'emplo portant sur l'organisation des soldes d'hiver 2008,

Sur la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Les dates des soldes d'été sont fixées comme suit :

♦ du mercredi 9 janvier à partir de 8 heures au mardi 19 février 2008 inclus

Article 2: madame la secrétaire générale de la préfecture, madame et messieurs les souspréfets, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la sécurité publique et le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation La secrétaire générale

Claude DULAMON

Recueil des actes administratifs

Commissions - observatoires **2007-12-0216** du **26/12/2007**

direction des services du cabinet et de la securite Bureau du cabinet mailto:odile.gallienne@indre.pref.gouv.fr Affaire suivie par : Odile GALLIENNE

Tél.: 02 54 29 51 84 Fax: 02 54 29 50 60

Mail: odile.gallienne@indre.pref.gouv.fr

ARRETE N° 2007-12-0216 du 26 décembre 2007

portant composition de la commission de surendettement des particuliers de l'Indre

Le préfet, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la consommation et notamment les articles L 331-1 et R331-1 à R 331-6 relatifs à la composition de la commission de surendettement des particuliers ;

Vu l'arrêté n° 2006 - 11 – 0235 du 28 novembre 2006 portant composition de la Commission d'Examen des Situations de Surendettement des particuliers de l'Indre ;

Vu les propositions présentées par l'association française des établissements de crédit, le comité des banques de l'Indre, les associations de consommateurs, le conseil général , la cour d'appel de Bourges;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE

<u>Article 1er</u>: La commission de surendettement des particuliers de l'Indre est composée comme suit :

- M. le Préfet de l'Indre ou son représentant, président
- M. le Trésorier-payeur général ou son représentant, vice-président
- M. le Directeur départemental de la banque de France ou son représentant
- M. le Directeur des services fiscaux ou son représentant

• Représentants de l'association française des établissements de crédit

TITULAIRE Monsieur Christophe BOBIN Banque Populaire 2, rue de la République 36000 CHATEAUROUX SUPPLEANT Monsieur Pascal LANTONNAT Crédit Agricole Centre Ouest 68, avenue Pierre de Coubertin 36000 CHATEAUROUX

Représentants des Associations de Consommateurs

TITULAIRE
Madame Madeleine TANCHOUX
FO Consommateurs
20, rue Amiral Ribourt
36000 CHATEAUROUX

SUPPLEANT Monsieur Patrick LIEUTAUD Association Familles Rurales 14, allée des Noyers 36130 COINGS

♦ Sont associées à l'instruction des dossiers et assistent aux réunions de la commission, avec voix consultative :

Personnes compétentes dans le domaine de l'économie sociale et familiale

Madame Muriel AUGER, conseillère en économie sociale et familiale Circonscription d'action sociale d'Issoudun - Déols 63, bis avenue des Bernardines - 36100 ISSOUDUN

Ou

Madame Aurélie LANGLOIS, conseillère en économie sociale et familiale, Circonscription d'action sociale de Buzançais - Valençay 37, rue Aristide Briand 36500 BUZANCAIS

Personne compétente dans le domaine juridique :

Maître Bernard MAZIN, avocat, 7, rue du Palais de justice 36000 CHATEAUROUX.

<u>Article 2</u>: Les représentants de l'association française des établissements de crédit et des associations de consommateurs ainsi que les membres associés sont nommés pour un an éventuellement renouvelable.

<u>Article 3</u>: Le secrétariat de la commission est assuré par le directeur de la Banque de France, 13, place Lafayette à CHATEAUROUX.

<u>Article 4</u>: Les administrations de l'Etat concernées apportent leur aide à l'élaboration du plan conventionnel et concourent à son exécution. A cet effet, elles peuvent participer aux réunions de la commission. Elles désignent un correspondant auprès de la Commission auquel il sera fait appel en tant que de besoin.

Article 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2006 - 11 - 0235 du 28 novembre 2006.

<u>Article 6</u>: Mme la Directrice des services du cabinet, M. le Trésorier payeur général, M. le Directeur départemental de la banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Signé: Jacques MILLON

Délégations de signatures **2007-12-0088** du **03/12/2007**

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction de l'évaluation et de la programmation

ARRETE N° 2007 12 088 du 3 décembre 2007

Portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique

à Monsieur Marc GIRODO,

Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre ;

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 des programmes gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural (programme154), valorisation des produits, orientation et régulation des marchés (programme 227), forêt (programme 149), conduite et pilotage des politiques de l'agriculture (programme 215), enseignement technique agricole (programme 143), gestion des milieux et biodiversité (programme 153), sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation (programme 206) du budget de l'Etat

Le Préfet de l'Indre, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du $1^{\rm er}$ août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n° 98-81 du 11 février 1998 et par la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, modifié par le décret n° 93-909 du 9 juillet 1993 et le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 ;

Vu le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 1^{er} février 2007 nommant Monsieur Jacques MILLON, Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2007 portant délégation de signature à Monsieur Olivier GEIGER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 27 septembre 2007 nommant Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

ARRETE

Article 1. -

Délégation est donnée en qualité de responsable d'unités opérationnelles à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt :

- Pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des programmes :
 - Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural (programme 154),
 - Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés (programme 227),
 - Forêt (programme 149),
 - Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture (programme 215),
 - Enseignement technique agricole (programme 143),
 - Gestion des milieux et biodiversité (programme 153)
 - sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation (programme 206)
- Pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat »,
- Pour les recettes relatives à l'activité de son service.

Délégation lui est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 2

Délégation est donnée en qualité de responsable budget opérationnel de programme à Monsieur Marc GORODO, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à l'effet de :

- Recevoir des crédits du programme :
 - Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural (programme 154)
- Répartir ses crédits au sein de ses services
- Procéder à des réallocations de crédits en cours d'exercice budgétaire entre ses services, soumises à mon autorisation lorsque le montant dépasse 10% de la dotation .

Article . 3.

M. GIRODO peut subdéléguer sa signature aux agents désignés à l'article 7 de l'arrêté du 2 mai 2002 susvisé.

M. GIRODO, ainsi que les agents auxquels il aura subdélégué sa signature, devront être accrédités auprès du trésorier payeur général.

Une copie de sa décision sera transmise au préfet.

Article 4:

Toutes les dépenses imputées sur le titre III (fonctionnement) dont le montant unitaire est supérieur à 90 000 € TTC seront soumises à mon avis préalablement à l'engagement, à l'exception des dépenses de fournitures de bureau, de papier, de mobilier, de fournitures informatiques.

Article 5

Demeurent réservés à ma signature, quel qu'en soit le montant, les ordres de réquisition du comptable public, ainsi que les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier déconcentré.

Sont exclus de cette délégation, les dépenses du titre VI, les arrêtés attributifs de subvention, la signature de conventions au nom de l'Etat

Article 6

<u>Un compte rendu de gestion avec information sur l'exécution de la dépense et le suivi de la performance me sera adressé en fin d'exercice.</u>

Un compte rendu intermédiaire d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera également adressé au 1^{er} mai et au 1^{er} octobre, et sous forme d'entretien de gestion avant chaque pré CAR.

Article 7

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2007-03-153 du 26 février 2007, portant délégation de signature à Monsieur Olivier GEIGER, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses.

Article 8

– La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en qualité de responsable d'unités opérationnelle et responsable de budget opérationnel de programme, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont l'ampliation sera adressée au trésorier payeur général et au directeur des affaires financières et de la logistique au ministère de l'agriculture et de la pêche.

Fait à Châteauroux, le 3 décembre 2007

Le Préfet Signé Jacques MILLON Direction de l'évaluation et de la programmation

ARRETE N° 2007-12-089 du 3 décembre 2007

Portant délégation de signature pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur

à Monsieur Marc GIRODO,

Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre ;

Le Préfet de l'Indre,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n° 98-81 du 11 février 1998 et par la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, modifié par le décret n° 93-909 du 9 juillet 1993 et le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 ;

Vu le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,

Vu le décret du 1^{er} février 2007 nommant Monsieur Jacques MILLON, Préfet de l'Indre :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25

octobre 2005;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2007 portant délégation de signature à Monsieur Olivier GEIGER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 27 septembre 2007 nommant Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

ARRETE

Article 1. –

Délégation est donnée à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant de son ministère.

Les marchés publics d'un montant supérieur à 90 000 € TTC feront l'objet d'un visa préalable du Préfet, à l'exception des dépenses de fournitures de bureau, de papier, de mobilier, de fournitures informatiques.

Article 2

Un compte rendu des marchés passés et un recensement des besoins prévisionnels de l'année à venir seront adressés au secrétariat général de la préfecture en fin d'exercice.

Article 3

L'arrêté n° 2007-03-153 du 26 février 2007, portant délégation de signature à Monsieur Olivier GEIGER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, est abrogé.

Article 4:

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont l'ampliation sera adressée au trésorier payeur général.

Fait à Châteauroux, le 3 décembre 2007

Le Préfet Signé Jacques MILLON

2007-12-0101 du 12/12/2007

Secrétariat Général Bureau des Moyens et de la Logistique

ARRETE N° 2007-12-0101 du 12 décembre 2007

Portant délégation de signature à monsieur Marc GIRODO, chargé des fonctions de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre, monsieur Alain TOUBOL, chargé des fonctions de directeur départemental de l'équipement de l'Indre, monsieur Michel LABROUSSE, directeur du centre d'études techniques de l'équipement Normandie-Centre dans le domaine de l'ingénierie publique.

LE PREFET,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des marchés publics;

VU le code Général des collectivités Territoriales;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

VU le décret n° 82-642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets de région sur les centres d'études techniques de l'équipement ;

VU le décret n° 84-1193 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions des directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 01 février 2007 portant nomination de monsieur Jacques MILLON, en qualité de Préfet du département de l'Indre ;

VU la circulaire interministérielle des ministres de l'agriculture et de la pêche, de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'intérieur, de l'équipement, des transports, du logement, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat en date du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie;

VU la circulaire du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer n° 2003-6 du 27 janvier 2003 relative à l'assistance technique fournie par l'Etat aux collectivités pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté n° 07002945 du 29 mars 2007 du ministre des transports, de l'équipement et de la mer nommant monsieur Michel LABROUSSE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du centre d'études techniques de l'équipement Normandie Centre à compter du 1^{er} avril 2007 ;

VU l'arrêté interministériel du ministère de l'agriculture et de la pêche et du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables du 27 septembre 2007 nommant monsieur Marc GIRODO, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre à compter du 15 octobre 2007 ;

VU l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables en date du 19 octobre 2007 nommant monsieur Alain TOUBOL, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de l'Indre, à compter du 1er novembre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-08-0113 du 14 août 2007 portant délégation de signature à monsieur Didier BOURBON, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre, par intérim, monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'équipement de l'Indre, par intérim, monsieur Michel LABROUSSE, directeur du centre d'études techniques de l'équipement Normandie-Centre dans le domaine de l'ingénierie publique;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre :

- ARRETE -

<u>Article 1er</u>: Délégation est donnée à monsieur Marc GIRODO, chargé des fonctions de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt pour :

- 1 autoriser les candidatures des services de l'Etat à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90000 euros hors taxes à la valeur ajoutée.
- 2- et signer les candidatures ou offres d'engagement de l'Etat pour les prestations ingénierie publique quel que soit leur montant.
- <u>Article 2</u>: Délégation de signature est donnée monsieur Alain TOUBOL, chargé des fonctions de directeur départemental de l'équipement pour :
- 1-autoriser des candidatures des services de l'Etat à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90000 euros hors taxes à la valeur ajoutée.
- 2- et signer les candidatures ou offres d'engagement de l'Etat pour les prestations d'ingénierie publique quel que soit leur montant.
- 3 signer les conventions élaborées dans le cadre de l'ATESAT avec les communes ou leurs groupements, en application de l'article 3 du décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002.
- <u>Article 3</u>: Délégation de signature est donnée à monsieur Michel LABROUSSE, directeur du centre d'études techniques de l'équipement Normandie Centre pour :
- 1-autoriser des candidatures des services de l'Etat à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90000 euros hors taxes à la valeur ajoutée,
- 2- et signer les candidatures ou offres d'engagement de l'Etat pour les prestations d'ingénierie publique quel que soit leur montant.
- <u>Article 4</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Marc GIRODO, de monsieur Alain TOUBOL ou de monsieur Michel LABROUSSE, les mêmes délégations sont données :

Pour monsieur Marc GIRODO à mademoiselle Rachel PUECHBERTY, chef du service des équipements publics ruraux et en cas d'absence ou d'empêchement de mademoiselle Rachel PUECHBERTY, à monsieur Christophe LUMET, ingénieur des travaux ruraux au service des équipements publics ruraux.

Pour monsieur Alain TOUBOL, à monsieur Dominique DAVID, chef du service des équipements publics.

Pour monsieur Michel LABROUSSE à monsieur Philippe DHOYER, directeur adjoint du CETE Normandie Centre.

<u>Article 5</u>: En cas d'empêchement de monsieur Michel LABROUSSE et de monsieur Philippe DHOYER, les mêmes dispositions sont données pour les prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 30 000 euros HT à :

Monsieur Louis DUPONT, directeur du laboratoire régional de Blois,

Monsieur Bernard ROUSSEL, chef du département chaussées au laboratoire régional des ponts et chaussées de Blois,

Monsieur Philippe LEMAIRE, chef de la division aménagement, construction, transports.

<u>Article 6</u>: Les décisions prises dans le cadre du présent arrêté feront l'objet d'une inscription en temps réel appropriée du système d'information territorial (SIT) de la préfecture de l'Indre.

<u>Article 7</u>: L'arrêté préfectoral n° 2007-08-0113 du 14 août 2007 portant délégation de signature à monsieur Didier BOURBON, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre, par intérim, monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'équipement de l'Indre, par intérim, monsieur Michel LABROUSSE, directeur du centre d'études techniques de l'équipement Normandie-Centre dans le domaine de l'ingénierie publique est abrogé.

<u>Article 8</u>: Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre, monsieur le directeur départemental de l'équipement de l'Indre, monsieur le directeur du centre d'études techniques de l'équipement Normandie Centre, monsieur le trésorier payeur général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à chacun des fonctionnaires délégataires.

Jacques MILLON

SECRETARIAT GENERAL Service des Ressources Humaines et des Moyens Bureau des Moyens et de la Logistique

ARRETE N° 2007-12-0162 du 18 Décembre 2007

Portant délégation de signature à mademoiselle Evelyne DELAIGUE, directrice de l'évaluation et de la programmation.

LE PREFET

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 1^{er} février 2007 portant nomination de monsieur Jacques MILLON, en qualité de préfet du département de l'Indre ;

VU la circulaire n° 94-239 du 29 septembre 1994 du ministère de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 18 juillet 2001 portant mutation dans l'Indre de mademoiselle Evelyne DELAIGUE sur un poste de directeur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10-0268 du 27 octobre 2005 nommant monsieur Jean-Luc GILLARD, chef de la mission évaluation des politiques publiques de l'Etat à compter du 7 novembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-11-00007 du 4 novembre 2005 nommant mademoiselle Evelyne DELAIGUE en qualité de directrice de l'évaluation et de la programmation à compter du 7 novembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 – 04 - 0052 du 06 avril 2006 modifié portant nouvelle organisation des services de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-06-0350 du 28 juin 2007 portant délégation de signature à mademoiselle Evelyne DELAIGUE, directrice des actions interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-07-0157 du 17 juillet 2007 nommant monsieur Jean-François TOUZET, chef de la mission programmation ;

VU la lettre du 11 septembre 2007, nommant madame Isabelle LEFEBVRE, adjointe au chef de la mission d'évaluation des politiques publiques de l'Etat ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre,

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Délégation de signature est donnée à mademoiselle Evelyne DELAIGUE, directrice de l'évaluation et de la programmation, en ce qui concerne les documents se rapportant aux affaires suivantes :

- ♦ mandats, chèques, états et pièces de comptabilité (tous programmes), servant à la liquidation, au mandatement des dépenses de l'Etat, au recouvrement des recettes de l'Etat, notamment des reversements de trop perçu,
- 1. titres de perception rendus exécutoires, conformément aux dispositions du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 (article 85),
- ♦ actes présentés par un huissier pour les assignations devant le tribunal de grande instance ou d'instance pour les accidents scolaires.

Mademoiselle Evelyne DELAIGUE est également autorisée à signer dans les domaines de compétence de la direction de l'évaluation et de la programmation :

- les correspondances administratives courantes,
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception,
- les documents administratifs courants.

<u>Article 2</u> - Délégation de signature est donnée, en l'absence de mademoiselle Evelyne DELAIGUE, à monsieur Jean-Luc GILLARD, à l'effet de signer les documents suivants :

- ♦ mandats, chèques, états et pièces de comptabilité (tous programmes), servant à la liquidation, au mandatement des dépenses de l'Etat, au recouvrement des recettes de l'Etat, notamment des reversements de trop perçu,
- 2. titres de perception rendus exécutoires, conformément aux dispositions du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 (article 85),
- ♦ actes présentés par un huissier pour les assignations devant le tribunal de grande instance ou d'instance pour les accidents scolaires,
- les correspondances administratives courantes à l'exception de celles adressées aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil général, aux conseillers généraux et aux maires,
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception.

<u>Article 3</u> - Délégation de signature est donnée, en l'absence de mademoiselle Evelyne DELAIGUE, à monsieur Jean-François TOUZET, à l'effet de signer les documents suivants :

Recueil des actes administratifs

numéro 1 du 17 janvier 2008

• les correspondances administratives courantes à l'exception de celles adressées aux ministres, parlementaires, au président du conseil général, aux conseillers généraux et aux maires.

• les bordereaux d'envoi et accusés de réception.

<u>Article 4</u> - Délégation de signature est donnée, en l'absence concomitante de mademoiselle Evelyne DELAIGUE et de monsieur Jean-Luc GILLARD, à madame Isabelle LEFEBVRE, à l'effet de signer les documents suivants :

- ♦ mandats, chèques, états et pièces de comptabilité (tous programmes), servant à la liquidation, au mandatement des dépenses de l'Etat, au recouvrement des recettes de l'Etat, notamment des reversements de trop perçu,
- 3. titres de perception rendus exécutoires, conformément aux dispositions du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 (article 85),
- ♦ actes présentés par un huissier pour les assignations devant le tribunal de grande instance ou d'instance pour les accidents scolaires,

<u>Article 5</u> - L'arrêté n° 2007-07-0237 du 31 juillet 2007 portant délégation de signature à mademoiselle Evelyne DELAIGUE, directrice des actions interministérielles, est abrogé.

<u>Article 6</u> - La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre et la directrice de l'évaluation et de la programmation sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à chacun des fonctionnaires délégataires.

Signé: Jacques MILLON

2007-12-0143 du 13/12/2007

Direction de l'évaluation et de la programmation

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2007-12-0143 du 13 décembre 2007

Portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique

à Monsieur Christian ARNAUD, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 de la mission interministérielle de l'enseignement scolaire du budget de l'Etat

LE PREFET DE L'INDRE Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment par son article 34 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 1 février 2007 nommant M. Jacques MILLON, préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2007 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JOURDAN, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses,

Vu le certificat administratif du 11 octobre 2007 nommant M. Christian ARNAUD, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale de l'Indre

Sur proposition de Madame la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Délégation est donnée à M. Christian ARNAUD, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale de l'Indre pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2,3,5,6 des BOP enseignement scolaire public du premier degré, enseignement scolaire public du second degré, vie de l'élève, enseignement scolaire privé du premier et du second degré, soutien de la politique de l'éducation nationale.

Cette délégation porte sur la création d'opérations, l'affectation, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2:

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, M. Christian ARNAUD, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Une copie de sa décision sera transmise au préfet.

Article 3:

Toutes les dépenses du titre 6 (Interventions) seront présentées à ma signature à l'exception des arrêtés attributifs de subvention aux E.P.L.E qui seront signés par M. Christian ARNAUD, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale de l'Indre, quel que soit leur montant.

Article 4:

Demeurent réservés à ma signature, quel qu'en soit le montant, les ordres de réquisition du comptable public, ainsi que les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier déconcentré.

Article 5:

<u>Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé annuellement.</u>

Article 6:

L'arrêté préfectoral du 26 février 2007 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JOURDAN, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses est abrogé.

Article 7:

La secrétaire générale, le responsable des unités opérationnelles visées à l'article 1 sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier Payeur général de l'Indre, aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Fait à Châteauroux, le 13 décembre 2007 Le Préfet Signé Jacques MILLON

2007-12-0100 du 12/12/2007

SECRETARIAT GENERAL Bureau des Moyens et de la Logistique

ARRETE N° 2007-12-0100 du 12 décembre 2007

Portant délégation de signature à monsieur Marc GIRODO, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre.

Le préfet de l'Indre

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural ;

VU le code forestier;

VU le code de l'environnement :

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuel-les ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 Novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

VU le décret du 1^{er} février 2007 portant nomination de monsieur Jacques MILLON, en qualité de préfet du département de l'Indre ;

VU l'arrêté interministériel du 17 décembre 1987 modifié pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 84-1193 du 28 décembre 1984, en ce qui concerne les missions relevant du ministère chargé de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du ministère de l'agriculture et de la pêche et du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables du 27 septembre 2007 portant nomination de monsieur Marc GIRODO, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre à compter du 15 octobre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0121 portant délégation de signature à monsieur Marc GIRODO, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre,

ARRETE

<u>Article 1er</u>: -Délégation de signature est donnée à monsieur Marc GIRODO, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences relevant du ministère de l'agriculture et de la pêche et du ministère de l'écologie et du développement et de l'aménagement durables, les arrêtés, décisions ou actes suivants :

<u>I - SERVICE DES EAUX, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORETS</u>

1 - Police et gestion des eaux (eaux superficielles non domaniales et eaux souterraines)

Application des articles L 214-1 à L 214-11 comprenant, hors ouvrages dépendant d'une installation classée pour la protection de l'environnement :

- 4. procédure de mise à l'enquête publique y compris arrêté l'indemnisation du commissaire enquêteur,
- 5. signature et délivrance des récépissés de déclarations des installations, ouvrages, travaux ou activités figurant dans le tableau annexé à l'article R 214-1, ainsi que celle des arrêtés préfectoraux de prescriptions particulières liés à ces récépissés,
- 6. arrêtés d'autorisations temporaires de pompages en cours d'eau.

2 - Forêts

Autorisations ou refus de défrichement et recouvrement des indemnités (livre III -titre 1er du code forestier),

Rétablissement des lieux en l'état, après défrichement (articles. L313.1 à L311-5 L312-1, L312-2, L313.2, L313.3 du code forestier).

Autorisations de coupe ou d'abattage d'arbres pour les boisements classés au titre de l'article L130-1 du code de l'urbanisme,

Autorisation de coupe dans le cadre du régime spécial d'autorisation administrative (art. L222.5 du code forestier).

Décision de financement dans le cadre de l'attribution d'une prime annuelle destinée à compenser les pertes de revenus découlant du boisement des terres agricoles (décret 2001-359 du 19 avril 2001)

3 - Chasse

Autorisation d'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et de lapins, autorisations de prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée (articles L.424-8 et L.424-11 du code de l'environnement, arrêté interministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée), autorisation exceptionnelle de capture de lapin de garenne avec bourse et furet (article R. 427-12 du code de l'environnement), autorisation de lâcher d'animaux classés nuisibles (article R.427-26 du code de

l'environnement),

Autorisations d'entraînement, concours et épreuves des chiens de chasse en dehors des périodes de chasse (arrêté ministériel du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entrainements, concours et épreuves de chiens de chasse),

Autorisation de destruction des animaux nuisibles par les propriétaires, possesseurs, fermiers et métayers (articles L427-8 et R. 427-19 et 20 du code de l'environnement),

Autorisation exceptionnelles dérogatoires relatives aux espèces protégées (article L. 411-2 et R.411-6 du code de l'environnement) incluant les autorisations de destruction de Grand Cormoran (Phalacrocorax carbo sinensis), hors l'arrondissement du Blanc (en cas de chevauchement des propriétés ou exploitations piscicoles concernées entre l'arrondissement du Blanc et une autre zone, l'administration compétente pour traiter la demande est celle concernée par les superficies en eau les plus importantes),

Arrêté préfectoral portant autorisations de battues administratives par les lieutenants de louveterie et portant autorisations de chasses particulières (article L.427-6 du code de l'environnement et arrêté du 19 Pluviose an V concernant la chasse des animaux nuisibles

Agrément et suspension d'agrément des piégeurs et autorisation d'utiliser et les assomoirs perchés (article R.427-16 du code de l'environnement, arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement),

Autorisation de recherche de gibier à l'aide de sources lumineuses pour les comptages et captures à des fins scientifiques ou de repeuplement (arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement)

Autorisation d'ouverture des établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée :

- Délivrance de certificat de capacité pour la conduite des élevages de gibier :
- Autorisation de détention d'animaux d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée au titre des établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier ;
- Autorisation de détention d'animaux d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée au titre des élevages d'agrément, incluant la détention de rapaces pour l'exercice de la chasse au vol, au titre des élevages d'agrément et autorisation de détention d'oiseaux « appelants » pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles ;
- Arrêté préfectoral de mise en demeure de régularisation administrative des établissements d'élevage de gibier et des élevages d'agrément ;
- Arrêté préfectoral de suspension d'exploitation d'établissements et de prescription de mesures d'urgence nécessitées par le bien-être des animaux et la protection de l'environnement, des biens et des personnes et arrêté préfectoral de consignation entre les mains d'un comptable public de sommes répondant du montant des travaux à réaliser dans le cadre de ces mesures d'urgence ;
- Arrêté préfectoral de fermeture ou de supression d'établissements, en référence aux dispositions suivantes : articles L.412-1 et L.413-1 à L.413-5 du code de l'environnement, articles R.412-1 à R412-6, R.413-1, R413-24 à R.413-39, R.413-42 à R.413-51 du code de l'environnement, arrêté minstériel du 10 aout 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques et arrêté ministériel du 10/08/2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces

non domestiques, arrêté, arrêté ministériel du 8 octobre 1982 relatif relatif à la détention, la production et l'élevage des sangliers)

Arrêté préfectoral portant autorisation de tir sélectif d'élimination de grands animaux soumis au plan de chasse)et autorisations de chasse du sanglier en période d'ouverture anticipée de la chasse de cette espèce tir (articles R-424-8)

Arrêté préfectoral d'attribution de plan de chasse pour le daim (articles L.425.6 à 13 et R.425-1 à R.425-13 du code de l'environnement, arrêté ministériel du 31 juillet 1989 modifié, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse).

4 - Pêche

Augmentation de la durée des périodes d'interdiction de la pêche en vue de la protection des sections de cours d'eau récemment alevinées (article R 236-6, R 236-8 et R 236-19 du code de l'environnement),

Autorisation de pêche extraordinaire en vue d'inventaires piscicoles ou de propagation de l'espèce (article L436-9 du code de l'environnement),

Agrément et approbation des statuts des associations de pêche professionnelle en eau douce (article R. 234-39 du code de l'environnement),

Agrément des présidents et trésoriers des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques -AAPPMA (article R 234-22 et R 234-27 du code de l'environnement),

Interdiction ou limitation de la pêche en cas de baisse des eaux et autorisation d'évacuer et transporter dans un autre cours d'eau ou plan d'eau les poissons retenus ou mis en danger par l'abaissement artificiel du niveau des eaux (article R-236-16 du code de l'environnement).

Autorisation d'organisation de concours de pêche dans les cours d'eau de 1^{ère} catégorie (article R 236-29 du code de l'environnement).

II - SERVICE DE LA PRODUCTION ET DE L'ECONOMIE AGRICOLE

1 - Interventions économiques de l'Etat

Incitation à la cessation de production laitière: décisions attributives des primes (décret n° 85-709 du 12 juillet 1985),

Attributions de quantité de référence supplémentaire en matière de maîtrise de la production laitière (arrêté du 1er juillet 2005),

Décisions de transfert de quantités de référence laitières (art. R 654.101 à R 654.114 du code rural),

Attribution des droits à prime dans les secteurs bovin et ovin (décret n° 93-1260 du 24 novembre 1993),

Indemnisation des calamités agricoles (décret n° 2007-592 du 24 avril 2007),

Autorisation de financement dans le cadre de la distribution des prêts bonifiés à l'agriculture et décisions de déclassement de prêts bonifiés (décret n°89-946 du 22 décembre 1989),

Aides à la transmission d'exploitation agricole (décret n°2000-963 du 28 septembre 2000),

Aides dans le cadre des stages "6 mois" préalables à l'installation : agrément des maîtres de stages - indemnités de tutorat (article R 343.4 et suivants du code rural),

Aides à l'installation des jeunes agriculteurs : dotation nationale (article R 343.4 et suivants du code rural),

Gestion du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL – articles R 343-34 à R 343-36 du code rural – circulaire DGFAR/SDEA C 2007-5028 du 14 mai 2007),

Préretraite des agriculteurs : décisions d'attribution (décret n°92-187 du 27 février 1992),

Décisions relatives à l'attribution, la contractualisation, la fin des contrats dans le cadre de la Prime Herbagère Agro-Environnementale (règlement développement rural CE n° 1257-99 du conseil du 17 mai 1999),

Décisions, rapports d'instruction, contrats relatifs aux contrats territoriaux d'exploitation (décret n°99-874 du 13 octobre 1999), aux contrats d'agriculture durable (décret n°2003-675 du 22 juillet 2003) et aux au tres contrats et mesures agro-environnementales (décret n°2007-1342 du 12 septembre 2007),

Gestion contractuelle des sites Natura 2000 (décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001),

Contrôle des structures : autorisations et refus d'exploiter (art. L312.1, L312.5, L331.1 à L331.11 du code rural et art. R330.1, R331.1 à R331.7 du code rural),

Certificats de service fait établis dans le cadre des paiements effectués par le CNASEA (circulaire du 1^{er} ministre du 13 avril 2007 relative aux dispositifs de gestion et de contrôle des programmes opérationnels 2007 – 2013 cofinancés par le FEDER, le FSE, le FEADER et le FEP),

Aides directes découplées et couplées : Actes, décisions et documents relatifs à la mise en œuvre des droits à paiement unique (DPU) et des aides couplées (règlement CE n° 1782-2003 du conseil du 29 septembre 2003),

Conditionnalité des aides : actes et décisions relatifs à la conditionnalité des aides (règlement CE n° 1782-2003 du conseil du 29 septembre 2003),

Arrêtés préfectoraux de subvention relatifs aux aides accordées dans le cadre de Plan Végétal pour l'Environnement (arrêté du 18 avril 2007 relatif au plan végétal pour l'environnement),

Décisions relatives à l'attribution des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels (règlement CE n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Conventions et arrêtés préfectoraux de subvention relatifs aux aides accordées dans le cadre du Plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour les filières bovines, ovines et caprines (règlement CE n° 1698/2005 du Conseil du

20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Arrêtés préfectoraux portant décision attributive de subventions dans le cadre du Programme de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage (décret n° 2002-26 du 4 janvier 2002).

2 - Interventions sociales de l'Etat

Indemnités en faveur de certains travailleurs agricoles, aides familiaux ou salariés (décret n° 74-133

Recueil des actes administratifs

du 20 février 1974),

Agriculteurs en difficulté : aides à l'analyse et au suivi, aides à la réinsertion professionnelle, aides aux plans de redressement, allégement des parts sociales (circulaire DEPSE/SDEA 7018 du 14 mai 1991 et note de service DGFAR/SDEA N 2003-5012).

3 - Interventions qualité

Autorisation d'utilisation de semences et plants issus du mode de production biologique.

III - GESTION DU PERSONNEL

- Octroi aux fonctionnaires des catégories A, B et C des congés attribués en application de l'article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, à l'exception des congés de maladie imputables au service ou provenant d'une cause exceptionnelle ou des congés destinés à favoriser l'éducation ouvrière,
- Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues en application de l'instruction n°7 du 23 mars 1958, pour l'application du statut de la fonction publique, aux fonctionnaires des catégories A, B et C, à l'exception de celles prévues au chapitre III (paragraphe 2, 2°) de l'instruction.
- Changement d'affectation des fonctionnaires des catégories B et C n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés,
- Octroi aux personnels non titulaires des congés administratifs et de maladie,
- Décision de recrutement d'agents vacataires engagés pour l'instruction des dossiers.

IV - OPERATIONS D'AMENAGEMENT FONCIER

Certification de conformité à l'original des copies de documents en réponse auprès du tribunal administratif dans les contentieux engagés contre l'Etat en particulier dans le domaine des opérations d'aménagement foncier.

V – OPERATIONS D'INGENIERIE PUBLIQUE

Actes d'exécution des marchés d'ingénierie publique engageant l'Etat

<u>Article 2</u> - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Marc GIRODO, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre, la délégation de signature qui lui est accordée peut être exercée :

- Par Mademoiselle Amélie COANTIC

Ingénieure du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'aménagement et de l'environnement pour les matières qui relèvent des points I – service des eaux, de l'environnement et des forêts et IV – opérations d'aménagement foncier

Par Madame Christine GUERIN

Inspecteur de la santé publique vétérinaire

Chef du service de la production et de l'économie agricoles

Pour les matières qui relèvent des points II – service de la production et de l'économie agricole - et IV – gestion du personnel - de l'article 1 ci-dessus

- Par Mademoiselle Rachel PUECHBERTY

Ingénieure du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service des équipements publics ruraux,

en matière d'ingénierie publique,

pour autoriser les candidatures des services de l'Etat à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée et signer les candidatures ou offres d'engagement de l'Etat pour des prestations d'ingénierie publique quel que soit leur montant

Article 3 – Sont exclus de la délégation de signature :

- les arrêtés réglementaires,
- les arrêtés portant attribution de subvention de l'état hors plan végétal pour l'environnement (PVE), plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE), programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA), dotation aux jeunes agriculteurs (DJA) (titres III, IV et VI du budget),
- les correspondances avec les parlementaires et les conseillers généraux,
- les circulaires aux maires,
- la désignation des membres des conseils, comités ou commissions.

<u>Article 4</u>: -l'arrêté n° 2007-11-0121 du 15 novembre 2007 portant délégation de signature à monsieur Marc GIRODO, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre est abrogé.

<u>Article 5</u> - La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la prefecture de l'Indre et notifié aux fonctionnaires délégataires.

Jacques MILLON

A R R E T E N°2007-12-0028 du 05 décembre 2007

Le préfet de l'Indre, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, déterminant les conditions dans lesquelles sont décernées des récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement.

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée.

Vu la circulaire n° 70-208 de M. le Ministre de l'intérieur, en date du 14 avril 1970, déléguant aux préfets tous pouvoirs en matière d'attribution de cette distinction,

Considérant les faits intervenus le 4 octobre 2007,

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1er : Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Ludovic Barbonnais, domicilié Rosiers à Montierchaume (Indre).

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Jacques MILLON

Recueil des actes administratifs

Environnement 2007-12-0071 du 07/12/2007

Secrétariat général Mission développement durable SB (DRIRE-YA)

ARRETE N° 2007-12-0071 du 7 décembre 2007

complétant et modifiant les prescriptions techniques applicables aux installations de traitement de surface, exploitées par la société GMC et implantées Z.I. route
Nationale 143
sur le territoire de la commune de BUZANCAIS (36500)

Le Préfet de l'Indre, Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.511.1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-E-702 du 14 mars 2005 autorisant la société GMC à poursuivre et à étendre l'exploitation de son usine située, Z.I. route nationale 143, à BUZANCAIS;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 octobre 2007 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 octobre 2007 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 7 novembre et sa réponse du 19 novembre 2007 :

 ${
m Vu}$ l'avis émis par l'inspecteur des installations classées sur cette réponse, le 22 novembre 2007 ;

Considérant que le site, soumis à autorisation préfectorale, entre dans le champ d'application de la Directive 96/61/CE ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-E-702 du 14 mars 2005 :

A) fixe, pour des paramètres susceptibles d'être émis par l'installation, des valeurs

- limites d'émission supérieures aux valeurs limites définies dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2006,
- B) ne fixe pas, pour certains paramètres susceptibles d'être émis par l'installation, de valeurs limites d'émission alors qu'il en est mentionné dans le guide de référence des meilleures techniques disponibles pour les installations de traitement de surface :

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre ;

ARRETE

ARTICLE 1er:

Les dispositions de l'article 3.2.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2005-E-702 du 14 mars 2005, relatives aux valeurs limites d'émission associées aux rejets atmosphériques de l'établissement, sont complétées par :

"Les émissions atmosphériques des chaînes A, B, C, D, E, F, H, I, prototypes, duclanisation et phosphatation respectent les seuils de rejets suivants :

Paramètre	Valeurs limites
	(mg/Nm³)
SO ₂	100
Nickel	5
HF	2

Concernant les émissions de SO_2 , nickel, cuivre, zinc, poussières et HCl l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées avant le $\underline{30}$ avril $\underline{2008}$ une analyse technico-économique des écarts entre ses rejets et les valeurs limites d'émissions de référence obtenues par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles :

Paramètre	Valeurs limites d'émission de référence (mg/Nm³)
SO ₂	10
Ni	0,1
HCI	30
Zn	0,5
Cu	0,02
Poussières	30

<u>ARTICLE 2</u>: Les dispositions de l'article 3.1.6.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2005-E-702 du 14 mars 2005, relative s aux valeurs limites d'émission associées aux rejets liquides de l'établissement, sont remplacées par :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les

Page 141 / 211

valeurs limites en concentration et flux, ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies. Le tableau qui suit regroupe pour chaque paramètre les conditions de rejets à respecter :

Référence du point de rejet		Sortie de station d'épuration		
Débit de rejet maximal journalier (m³.j-¹)		330		
Moyenne mensuelle maximum du débit		300		
journalier (m ³ .j ⁻¹)				
Débit maximum instantané (m³.h-¹)		20		
Paramètre	Norme	Concentration	Flux	Moyenne
		maximale	maximum	mensuelle
		(mg.1 ⁻¹)	journalier	maximum du
			(g.j ⁻¹)	flux
				(g.j ⁻¹)
DCO	NF T 90 101	150	45000	36000
DBO ₅	NF T 90 103	50	15000	12000
MES	NF EN ISO 872	30	9000	7200
Hydrocarbures	NF EN ISO 9377-2	10	3000	2400
totaux				
F ⁻	NF T 90 004	5	1500	1200
P	NF EN ISO 11885	5	1500	1200
Ni	NF EN ISO 11885	2	600	480
Mn	NF EN ISO 11885	1	300	240
Cu	NF EN ISO 11885	1	300	240
Fe	NF EN ISO 11885	2,5	750	600
Al	NF EN ISO 11885	2,5	750	600
Cr _T	NF EN ISO 11885	1,5	450	360
Cr ⁶⁺ *	NF EN ISO 11885	0,1	30	24
Pb	NF EN ISO 11885	0,5	150	120
Sn	NF EN ISO 11885	2	600	480
Zn	NF EN ISO 11885	3	990	900
Métaux totaux	NF EN ISO 11885	15	4500	3600
(Zn+Al+Cr _T +Cu+Fe+				
Mn+Ni+Pb+Cd+Sn)				
CN*	NF T 90 107	0,1	30	24
NO_2^-	NF EN ISO 13395	20	6600	6000
As		0,1	33	30
Azote global		50	16 500	15 000
AOX		5	1650	1500

^{*} Les bains contenant du Cr⁶⁺ ainsi que les bains contenant du cyanure font l'objet, en fonction de l'évolution des techniques, d'une démarche de substitution ou de suppression qui sera portée à la connaissance de l'inspection des installations classées chaque année, avec les documents mentionnés à l'article 2.6.3 du présent arrêté. La suppression de l'utilisation du cyanure devra intervenir au plus tard sous un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Eaux pluviales				
Référence du point de rejet	Réseau communal des eaux pluviales, milieu			
	naturel			
Paramètre et norme	Concentration maximale (mg.l ⁻¹) ou (g.m ⁻³)			
MES - NF EN ISO 872	30			
Hydrocarbures totaux - NF EN ISO 9377-	10			
2				

Tout autre rejet de substances et paramètres non mentionnés dans les deux tableaux cidessus, notamment de cadmium, est scrupuleusement interdit ou doit être inférieur aux concentrations mesurées dans l'eau potable ou l'eau de forage alimentant le site."

Concernant les émission de AOX et Zn, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées avant le 30 avril 2008 une analyse technico-économique des écarts entre ses rejets et- les valeurs limites d'émissions de référence obtenues par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles :

Paramètre	Valeurs limites de rejet de référence
	(mg/l)
Zn	2
AOX	0,5

<u>ARTICLE 3</u>: Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune de BUZANCAIS et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre.

<u>ARTICLE 4</u>: L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

<u>ARTICLE 5</u>: Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

<u>ARTICLE 6</u>: Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Maire de la commune de BUZANCAIS, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

2007-12-0072 du 07/12/2007

Secrétariat général Mission développement durable SB (DRIRE-YA)

ARRETE N° 2007- 12 - 0072 du 07/12/2007

complétant et modifiant les prescriptions techniques applicables aux installations de traitement de surface, exploitées par la société GMC et implantées Z.I. route

Nationale 143

sur le territoire de la commune de BUZANCAIS (36500)

Le Préfet de l'Indre, Chevalier de l'ordre national du mérite.

Vu la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.511.1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-E-702 du 14 mars 2005 autorisant la société GMC à poursuivre et à étendre l'exploitation de son usine située, Z.I. route nationale 143, à BUZANCAIS :

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 octobre 2007 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 octobre 2007 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 7 novembre et sa réponse du 19 novembre 2007 ;

Vu l'avis émis par l'inspecteur des installations classées sur cette réponse, le 22 novembre 2007 ;

Considérant que le site, soumis à autorisation préfectorale, entre dans le champ d'application de la Directive 96/61/CE;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-E-702 du 14 mars 2005 :

- C) fixe, pour des paramètres susceptibles d'être émis par l'installation, des valeurs limites d'émission supérieures aux valeurs limites définies dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2006,
- D) ne fixe pas, pour certains paramètres susceptibles d'être émis par l'installation, de valeurs limites d'émission alors qu'il en est mentionné dans le guide de référence des meilleures techniques disponibles pour les installations de traitement de surface;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre ;

ARRETE

ARTICLE 1er:

Les dispositions de l'article 3.2.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2005-E-702 du 14 mars 2005, relatives aux valeurs limites d'émission associées aux rejets atmosphériques de l'établissement, sont complétées par :

Les émissions atmosphériques des chaînes A, B, C, D, E, F, H, I, prototypes, duclanisation et phosphatation respectent les seuils de rejets suivants :

Paramètre	Valeurs limites
	(mg/Nm³)
SO ₂	100
Nickel	5
HF	2

Concernant les émissions de SO₂, nickel, cuivre, zinc, poussières et HCl l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées avant le <u>30 avril 2008</u> une analyse technico-économique des écarts entre ses rejets et les valeurs limites d'émissions de référence obtenues par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles :

Paramètre	Valeurs limites d'émission de référence (mg/Nm³)
SO ₂	10
Ni	0,1
HCI	30
Zn	0,5
Cu	0,02
Poussières	30

<u>ARTICLE 2</u>: Les dispositions de l'article 3.1.6.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2005-E-702 du 14 mars 2005, relative s aux valeurs limites d'émission associées aux rejets liquides de l'établissement, sont remplacées par :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux, ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies. Le tableau qui suit regroupe pour chaque paramètre les conditions de rejets à respecter :

Référence du point de rejet		Sortie de station d'épuration		
Débit de rejet maximal journalier (m³.j ⁻¹)		330		
Moyenne mensuelle maximum du débit			300	
journalier (m ³ .j ⁻¹)				
Débit maximum instantané (m³.h-¹)		20		
Paramètre	Norme	Concentratio	Flux	Moyenne
		n maximale	maximum	mensuelle
		(mg.1 ⁻¹)	journalier	maximum du
			(g.j ⁻¹)	flux
			,,	(g.j ⁻¹)
DCO	NF T 90 101	150	45000	36000
DBO ₅	NF T 90 103	50	15000	12000
MES	NF EN ISO 872	30	9000	7200
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2	10	3000	2400
F	NF T 90 004	5	1500	1200
Р	NF EN ISO 11885	5	1500	1200
Ni	NF EN ISO 11885	2	600	480
Mn	NF EN ISO 11885	1	300	240
Cu	NF EN ISO 11885	1	300	240
Fe	NF EN ISO 11885	2,5	750	600
Al	NF EN ISO 11885	2,5	750	600
Cr_{T}	NF EN ISO 11885	1,5	450	360
Cr ⁶⁺ *	NF EN ISO 11885	0,1	30	24
Pb	NF EN ISO 11885	0,5	150	120
Sn	NF EN ISO 11885	2	600	480
Zn	NF EN ISO 11885	3	990	900
Métaux totaux	NF EN ISO 11885	15	4500	3600
(Zn+Al+Cr _T +Cu+Fe+M				
n+Ni+Pb+Cd+Sn)				
CN*	NF T 90 107	0,1	30	24
NO_2^-	NF EN ISO 13395	20	6600	6000
As		0,1	33	30
Azote global		50	16 500	15 000
AOX		5	1650	1500

^{*} Les bains contenant du Cr⁶⁺ ainsi que les bains contenant du cyanure font l'objet, en fonction de l'évolution des techniques, d'une démarche de substitution ou de suppression qui sera portée à la connaissance de l'inspection des installations classées chaque année, avec les documents mentionnés à l'article 2.6.3 du présent arrêté. La suppression de l'utilisation du cyanure devra intervenir au plus tard sous un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Eaux pluviales		
Référence du point de rejet	Réseau communal des eaux pluviales, milieu	
	naturel	
Paramètre et norme	Concentration maximale (mg.l ⁻¹) ou (g.m ⁻³)	
MES - NF EN ISO 872	30	
Hydrocarbures totaux - NF EN ISO 9377-	10	
2		

Tout autre rejet de substances et paramètres non mentionnés dans les deux tableaux cidessus, notamment de cadmium, est scrupuleusement interdit ou doit être inférieur aux concentrations mesurées dans l'eau potable ou l'eau de forage alimentant le site." Concernant les émission de AOX et Zn, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées avant le 30 avril 2008 une analyse technico-économique des écarts entre ses rejets et- les valeurs limites d'émissions de référence obtenues par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles :

Paramètre	Valeurs limites de rejet de référence
	(mg/l)
Zn	2
AOX	0,5

<u>ARTICLE 3</u>: Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune de BUZANCAIS et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre.

<u>ARTICLE 4</u>: L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

<u>ARTICLE 5</u>: Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

<u>ARTICLE 6</u>: Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Maire de la commune de BUZANCAIS, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

2007-12-0073 du 07/12/2007

Secrétariat général Mission développement durable SB (DRIRE-YA)

ARRETE N°2007- 12 - 0073 du 07/12/2007

complétant et modifiant les prescriptions techniques applicables à la société GALVA PLUS, relatives aux rejets des installations de traitement de surface, dans le cadre de l'exploitation de son unité de galvanisation située Z.I. de la route de Tours (RN 143), sur le territoire de la commune de BUZANCAIS (36500)

Le Préfet de l'Indre, Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son livre V, titre l^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées, et notamment la rubrique n°2565;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-E-2190 du 13 novembre 1 990 autorisant la société GALVA PLUS à exploiter son unité de galvanisation, sis Z.I. RN n°143 à BUZANCAIS :

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 octobre 2007 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de la séance du 24 octobre 2007;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 7 novembre 2007 et sa réponse du 19 novembre 2007 ;

Vu l'avis émis par l'inspecteur des installations classées sur cette réponse le 22 novembre 2007 ;

Considérant que le site, soumis à autorisation préfectorale, entre dans le champ d'application de la directive 96/61/CE;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation n°90-E-21 90 du 13 novembre 1990 :

E) fixe, pour des paramètres susceptibles d'être émis par l'installation, des valeurs limites d'émission supérieures aux valeurs limites définies dans l'arrêté ministériel

- du 30 juin 2006,
- F) ne fixe pas, pour certains paramètres susceptibles d'être émis par l'installation, de valeurs limites d'émission alors qu'il en est mentionné dans le guide de référence des meilleures techniques disponibles pour les installations de traitement de surface :

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre ;

ARRETE

Article 1er:

Les dispositions de l'article 5.c) de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 90-E-2190 du 13 novembre 1990, relatives aux valeurs limites d'émission associées aux rejets atmosphériques de l'établissement, sont complétées par :

« L'exploitant doit, pour ses rejets atmosphériques, respecter les dispositions suivantes :

	Paramètre émis	Concentration maximale à 20,8% de O ₂ (en mg.Nm ⁻³)
SO_2		100
NO _x	Sur un cycle de production	200
	Maximum instantané	800

Concernant les émissions de SO₂, HCl et poussières l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées avant le 30 avril 2008 une analyse technico-économique des écarts entre ses rejets et les valeurs limites d'émissions de référence obtenues par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles. Pour les écarts identifiés, un échéancier de mise en œuvre des meilleures techniques disponibles est proposé par l'exploitant :

Paramètre	Valeurs limites d'émission de référence obtenues par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (mg/Nm3)	Référence
SO2	10	BREF
HCI	30	BREF
Particules	30	BREF
Zn	0,5	BREF

Article 2:

Concernant la consommation d'eau, l'exploitant doit respecter les dispositions suivantes à compter du 1^{er} octobre 2007 :

Ratio de consommation d'eau (exprimé en l.m ⁻ ² .fr ⁻¹)	8
.11 /	

<u>Article 3 :</u> Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune de BUZANCAIS et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre.

<u>Article 4:</u> L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

<u>Article 5</u>: Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

<u>Article 6 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Maire de la commune de BUZANCAIS, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.</u>

LE PREFET,

Recueil des actes administratifs

Intercommunalité 2007-12-0223 du 27/12/2007

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales Bureau des Collectivités Locales

ARRETE N° 2007-12-0223 du 27 décembre 2007 Portant dissolution du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SICTOM) de la région du Blanc

LE PREFET DE L'INDRE Chevalier de la l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-26, L5212-33 et L5214-21;

VU l'arrêté préfectoral n°84-E-81 du 11 janvier 1984 portant création d'un syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SICTOM) de la région du Blanc ;

VU l'arrêté préfectoral n°87-E-972 du 18 mai 1987 portant adhésion des communes de Lureuil et d'Ingrandes au SICTOM);

VU l'arrêté préfectoral n°89-E-3486 du 18 décembre 1989 portant adhésion des communes de Lurais, Lingé, Preuilly-la-Ville, Tournon-Saint-Martin et Néons-sur-Creuse au SICTOM de la région du Blanc ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-E-3638 du 21 décembre 1999 portant retrait des communes de Fontgombault, Le Blanc, Lurais, Néons-sur-Creuse, Rosnay, Ruffec-le-Château, Sauzelles, Tournon-Saint-Martin du SICTOM de la région du Blanc ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-E-3742 du 31 décembre 2001 portant retrait des communes de Concremiers, Ingrandes, Mérigny et Douadic du SICTOM de la région du Blanc ;

VU l'arrêté n°2003-E-1008 du 15 avril 2003 portant autorisation de retrait de la commune de Martizay du SICTOM de la région du Blanc ;

VU les délibérations du comité syndical du SICTOM de la région du Blanc du 16 février et 20 juillet 2007 proposant la dissolution du syndicat précité ;

VU les délibérations du 7 décembre 2007 du comité syndical du SICTOM de la région du Blanc décidant du partage de la trésorerie entre les communes membres au prorata de leur population et de la répartition des containers ;

VU la délibération concordante du conseil communautaire de la communauté de communes Brenne/Val de Creuse représentant la commune de Pouligny-Saint-Pierre du 10 juillet 2007 acceptant la dissolution du SICTOM de la région du Blanc ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de Chitray du 25 mai 2007, Ciron du 23 mai 2007, Lingé du 15 juin 2007, Lureuil du 7 juin 2007, Mauvières du 31 mai 2007, Preuilly-la-

Ville du 18 mai 2007, Saint-Aigny du 5 juin 2007 et Saint-Hilaire-sur-Benaize du 26 juin 2007, acceptant la dissolution du SICTOM de la région du Blanc ;

VU l'avis favorable de Madame la sous-préfète du Blanc ;

CONSIDERANT que la compétence « collecte et traitement des ordures ménagères » du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région du Blanc a été transférée au SYMCTOM, regroupant notamment la communauté de communes Brenne-Val de Creuse et les communes membres du SICTOM de la région du Blanc ;

CONSIDERANT que l'ensemble des collectivités a valablement délibéré acceptant la dissolution du SICTOM de la région du Blanc ;

CONSIDERANT que l'article L5211-26 du code précité prévoit que lorsqu'un organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale ne s'est pas prononcé sur l'adoption du compte administratif et sur les conditions de transfert de l'actif et du passif à ses communes membres, avant la dissolution dudit établissement, l'arrêté prévoit la nomination d'un liquidateur. Le liquidateur est chargé d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs. Pour l'exercice en cours, les pouvoirs du liquidateur sont limités aux seuls actes de pure administration conservatoire et urgente. A cette fin, le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable de l'établissement public de coopération intercommunale ;

CONSIDERANT que le comité syndical n'a pas transmis le compte administratif, nécessaire pour procéder à la dissolution du syndicat, et qu'il convient en conséquence de prévoir la nomination d'un liquidateur;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région du Blanc est dissous à compter du 31 décembre 2007;

<u>Article 2:</u> La trésorerie du syndicat sera partagée au prorata de la population des communes membres. Les containers mis en place dans chaque commune adhérente au syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région du Blanc entre 2000 et 2007 reviendront à la commune où ils sont installés.

<u>Article 3</u>: Monsieur Claude COSSET, adjoint au maire de la commune du Blanc est désigné par le présent arrêté comme liquidateur du SICTOM de la région du Blanc si l'adoption du compte administratif du syndicat n'intervient pas avant le 1^{er} juillet 2008;

<u>Article 4</u>: Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, Madame la sous-préfète du Blanc, Messieurs les maires des communes membres, Monsieur le président de la communauté de communes Brenne/Val de Creuse, Monsieur le président du SYMCTOM, Monsieur le trésorier du syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

<u>Article 5</u>: La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8^{ème}).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandé avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Signé: Jacques MILLON

2007-12-0224 du 27/12/2007

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales Bureau des Collectivités Locales

ARRETE n° 2007-12-0224 du 27 décembre 2007
portant extension du périmètre du syndicat mixte pour la collecte
et le traitement des ordures ménagères
de la zone ouest du département de l'Indre (SYMCTOM)
aux communes de CHITRAY, CIRON, LINGE, LUREUIL, MAUVIERES,
PREUILLY LA VILLE, SAINT AIGNY et SAINT HILAIRE SUR BENAIZE.

Le préfet de l'Indre, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-5-1, L 5211-18, L 5711-1;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-12-0223 du 27 décembre 2007 portant dissolution du SICTOM de la région du Blanc ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04-0036 du 5 avril 2005 portant création du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la zone ouest du département de l'Indre (SYMCTOM);

VU les délibérations des conseils municipaux de Chitray du 25 mai 2007, de Ciron du 6 juin 2007, de Lingé du 15 juin 2007, de Lureuil du 16 juillet 2007, de Mauvières du 31 mai 2007, de Preuilly La Ville du 18 mai 2007, de Saint Aigny du 27 juillet 2007, de Saint Hilaire sur Benaize du 17 septembre 2007 sollicitant leur adhésion au SYMCTOM;

VU la délibération du comité syndical du 2 octobre 2007 acceptant l'adhésion des communes de Chitray, Ciron, Lingé, Lureuil, Mauvières, Preuilly La Ville, Saint Aigny, Saint Hilaire Sur Benaize ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Brenne-Val de Creuse du 12 novembre 2007, acceptant l'adhésion des communes de Chitray, Ciron, Lingé, Lureuil, Mauvières, Preuilly La Ville, Saint Aigny, Saint Hilaire Sur Benaize au SYMCTOM;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Beaulieu du 9 novembre 2007, Bélâbre du 9 novembre 2007, Bonneuil du 9 octobre 2007, Chaillac du 2 octobre 2007, Chaillac du 7 novembre 2007, La Châtre L'Anglin du 23 octobre 2007, Dunet du 14 novembre 2007, Lignac du 12 octobre 2007, Mouhet du 26 octobre 2007, Parnac du 5 octobre 2007, Prissac du 9 octobre 2007, Roussines du 31 octobre 2007, Saint Benoît du Sault du 9 novembre 2007, Saint Gilles du 9 novembre 2007, Tilly du 19 novembre 2007 acceptant l'adhésion des communes de Chitray, Ciron, Lingé, Lureuil, Mauvières, Preuilly La Ville, Saint Aigny, Saint Hilaire Sur Benaize au SYMCTOM;

VU l'avis favorable de Madame la sous-préfète du BLANC;

CONSIDERANT que l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales dispose que l'adhésion d'une nouvelle commune est subordonnée à la réunion des conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement, qu'à défaut de délibération des collectivités

adhérentes dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale leur décision est réputée favorable ;

CONSIDERANT que la communauté de communes Brenne Val de Creuse et l'ensemble des communes ont valablement délibéré acceptant à l'unanimité l'adhésion des communes de Chitray, Ciron, Lingé, Lureuil, Mauvières, Preuilly La Ville, Saint Aigny, Saint Hilaire Sur Benaize au SYMCTOM;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Est autorisée l'adhésion des communes de Chitray, Ciron, Lingé, Lureuil, Mauvières, Preuilly La Ville, Saint Aigny, Saint Hilaire Sur Benaize au SYMCTOM à compter du 1^{er} janvier 2008.

<u>Article 2</u>: La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8^{ème}).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandé avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

<u>Article 3</u>: Madame la secrétaire générale, Monsieur le président du SYMCTOM, Messieurs les maires des communes membres, Monsieur le président de la communauté de communes Brenne Val de Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

signé: Jacques MILLON

Recueil des actes administratifs

Manifestations sportives 2007-12-0231 du 28/12/2007

Direction des services du cabinet SIDPC

ARRETE N° 2007-12-0231 du 28 décembre 2007 portant création d'une plate-forme ULM sur la commune de PRISSAC lieu dit 'La croix de L'Orme'

Le Préfet de l'Indre Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Aviation Civile, notamment l'article D 132.8, le titre II et les articles R133-7 et R133-8,

Vu le Code des Douanes,

Vu l'Arrêté Ministériel du 17 juin 1986 relatif au bruit émis par les ultra-légers motorisés (ULM),

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 septembre 1998 relatif aux aéronefs ultra-légers motorisés,

Vu l'arrêté du 22 février 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélisurfaces aux abords des aérodromes, notamment les articles 2, 3 et 4,

Vu l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultra légers motorisés ou ULM, peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome, et notamment l'article 6 fixant la composition du dossier à joindre à une demande d'autorisation de créer une plate-forme ULM,

Vu la demande présentée le 09 août 2007, par M Gajewski Zenon, Président de l'Association Prissac ULM Ailes de Brenne, domicilié à Maison Neuve 36310 Dunet, en vue d'obtenir l'autorisation de créer une plate-forme ULM sur le territoire de la commune de Prissac,

Vu les titres produits par M Gajewski Zenon attestant qu'il a la jouissance du terrain, notamment la délibération prise le 30 juin 2007 par le conseil municipal de Prissac,

Vu le dossier annexé à la demande,

Vu les avis favorables de la délégation régionale de l'aviation civile et de direction zonale de la police au frontières,

Sur proposition de madame la directrice des services du cabinet du préfet de l'Indre.

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur M. Gajewski Zenon Président de l'Association Prissac ULM Ailes de Brenne domicilié à Maison Neuve 36310 Dunet est autorisé à créer et à utiliser une plate-forme ULM à « usage permanent » sur le terrain constitué par les parcelles n°: ZE 9 et ZE 10 situées sur la commune de Prissac au lieu dit "La croix de l'Orme" sur le plan cadastral de la commune.

Cette autorisation est précaire et révocable, notamment si l'usage de la plate-forme est susceptible d'engendrer des nuisances phoniques de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 2

Cette plate-forme sera utilisée exclusivement par des aérodynes plus communément appelés « Ultra Légers Motorisés » (ULM) conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3

Des panneaux signalant l'existence de la plate-forme au public pourront être judicieusement répartis en bordure des chemins ouverts à la circulation, et situés sur la périphérie de cette plate-forme ou à ses abords immédiats.

La fourniture de ces panneaux et leur entretien sont à la charge du propriétaire. Leur implantation se fera avec l'accord de la commune.

ARTICLE 4

La plate-forme est réservée à l'usage de l'Association Prissac ULM Ailes de Brenne ainsi qu'aux pilotes autorisés par cette dernière.

ARTICLE 5

L'usage de la plate-forme est limité aux vols intérieurs, au sens de l'article 1^{er} de la convention d'application de l'accord de Schengen.

ARTICLE 6

Sauf dispositions particulières prévues par arrêté préfectoral au titre des articles D 233.8 et R 131.3 du Code de l'Aviation Civile, les manifestations aériennes sont interdites sur la plate-forme.

ARTICLE 7

Les Agents de l'Aviation Civile, les Agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les Agents des Douanes, les Agents de la Force Publique auront libre accès à tout moment à la plate-forme.

Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

ARTICLE 8

Au cours des manœuvres d'atterrissage et de décollage, et des évolutions en vol local, le pilote conduira son vol de façon à garantir la sécurité des tiers et la protection des ouvrages d'intérêt public, c'est à dire:

- a) Etre en mesure de respecter les dispositions de la Circulaire Interministérielle AC 43 du 24 mai 1966 en fonction des conditions particulières propres à l'utilisation de l'aéronef. Tout survol des voies de circulation régulièrement ouvertes à la circulation du public et situées à la limite de l'emprise de la plate-forme ou à ses environs immédiats, sera interdit au-dessous de 6,30 m/sol (conformément au règlement de la circulation aérienne).
- b) S'interdire le survol à basse altitude des agglomérations et maisons isolées environnant la plate-forme pour éviter les nuisances de bruit provoquées par le bruit engendré par les hélices aux très grands régimes de rotation généralement utilisées.
- c) Une enquête administrative déterminera éventuellement le bien fondé des réclamations formulées par les riverains de la plate-forme si ces plaintes sont susceptibles de remettre en cause l'agrément de la plate-forme.

ARTICLE 9

Le pilote reste seul juge des qualités aéronautiques de la plate-forme.

ARTICLE 10

La plate-forme sera aménagée, exploitée et entretenue conformément aux dispositions spécifiées dans la fiche technique annexée au présent arrêté. Le créateur devra s'assurer que les dégagements restent conformes aux conditions d'ouverture.

ARTICLE 11

Le bénéficiaire de l'autorisation communiquera au début de chaque année au Délégué Régional de l'Aviation Civile pour la Région Centre un bilan des mouvements de l'année précédente.

ARTICLE 12

Le bénéficiaire de l'autorisation devra faire connaître au public l'acte de création par voie d'affichage sur place et en mairie, pendant une période de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 13

Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer le Préfet s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité

ARTICLE 14

La directrice des services du cabinet du préfet de l'Indre, M. Zenon GAJEWSKI président du club « PRISSAC ULM Ailes de Brenne, le maire de Prissac, le délégué régional de l'aviation civile – chef du district aéronautique centre, le chef du bureau régional de la police aéronautique, le directeur régional des douanes, le commandant de la défense aérienne et des opérations aériennes de la zone aérienne Nord, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé, pour information, au commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens.

Pour le préfet,

La directrice des services du cabinet

Anne PAQUEREAU

2007-12-0233 du 28/12/2007

Direction des services du cabinet S.I.D.P.C.

> ARRETE N°2007-12-0233 du 28 décembre 2007 portant abrogation de l'arrête n° 92 E 1343 du 23 juin 1992 portant création d'une plate-forme U.L.M. à usage privé sur sur la commune de PRISSAC

> > _____

Le préfet de l'Indre Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile, notamment l'article D 132 8,

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1998 relatif aux aéronefs ultra légers motorisés,

Vu l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral n°92 E 1343 du 23 juin 1992 portant création d'une plate forme à usage privé pour ULM, sur la commune de PRISSAC,

Vu l'avis en date du 28 août 2007 de la délégation régionale de l'aviation civile Centre relatif au changement de créateur de la plate-forme ULM de Prissac,

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet du préfet de l'Indre.

ARRETE

ARTICLE 1:

L'arrêté préfectoral en date du 23 juin 1992 portant autorisation de création d'une plateforme à usage privé pour ultra-légers motorisés, sur la commune de Prissac, au profit de Monsieur Jean-Jacques HERAULT, est abrogé.

ARTICLE 2:

La directrice des services du cabinet du préfet de l'Indre, Monsieur Jean-Jacques HERAULT, le maire de Prissac, le délégué régional de l'aviation civile-chef du district aéronautique Centre, le chef du bureau de l'antenne aéronautique de la police aux frontières, le directeur régional des douanes, le commandant de la défense aérienne et opérations aériennes de la zone aérienne Nord, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome de Châteauroux-

Pour le préfet, La directrice des services du cabinet

Anne PAQUEREAU

Personnel - concours 2007-12-0090 du 11/12/2007

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS Bureau des Ressources Humaines

ARRETE N° 2007-12-0090 du 11/12/2007 Modifiant l'arrêté n°2006-04-052 du 6 avril 2006 modifié portant nouvelle organisation des services de la Préfecture

LE PREFET DE L'INDRE, Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 191 C du 23 juillet 1992 relative à l'organigramme des préfectures ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-04-052 du 6 avril 2006 portant nouvelle organisation des services de la préfecture modifié par l'arrêté préfectoral n° 2007-07-0144 du 13 juillet 2007 ;

VU l'avis du comité technique paritaire des services de préfecture en date du août 2007;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture.

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: L'annexe de l'arrêté préfectoral n°2006-04-052 du 6 avril 2006 modifié par l'arrêté n° 2007-07-0144 du 13 juillet 2007 sus visés est modifiée ainsi qu'il suit: un bureau de la « réglementation spécifique et de la sécurité routière » est créé au sein de la direction des services du cabinet et de la sécurité selon les dispositions précisées en annexe.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Jacques MILLON

PREFECTURE DE L'INDRE

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

n°2007-12-0090 du 11/12/2007 portant nouvelle organisation des services de la préfecture

Répartition des attributions

Monsieur le Préfet

Secrétariat Particulier

I - DIRECTION DES SERVICES DU CABINET ET DE LA SECURITE

Bureau du cabinet

- secrétariat du directeur, du délégué du médiateur, de la déléguée aux droits des femmes et à l'égalité
- continuité de l'action gouvernementale (permanences 24/24, chiffre, Rimbaud, veille des boites aux lettres électroniques)
- gestion des huissiers, des loges

1/ Affaires réservées et politiques

- élections politiques (analyses, prévisions, résultats)
- dossier territorial
- dossiers généraux
- interventions
- cérémonies et protocole
- gestion des crédits de la direction
- distinctions honorifiques : ordres nationaux, ordres ministériels, médailles d'honneur et d'ancienneté
- suivi et coordination des dossiers de l'office national des anciens combattants (ONAC) et du ministère de la défense

2/ Interventions sociales

- interventions de particuliers
- situations sociales difficiles
- rapatriés
- expulsions locatives
- renouvellement de la composition de la commission de surendettement

3/ Sécurité publique

- sécurité et ordre public
- -plans, contrats et dispositifs de sécurité, de prévention de la délinquance
- cellule de vigilance contre les mouvements sectaires
- lutte contre la toxicomanie et les conduites addictives : mise en œuvre et pilotage du pôle
- lutte contre le travail illégal

- - recrutement des adjoints de sécurité
- secrétariat des CTP et CHS police
- commissions de surveillance des établissements pénitentiaires
- grands rassemblements, rave-parties
- hospitalisations d'office
- sécurité alimentaire et sanitaire

Bureau dE LA règlementation spécifique et de la SECURITE ROUTIERE

1/ Réglementation spécifique

- armes et munitions
- sociétés de gardiennage et de sécurité
- débits de boissons et discothèques
- épreuves sportives
- homologation des terrains
- schéma départemental d'accueil des gens du voyage
- transport de fonds

2/ Sécurité routière

- établissement du plan départemental d'actions de la sécurité routière (PDASR) et document général d'objectif
- enquête « comprendre pour agir » (ECPA)
- plans de circulation
- opération "Label Vie"
- plan de contrôles routiers
- plans de prévention des risques routiers en entreprise
- coordination et secrétariat du pôle de compétences sécurité routière

Bureau de la communication interministérielle et de la documentation

- relations avec la presse communication préfecture
- animation et coordination de la communication des services déconcentrés de l'Etat placés sous l'autorité du Préfet
- revue de presse
- documentation
- dépôt légal
- animation du site internet dans le cadre de la gestion de crise

Chargée de mission aux droits des femmes et à l'égalité

- accès des femmes aux responsabilités publiques et privées
- accès aux droits personnels et lutte contre les violences envers les femmes
- articulation des temps de vie
- sensibilisation des acteurs et décideurs locaux à la prise en compte de l'égalité des chances dans les politiques publiques
- valorisation de la contribution des femmes au développement économique
- coordination des travaux de la commission départementale de lutte contre les violences faites aux femmes et du comité départemental contraception

Service interministériel de défense et de protection civiles (S.I.D.P.C)

Sécurité civile

1/ Information préventive

- prévention des risques naturels et technologiques (suivi de l'élaboration des PPRN et des PPRT),
- sensibilisation et information des populations et des élus sur les risques (DDRM, information des acquéreurs et des locataires)

2/ Risques de la vie courante

- secrétariat des commissions de sécurité et d'accessibilité des établissements recevant du public (arrondissement de Châteauroux, sous-commission départementale, commission consultative)
- secourisme, déminage, catastrophes naturelles, feux d'artifices
- risques divers, dont campagnes d'information sur le monoxyde de carbone, noyades en piscines privées,

incendies domestiques

3/ Planification des secours et gestion de crise

- élaboration, mise à jour et suivi des plans de défense et de sécurité civiles
- organisation et participation aux exercices de sécurité et de défense civiles
- gestion des moyens d'alerte des populations et des élus (annonces des crues, réseau national d'alerte , automate d'alerte)
- mise en œuvre des plans de secours, activation et coordination du centre opérationnel départemental de la préfecture

Défense civile et sécurité :

1/ Bureau de défense :

- continuité de l'action gouvernementale (points sensibles, sécurité des bâtiments publics)
- garantie et protection des fonctions essentielles à la vie nationale (ravitaillement, transport, production d'énergie, télécommunications)
- manifestations aériennes et autorisations de survol
- création d'hélisurfaces

2/ Sécurité de la préfecture

- sécurité incendie
- sécurité anti-intrusion

<u>le chef du SIDPC assure la fonction d'adjoint de protection</u> pour les questions de sécurité contre l'incendie et contre l'intrusion des locaux de la préfecture.

SERVICE DEPARTEMENTAL DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Rattachement fonctionnel à la Direction des Services du Cabinet pour les missions suivantes :

- gestion de crise
- permanence des liaisons gouvernementales
- missions d'assistance technique auprès des services de sécurité et de secours

II - SECRETARIAT GENERAL

Secrétariat particulier du secrétaire général

- gestion de l'horaire variable et des congés des agents
- gestion des salles 122 et Claude ERIGNAC
- préparation du tableau de suivi des dossiers de réunions du Préfet, en liaison avec le secrétariat du préfet

Service Départemental des Système d'Information et de Communication

1/ Standard

- Gestion des appels de la préfecture de l'Indre
- Gestion des portables (GSM)
- Gestion des appels des sous préfectures en dehors des heures d'ouverture des services
- Gestion du fax et messagerie SDSIC aux heures d'ouverture de bureau
- Assurer la surveillance de la préfecture et des alarmes (chiffre, régie, loge, ascenseur et hôtel...)
- Assurer la surveillance des alarmes incendie
- Gestion des appels des services du département le soir après 18h30 et le week end
- Gestion de la salle radio en dehors des heures de bureau (immédiats, chiffres et carte vigilance météo...)

2/ Section Télécommunications

- Radiotéléphonie du MIAT (SAMU, pompiers, RG),
- Acropol
- -Téléphonie : maintenance des réseaux
- RESCOM/ RGT
- Administration messagerie et antivirus
- R.S.S.I. (responsable de la sécurité des systèmes d'information)
- Maintenance matériel informatique de 2^{ème} niveau
- Webmaster Internet et SIT (cadre interministériel), en liaison avec la mission d'animation interministérielle (MAI)

3/ Section traitement de l'information

- Installation de matériels, paramétrage (y compris réseau), maintenance applications réglementaires
- Applications informatiques nationales
- Applications informatiques locales : assistance aux utilisateurs
- Intranet : installation
- Réseau physique : câblage, hubs
- Installation des logiciels
- Informatique police (2^{ème} niveau)
- Suivi des inventaires informatiques
- Suivi du budget informatique
- Formations bureautiques
- Développement d'applications informatiques
- Administration réseau bureautique
- Correspondant CNIL

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Bureau des ressources humaines

1/ personnels

- gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences
- élaboration et suivi du budget rémunérations
- suivi des carrières individuelles
- fiches de poste
- traitement, indemnités et primes des personnels et du corps préfectoral
- instances paritaires : commissions administratives paritaires et comité technique paritaire

2/ formation

- préparation du plan local de formation des personnels, mise en œuvre et suivi
- Organisation des concours

3/ service social

- action sociale en faveur des agents du ministère de l'intérieur dans le département
- commission départementale d'action sociale
- médecine de prévention
- prestations sociales
- logements des fonctionnaires

4/ divers

secrétariat et présidence des commissions de réforme de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique territoriale

Bureau des moyens et de la logistique

1/ section moyens de fonctionnement

- programme des travaux et programme mobilier
- régie d'avance
- gestion du courrier "arrivée" et du courrier "départ"
- gestion du courrier électronique
- délégations de signature

2/ section logistique

- marchés publics appels d'offres
- gestion de la dotation budgétaire du service intérieur
- gestion de tous les contrats , contrats incendie et surveillance des sous-préfectures
- coordination avec le département sur la gestion du site imbriqué de la préfecture
- agencement des bureaux
- gestion du parc des mobiliers et matériels
- inventaire de la préfecture (STPGE, ...)
- fournitures de bureau
- restaurant administratif (contrat de gestion et commission de surveillance)
- comité d'hygiène et de sécurité
- gestion du parc automobile
- gestion de l'emploi du temps des chauffeurs

3/ section reprographie

Recueil des actes administratifs

- publication assistée par ordinateur (PAO)
- reprographie

4/ budget de la préfecture

- préparation du budget après consultation des services dépensiers
- suivi du budget de fonctionnement

5/ cité administrative et restaurant interadministratif

- conseil de gestion de la cité administrative (budget de fonctionnement, programme d'investissement...)
- suivi des travaux

MISSION ANIMATION INTERMINISTERIELLE

1/ Réforme de l'Etat

- TIC : développement de l'administration électronique
- -SIT : suivi et mise à jour des informations, définition des besoins locaux en matière d'applications en lien avec les services de la préfecture, sous-préfectures et services déconcentrés, dynamisation de l'outil par la recherche d'applications en lien avec le SDSIC et les cabinets d'étude
- 39-39
- co-marquage service public
- nummairieque
- animation du site internet en sa qualité de portail des administrations de l'Etat, en liaison avec le SDSIC
- suivi du schéma départemental des implantations immobilières des services de l'Etat (hors cité administrative)
- suivi des réorganisations des services de l'Etat

2/ services publics

- CDOMSP
- CDPPT
- suivi de l'organisation des services au public dans les territoires ruraux en lien avec les pays

3/ animation interministérielle

- collège des chefs de service
- suivi de l'animation des pôles de compétence
- PASED
- entretiens de gestion préfecture
- rapport d'activité des services de l'Etat

4/ coordination

- coordination interservices pour la transmission des dossiers en vue des audiences et des réunions de M. le Préfet
- suivi et mise à la signature des courriers et arrêtés des services déconcentrés ne relevant pas des bureaux et missions spécifiques de la préfecture :

- agriculture et forêt (à l'exclusion des défrichements) : PAC, primes, CDOA
- culture et communication
- éducation nationale- dossiers et correspondances relatifs à l'enseignement du 1^{er} et 2nd degré (à l'exclusion des frais de scolarisation et des établissements privés) : carte scolaire, CDEN...
 - jeunesse et sports
 - tourisme (à l'exclusion de la commission départementale de l'action touristique)
- préparation des dossiers pour les réunions des préfets en région

MISSION DEVELOPPEMENT DURABLE

Correspondant des services de l'Etat pour la promotion du développement durable

1/ Service installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

- instruction des dossiers de déclaration
- instruction des dossiers d'autorisation
- instruction des dossiers de carrières
- commission départementale des carrières
- suivi des établissements SEVESO, des établissements ou matériels à risque
- contrôle et élimination des déchets industriels
- articulation avec la loi sur l'eau et contrôle de l'emploi de produits toxiques
- commissionnement des inspecteurs des installations classées
- schéma départemental des carrières
- réglementation des explosifs
- tours aéroréfrigérantes (TAR)
- loi sur l'air et gestion des quotas des émissions de gaz à effet de serre
- déchets (transports de déchets, agréments pour le ramassage des huiles usagées et des pneus usagés, agréments des centres de destruction de véhicules hors d'usage)

2/ Service protection de l'environnement

- eau, air, bruit, déchets (hors rubrique installations classées), affichage et publicité : traitement des plaintes concernant ces domaines
- pêche, chasse (coordination des dossiers en liaison avec la DDAF)
- protection de la nature
- secrétariat de la commission départementale des sites perspectives et paysages
- délivrance des certificats de capacités animaux domestiques
- secrétariat de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs
- commission de l'aérodrome de l'environnement de Châteauroux Déols
- mise en œuvre des actions initiées par le ministère de l'écologie et du développement durable
- expropriations, déclarations d'utilité publique
- défrichements
- déclarations d'intérêt général

Au titre de la mise en place de NATURA 2000 :

- suivi des propositions de zones de protection spéciale et de zones spéciales de conversion
- mise en place des documents d'objectifs

MISSION COHESION SOCIALE

1/ POLITIQUE DE LA VILLE

- CO-ANIMATION DE LA POLITIQUE DE LA VILLE AVEC LA MOUS
- PROGRAMMATION ET SUIVI DES CREDITS FIV
- EVALUATION DU CONTRAT DE VILLE

2/ Plan de cohésion sociale

- Emploi
- service public de l'emploi : maisons de l'emploi, contrats aidés, suivi du chômage
- suivi de la plate forme BTP
- plan local d'insertion par l'économie solidaire
- suivi des missions locales et PAIO
- apprentissage et formation professionnelle
- suivi et mise à jour du tableau de bord mensuel
- suivi du plan de développement des services à la personne, en liaison avec le sous préfet de La Châtre
- Logement
- PNRU
- comité local de l'habitat
- lutte contre l'habitat indigne
- hébergement d'urgence (à l'exclusion des demandeurs d'asile)
- Promotion de l'égalité des chances
- COPEC : secrétariat et animation
- politique en faveur des handicapés
- programme de réussite éducative (participation au conseil consultatif de la caisse des écoles; suivi et notification des crédits; évaluation annuelle du PRE)
- suivi des actions de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, en liaison avec le sous préfet d'Issoudun

III - DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

- secrétariat et courrier de la directrice

BUREAU DE LA NATIONALITE

1/ pré accueil et orientation du public

2/ section état civil

- délivrance des passeports individuels et collectifs
- traitement automatisé des cartes nationales d'identité

3/ section étrangers

- réglementation des étrangers (régime général et régimes spéciaux séjour)
- éloignement (reconduites à la frontière, expulsions, interdictions du territoire, assignations à résidence)
- naturalisations
- titre d'identité républicain

- asile
- regroupement familial

BUREAU DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DES ELECTIONS

1/ élections

- formalités liées à l'inscription sur les listes électorales
- élections politiques, professionnelles, sociales et diverses
- recensements général et partiels de la population
- révisions des listes électorales
- fonctionnement des conseils municipaux
- biens de section (L. 2421-1 du CGCT et suivants)

2/ associations

- suivi et gestion du fichier

3/ réglementation générale, notamment

- commerce (soldes, commerce non sédentaire, liquidations...)
- délivrance des cartes professionnelles (agents immobiliers, commerçants non sédentaires...)
- permis de chasser, gardes particuliers
- livrets et carnets de circulation des forains et nomades
- agences privées de recherche
- dérogations à la réglementation du travail (règles du repos)
- brocantes et ventes au déballage
- liquidations et soldes
- recherches dans l'intérêt des familles
- transports de corps à l'étranger
- réglementation funéraire (habilitations des entreprises funéraires, inhumations, cimetières, création de chambres funéraires...)
- dons et legs
- -secrétariat de la commission départementale d'action touristique (CDAT)
- classement des restaurants de tourisme
- secrétariat de la commission départementale de l'équipement commercial (CDEC)
- vidéo surveillance
- habilitations des journaux (annonces judiciaires et légales)
- gestion des hippodromes
- ball-trap
- chiens dangereux
- galas de boxe
- lâchers de ballons
- redevance débits de tabac
- bouilleurs de cru

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

1/ contrôles de légalité et budgétaire

- réception, enregistrement et contrôle des actes des communes et de leurs groupements de l'arrondissement chef-lieu, des SEM locales ayant leur siège dans l'arrondissement chef-lieu, du département et des établissements publics départementaux (OPAC, SDIS, Centre de gestion de la fonction publique territoriale) et des établissements publics locaux d'enseignement (collèges)
- réception, enregistrement et contrôle des budgets et des comptes des collectivités locales et établissements visés ci-dessus, fiscalité et statistiques financières, gestion et suivi des différentes dotations de fonctionnement de l'Etat aux collectivités territoriales et leurs groupements
- contrôle des budgets des chambres consulaires

- tutelle des actes des associations syndicales autorisées ayant leur siège dans l'arrondissement de Châteauroux

2/ coopération intercommunale

- animation de l'intercommunalité et secrétariat de la CDCI
- créations ou modifications d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des syndicats mixtes

3/ information et conseil aux maires

- préparation des dossiers de visites communales ou cantonales du préfet et du secrétaire général

4/ divers

- procédures liées à l'urbanisme
- enseignement privé
- pôle juridique
- polices municipales : agrément

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIERE

1/ cartes grises

- délivrance des titres et procédures liées

2/ permis de conduire

- -enregistrement des demandes d'examen du permis de conduire-dérogations, durée de validité de l'épreuve théorique
- délivrance des titres et procédures liées
- commissions médicales du permis de conduire
- gestion des points du permis de conduire et retraits de permis

3/ régie de recettes

- opérations comptables liées à la délivrance des titres et à la perception des droits de timbres
- perception des frais de photocopie, reproduction

4/ autres attributions

- auto-écoles
- organisation des examens de CAP des conducteurs de taxi et commission départementale des taxis et petites remises
- création de fourrière et procédure de mise en fourrière
- réglementation générale de la circulation
- police spéciale de la circulation
- agrément des centres de contrôle technique des véhicules et des contrôleurs

IV - DIRECTION DE L'EVALUATION ET DE LA PROGRAMMATION

Préparation des dossiers du comité de l'administration régionale (CAR)

MISSION PROGRAMMATION

1/ Pôle aménagement du territoire

- suivi des dossiers relatifs à l'enseignement supérieur et à la recherche
- suivi des dispositifs d'aides aux territoires :
 - élaboration, mise en œuvre et suivi des programmes européens
 - fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT)

- subventions aux collectivités locales (DGE, DDR , répartition du produit des amendes de police)
- mise en place des procédures d'aide au commerce et à l'artisanat et instruction des demandes d'aides (FISAC)
 - suivi des subventions exceptionnelles
 - suivi de la dotation d'équipement des collèges (DDEC)
 - suivi des autorisations d'engagement de ces crédits sur NDL et INDIA
- appui aux territoires :
- suivi de l'évolution du contexte législatif (loi d'orientation portant aménagement et développement du territoire)
 - appui au SCOT et aux pays
 - contribution à l'élaboration et suivi du contrat de plan Etat-Région
 - suivi des ORAC
 - suivi des pôles de compétitivité et des pôles d'excellence rurale

2/ Pôle développement économique et innovation

- suivi et coordination des dossiers Industrie, Commerce et Artisanat
- suivi de la situation économique du département
- suivi de dossiers sectoriels (filières de production)
- renseignement du fichier informatique des entreprises
- suivi des demandes d'aides économiques (PAT...)
- Préparation et animation des réunions relatives à la création ou l'extension d'entreprises et au suivi des aides économiques (réseau des intervenants ...)
- Intelligence économique et compétitivité des entreprises

MISSION D'EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES DE L'ETAT

1/ Comptabilité

- suivi comptable des crédits du MIAT, du MINEFI pour les crédits d'investissement et de fonctionnement
- suivi des crédits de fonctionnement des services déconcentrés (justice, culture, anciens combattants, rapatriés)
- suivi des crédits de fonctionnement des politiques d'insertion, de l'environnement, sécurité routière
- suivi des crédits d'investissement : FEDER, FNADT, Fonds d'aide à l'investissement, SDIS...
- mise en place du contrôle partenarial

2/ LOLF : suivi des BOP et contrôle de gestion

- Suivi des BOP
- animation du réseau des correspondants des services déconcentrés
- élaboration de tableaux de bord
- analyse des données
 - Contrôle de gestion
- contrôle de la saisie des indicateurs
- analyse des données
- rédaction de la lettre d'information trimestrielle
- organisation de la réunion trimestrielle du comité de pilotage

ARRETE N° 2007- 12-0133 DU 18/12/2007 portant nomination d'un chef de bureau

LE PREFET DE l'INDRE

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-12-0090 du 11 décembre 2007, modifiant l'arrêté n°2006-04-0052 du 6 avril 2006 modifié portant nouvelle organisation des services de la Préfecture .

Vu l'avis de vacance en date du 11 décembre 2007 du poste de chef du bureau de la réglementation spécifique et de la sécurité routière à la Direction des services du Cabinet et de la Sécurité ;

Vu la candidature en date du 11 décembre 2007 de Monsieur Jean Claude CUVILLIER

Sur la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Monsieur Jean Claude CUVILLIER, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, est nommé chef du bureau de la réglementation spécifique et de la sécurité routière à la Direction des services du Cabinet et de la Sécurité, à compter du 18 décembre 2007.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Jacques MILLON

2007-12-0145 du 17/12/2007

ARRETE N° 2007-12-0145 du 17 décembre 2007

fixant les listes principale et supplémentaire des usagers pouvant bénéficier d'un service prioritaire en énergie électrique et fixant la liste des usagers prioritaires pour le relestage

LE PREFET DE L'INDRE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques modifié par l'arrêté du 4 janvier 2005 ;

<u>Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-E-2338 du 30 juillet 2004 fixant la composition des listes principale et supplémentaire des usagers pouvant bénéficier d'un service prioritaire en énergie électrique ;</u>

Vu la circulaire du 27 mai 2004 relative au plan national canicule et délestages de la Direction de la Demande et des Marchés Energétiques du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie :

Vu la circulaire du 16 juillet 2004 du Ministre délégué à l'Industrie ;

Vu la circulaire du 21 septembre 2006 du Ministre de la Santé et des Solidarités et du Ministre de l'Industrie ;

Considérant qu'en cas de délestage sur les réseaux électriques,

- ♦ le maintien d'un service prioritaire en énergie électrique doit être assuré pour certains usagers, afin de garantir la satisfaction des besoins essentiels pour la population et sauvegarder certains outils de production ;
- ◊ le relestage doit être réalisé prioritairement auprès des usagers les plus vulnérables aux coupures de longue durée;

Sur proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: les usagers bénéficiant du service prioritaire assurant le maintien de l'alimentation en énergie électrique sans interruption figurent sur la liste principale du service prioritaire de l'électricité (annexe 1 du présent arrêté);

<u>Article 2</u>: les usagers qui, en raison de leur situation particulière, peuvent bénéficier, dans la limite des disponibilités, d'une certaine priorité pour l'alimentation en énergie électrique, notamment en cas d'urgence, figurent sur la liste supplémentaire du service prioritaire de l'électricité (annexe 2 du présent arrêté);

<u>Article 3</u>: les usagers les plus vulnérables aux coupures de longue durée bénéficiant d'une priorité en terme de relestage figurent sur la liste des usagers prioritaires pour le relestage (annexe 3 du présent arrêté);

Article 4: l'arrêté préfectoral n° 2004-E-2338 du 30 juillet 2004 est abrogé;

Article 5 : le présent arrêté sera révisé tous les deux ans ;

<u>Article 6</u>: la Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité, le Directeur d'EDF - GDF Services Indre en Berry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Jacques MILLON

Police des débits de boisson 2007-12-0166 du 19/12/2007

CABINET

ARRETE N° 2007-12-0166 du 19 décembre 2007

portant renouvellement de l'autorisation de fermeture tardive de la discothèque «Le Saphir » à MONTIERCHAUME

Le Préfet de l'Indre Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 3311-1 à L 3355-8;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-E-108 du 19 janvier 1999, relatif à la police des débits de boissons, restaurants et établissements de danse et de jeux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-03-68 du 8 mars 2007 portant autorisation de fermeture tardive de la discothèque « Le Saphir » située à MONTIERCHAUME ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation de fermeture tardive en date du 15 novembre 2007, présentée par Mme Martine DA SILVA, gérante de la SARL SIMA, discothèque le « Saphir», située à MONTIERCHAUME ;

Vu l'avis du Maire de MONTIERCHAUME en date du 13 décembre 2007 ;

Vu l'avis du Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre en date du 7 décembre 2007 ;

Sur proposition de la Directrice des services du cabinet ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Mme Martine DA SILVA, gérante de la SARL SIMA, discothèque le « Saphir» située à MONTIERCHAUME, est autorisée à titre exceptionnel, à compter de la date du présent arrêté, pour une période <u>d'un an</u>, à tenir son établissement ouvert **jusqu'à cinq heures** du matin, les nuits du jeudi au vendredi, du vendredi au samedi, du samedi au dimanche ainsi que les veilles de jours fériés.

<u>Article 2</u>: Cette autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra, à tout moment, être rapportée si l'ordre ou la tranquillité publique le rendait nécessaire ou si la titulaire du présent arrêté ne respectait pas les prescriptions relatives à la police des cafés, cabarets ou débits de boissons.

<u>Article 3</u>: La Directrice des services du cabinet, le Maire de MONTIERCHAUME et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

Recueil des actes administratifs

numéro 1 du 17 janvier 2008

de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet La Directrice des services du cabinet

Signé: Anne PAQUEREAU

S.D.F.

2007-12-0160 du 18/12/2007

Sous-préfecture de La Châtre Libertés publiques dossier suivi par : Jean-Claude AUROUSSEAU

1 : 02.54.62.15.04

mailto:jean-claude.aurousseau@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2007-12-0160 du 18 décembre 2007 portant rattachement administratif à la commune de Lacs de M. Laurent PAWLOWSKY

La sous-préfète de La Châtre,

Vu la loi n° 69-03 du 03 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe et notamment le Titre II,

Vu le Titre II du décret n° 70-708 du 31 juillet 1970,

Vu la demande de rattachement administratif à la commune de Lacs, présentée par M. Laurent PAWLOWSKY,

Vu l'avis exprimé par M. le Maire de Lacs,

ARRETE

<u>Article 1er</u>- Est prononcé le rattachement administratif à la commune de Lacs de la personne dont le nom suit :

PAWLOWSKY Laurent
14 décembre 1969
LA CHATRE (36)
Joseph et Gilberte MALASSENET

Titulaire d'un carnet de circulation,

Article 2-

- ☐ M. Laurent PAWLOWSKI,
- ☐ M. le maire de Lacs,
- ☐ M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de La Châtre,
- ☐ M. le Directeur de la D.D.A.S.S.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

signé Christine ROYER

Tourisme - culture 2007-12-0048 du 06/12/2007

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES Bureau de l'Administration Générale et des Elections

Dossier suivi par: Mme Nicole BOUZANNE 02 54 29 51 12 Fax 02 54 29 51 04

émail : nicole.bouzanne@indre.pref.gouv.fr

ARRETE N° 2007-12-0048 du 6 décembre 2007

Portant modification de l'arrêté n° 2005-11-0120 du 6 novembre 2005 fixant la composition de la commission départementale d'action touristique.

Le préfet de l'Indre, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du tourisme, et notamment les articles L 121-1, D 122-32 à D 122-40,

Vu l'arrêté n° 2005-11-0120 du 6 novembre 2005 fixant la composition de la commission départementale d'action touristique, modifié par les arrêtés des 4 décembre 2006 et 19 novembre 2007,

Vu la demande du 30 novembre 2007 de l'association Indre en Berry Tourisme informant du changement de président et désignant M. Alain PRAUD pour représenter les organismes locaux de tourisme, comme membre titulaire de la 2^{ème} formation,

Vu la lettre du 4 décembre 2007 des Haras nationaux, délégation régionale du centre désignant Mme Elisabeth LESCOAT pour représenter les circonscriptions de haras, comme membre titulaire dans la 1^{ère} formation.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

<u>Article 1er</u> : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0120 du 16 novembre 2005 est modifié comme suit :

Membres représentant les professionnels du tourisme siégeant pour les affaires les intéressant directement

A) 1ère formation, competente en matiere de classement, d'agrement et d'homologation

• représentant des circonscriptions de haras :

Mme Elisabeth LESCOAT, titulaire, en remplacement de M. Guy HOURCABIE, Déléguée régionale du centre Haras National de Blois 62 avenue Maunoury BP 14309 41043 BLOIS cedex

B) 2^{ème} formation, compétente en matière de projets de delivrance d'autorisations administratives pour la commercialisation des prestations touristiques

• représentant des organismes locaux de tourisme :

M. Alain PRAUD, titulaire, en remplacement de Mme Madeleine MARSAIS 5 résidence Flora Tristan 87350 PANAZOL

Le reste sans changement.

<u>Article 2</u>: La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Pour le préfet et par délégation la secrétaire générale

Claude DULAMON

2007-12-0205 du 21/12/2007

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES Bureau de l'Administration Générale et des Elections

Dossier suivi par:
Mme Nicole BOUZANNE

0 2 54 29 51 12
Fax 02 54 29 51 04
émail : nicole.bouzanne@indre.pref.gouv.fr

ARRETE N° 2007-12-0205 du 21 décembre 2007

Portant retrait de l'habilitation de commercialisation de prestations touristiques à la société A.D.S. SAS « ISSOUDUN TOURISME »

Le préfet de l'Indre, Chevalier de l'ordre National du Mérite,

Vu le Titre Ier du Livre II du code du tourisme, relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-E-3443 du 22 novembre 2004, délivrant à la société A.D.S. SAS « ISSOUDUN TOURISME » l'habilitation n° HA 036 04 0001,

Vu la demande présentée par M. David SCHALLER, président de la société A.D.S. SAS « ISSOUDUN TOURISME » sollicitant le retrait de l'habilitation tourisme, ayant mis sa société en location gérance au profit de la SARL VOYAGES MICHAUD,

Vu l'avis de la commission départementale d'action touristique en date du 14 décembre 2007,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

<u>Article 1er</u>: L'habilitation n° HA 036 04 0001 délivrée à la société A.D.S. SAS « ISSOUDUN TOURISME », 25 boulevard Marx Dormoy - 36100 ISSOUDUN, est retirée en application de l'article R 213-36 du code du tourisme.

<u>Article 2</u>: La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation la secrétaire générale

Claude DULAMON

Urbanisme - droit du sol 2007-12-0144 du 14/12/2007



PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
Service Connaissance et Aménagement des Territoires.
Atelier Connaissance des Territoires et Planification.
AP_pouligny_st_pierre_ZAD_01.doc
Affaire suivie par: Laurence Vassal

E-Mail: laurence, vassal@equipement.gouv.fr

Téléphone : 02 54 53 20 .67 Télécopie : 02 54 27 24 47

ARRETE N° 2007-12-0144 du 14 décembre 2007

portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de POULIGNY SAINT PIERRE

LE PREFET DE L'INDRE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 212-1 et suivants, R 213-1 et suivants;

Vu la délibération du conseil municipal de POULIGNY SAINT PIERRE en date du 9 octobre 2007 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé sur une partie de son territoire communal ;

Vu l'avis favorable de Madame la sous-préfète du Blanc

Considérant l'intérêt pour la commune de se constituer une réserve foncière afin d'organiser de façon rationnelle, la mise en oeuvre de sa politique communale pour la réalisation d'équipements collectifs, le développement et la mise en valeur du patrimoine et des espaces publics;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

<u>ARTICLE 1</u> - Une zone d'aménagement différé, destinée à la constitution d'une réserve foncière **est créée** sur la commune de POULIGNY SAINT PIERRE selon le périmètre délimité sur le fond de plan du dossier annexé au présent arrêté.

<u>ARTICLE 2</u> - La commune de POULIGNY SAINT PIERRE est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

<u>ARTICLE 3</u> - La commune de POULIGNY SAINT PIERRE pourra déléguer son droit de préemption en application de l'article L 213-3 et de l'article R 213-1 du code de l'urbanisme à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou à une société d'économie mixte bénéficiant d'une concession d'aménagement.

ARTICLE 4 - La durée de l'exercice de ce droit de préemption expirera quatorze ans après la date de création de la dite zone.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et fera l'objet :

- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- et d'une mention (aux frais de la commune) dans deux journaux diffusés à l'ensemble du département

ARTICLE 6 - Madame la secrétaire générale de la préfecture, Madame le maire de POULIGNY SAINT PIERRE, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Signé: Jacques MILLON

Recueil des actes administratifs

Services externes Autres 2007-12-0070 du 07/12/2007

DECISION DE COMMISSIONNEMENT

ARRETE N° 2007-12-0070 DU 7 DECEMBRE 2007

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement Centre soussigné,

VU l'arrêté ministériel du 14 novembre 2003 nommant M. DOROSZCZUK Bernard, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Centre,

VU le Code du Travail et notamment les articles L.611-1 et L.611-4-1,

VU la circulaire du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et du Ministère de l'Industrie, des Postes et Télécommunications du 10 septembre 1993 DAGEMO-93105 - DIGEC AGS 93/569, relative à l'inspection du travail dans les industries électriques et gazières,

VU la note circulaire du Directeur du gaz, de l'électricité et du charbon du 8 mars 2000 relative au commissionnement des agents chargés des attributions d'inspecteur du travail dans les industries électriques et gazières,

VU la décision de commissionnement du 26 avril 2007,

DESIGNE

au sein de la DRIRE Centre, M. Laurent THEVENIN, Technicien Supérieur de l'Industrie et des Mines pour assurer les fonctions d'Inspecteur du Travail pour tous les ouvrages de production et transport d'électricité des départements de l'Indre, de Loir et Cher et du Loiret.

Pendant les périodes d'absences de M. THEVENIN, la suppléance sera assurée :

- par Melle Christelle STEPIEN, Ingénieur de l'Industrie et des Mines à la Division Techniques Industrielles et Energie.

La présente décision annule et remplace celle du 26 avril 2007. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Indre, de Loir et Cher et du Loiret et portée à la connaissance des unités EDF de la région Centre.

Orléans, le 27_vnovembre 2007

Signé: Bernard DOROSZCZUK

2007-12-0091 du 11/12/2007



PREFECTURE DE LA REGION CENTRE ET DU LOIRET

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES HANDICAP ET DEPENDANCE

A R R E T E N° 2007-12-0091 du 11 décembre 2007

fixant le calendrier des fenêtres de dépôt et des fenêtres d'examen par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) des demandes d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux au titre de l'année 2008

Le Préfet de la région Centre Préfet du Loiret Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu les articles R.312-180 à R.312.192 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale,

Vu les articles R.313-1 à R.313-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux autorisations de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006 fixant le calendrier des fenêtres de dépôt et des fenêtres d'examen par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) des demandes d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-119 du 28 août 2006 portant délégation de signature à M. Pierre-Marie DETOUR, chef du pôle «Santé Publique et Cohésion Sociale», Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre, en matière d'administration générale,

Après consultations des Présidents de Conseils généraux et des Préfets de départements,

ARRETE:

Article 1:

ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES AGEES (PA)

Les demandes d'autorisation relatives à des établissements ou services pour les personnes âgées sont reçues et examinées dans le cadre des **fenêtres de dépôt** et **des fenêtres d'examen** suivantes :

	fenêtres de dépôt des demandes	fenêtres d'examen des demandes	Séances CROSMS thématiques (à titre indicatif)
période n°1 PA	1 ^{er} janvier au 29 février 2008	1 ^{er} mai au 30 juin 2008	mai 2008 (1 ou 2 séances)
période n°2 PA	1 ^{er} mai au 30 juin 2008	1 ^{er} septembre au 30 novembre 2008	octobre 2008 (1 ou 2 séances)
période n°3 PA	1 ^{er} août au 30 septembre 2008	1 ^{er} décembre 2008 au 28 février 2009	décembre 2008 janvier 2009

Article 2:

ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPEES (PH)

Les demandes d'autorisation relatives à des établissements ou services pour les personnes handicapées sont reçues et examinées dans le cadre des **fenêtres de dépôt** et **des fenêtres d'examen** suivantes :

	fenêtres de dépôt des demandes	fenêtres d'examen des demandes	Séances CROSMS thématiques (à titre indicatif)
période n°1 PH	1 ^{er} février au 31 mars 2008	1 ^{er} juin au 31 juillet 2008	Juin/juillet 2008 (1 ou 2 séances)
période n°2 PH	1 ^{er} juin au 31 juillet 2008	1 ^{er} octobre au 31 décembre 2008	novembre 2008 (1ou 2 séances)
période n°3 PH	1 ^{er} octobre au 30 novembre 2008	1 ^{er} février au 30 avril 2009	Mars/avril 2009 (1 ou 2 séances)

Article 3:

ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES EN DIFFICULTES SOCIALES (PDS)

Les demandes d'autorisation relatives à des établissements ou services pour les personnes en difficultés sociales sont reçues et examinées dans le cadre des **fenêtres de dépôt** et **des fenêtres d'examen** suivantes :

	fenêtres de dépôt des demandes	fenêtres d'examen des demandes	Séances CROSMS thématiques (à titre indicatif)	
période n°1 PDS	1 ^{er} avril au 30 juin 2008	1 ^{er} septembre au 30 novembre 2008	Septembre 2008 (1 ou 2 séances)	
période n°2 PDS	1 ^{er} septembre au 31 octobre 2008	1 ^{er} décembre 2008 au 28 février 2009	Février 2009 (1 ou 2 séances)	

Article 4:

ETABLISSEMENTS ET SERVICES DE PROTECTION ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE DE L'ENFANCE (PAJE)

Les demandes d'autorisation relatives à des établissements ou services de protection administrative ou judiciaire de l'enfance sont reçues et examinées dans le cadre des **fenêtres de dépôt** et **des fenêtres d'examen** suivantes :

	fenêtres de dépôt des demandes	fenêtres d'examen des demandes	Séances CROSMS thématiques (à titre indicatif)	
période n°1 PAJE	1 ^{er} avril au 30 juin 2008	1 ^{er} septembre au 30 novembre 2008	Septembre 2008 (1 ou 2 séances)	
période n°2 PAJE	1 ^{er} septembre au 31 octobre 2008	1 ^{er} décembre 2008 au 28 février 2009	Février 2009 (1 ou 2 séances)	

Article 5:

Les mois prévus pour les réunions du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) sont mentionnés à titre indicatif. Ils sont susceptibles d'être modifiés, au regard du nombre de dossiers à examiner pour chaque fenêtre de dépôt. Les dates définitives des CROSMS seront précisées aux services instructeurs des dossiers en temps utiles.

Article 6:

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la notification, pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de région,
- ◊ un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité,
- un recours contentieux qui doit être transmis au Tribunal Administratif compétent.

Article 7:

Le préfet du Cher, le préfet d'Eure-et-Loir, le préfet de l'Indre, le préfet d'Indre-et-Loire, le préfet du Loire-et-Cher, le préfet du Loiret et le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de département de la région Centre et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre.

La publication au Recueil des Actes Administratifs des départements sera demandée au président du conseil général du Cher, au président du conseil général d'Eure et Loir, au président du conseil général d'Indre-et-Loire, au président du conseil général du Loir-et-Cher, au président du conseil général du Loiret.

Fait à Orléans, le 16 novembre 2007

Pour le Préfet de la région Centre et par délégation le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé: Pierre Marie DETOUR

PREFECTURE DE LA REGION CENTRE ET DU LOIRET

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES PROTECTION SOCIALE

ARRETE MODIFICATIF N° 2007-12-0095 du 11 décembre 2007

relatif à la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre

Le Préfet de la région Centre Préfet du Loiret Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.211-2 et R.211-1,

Vu la loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04 287 du 29 novembre 2004 portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04 307 du 23 décembre 2004 modifié relatif à la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05 149 du 28 août 2006 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Marie DETOUR, Chef du pôle « Santé Publique et Cohésion Sociale », Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre.

ARRETE

Article 1^{er}: L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 04 307 est modifié ainsi qu'il suit : est nommé membre du conseil de la CPAM de l'Indre :

En tant que représentant des assurés sociaux sur désignation

de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC).

Titulaire : Monsieur Michel ROUAN, précédemment suppléant, en remplacement de Madame Monique ONRAED, démissionnaire.

Article 2 : Le Préfet du département de l'Indre, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département de l'Indre.

Fait à Orléans, le 21 novembre 2007 Le Préfet de la région Centre Préfet du Loiret Pour le Préfet, et par délégation, Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé: Pierre-Marie DETOUR

2007-12-0097 du 11/12/2007

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

N° 2007-12-0097 du 11 décembre 2007 Arrêté récapitulatif des licences d'entrepreneurs de spectacles attribuées, renouvelées ou retirées sur avis de la commission du 20 mars 2007

Le Préfet de l'Indre

Vu le code du commerce, et notamment dans son article 632,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L242-1, L415-3 et L514-1,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles modifiée, notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,

Vu le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Centre et du Loiret n° 07-038 en date du 31 janvier 2007, modifié par l'arrêté n° 07-059 du 5 mars 2007 portant renouvellement de la composition de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles,

Vu l'arrêté du Préfet du département de l'Indre du 26 février 2007, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis LEPRETRE, directeur régional des affaires culturelles du Centre,

Vu le récépissé adressé au candidat dans les conditions fixées par l'article 3 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 visé ci-dessus,

Vu l'avis de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 20 mars 2007.

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

ARRETE

Article 1er: La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles ayant fait l'objet d'un avis favorable, valables pour trois ans, à compter de la date de l'arrêté, sont attribuées à :

Représentant(e)	Organisme	Licence(s)	Date de	Date de fin
titulaire de la		n°	l'arrêté	de validité
(des) licence(s)				
M Florent	Ky Pik	2-1001541	21/03/2007	21/03/2010
DUBOIS	4 bis rue Daridan			
	36100 Issoudun			
M François	Cirque Bidon	2-100550	21/03/2007	21/03/2010
RAULINE	Les Mouligoux	3-100551		
	36160 Vigoulant			
Mme Brigitte	Paroles de marionnettes	2-147292	21/03/2007	21/03/2010
POSTIC	Bord			
	36230 Gaunay			
M Jérome	Agoris	2-1001514	21/03/2007	21/03/2010
LEGOUX	22 rue de la Gare			
	36260 Reuilly			
Mme Nathalie	Big Rake (The)	2-1001521	21/03/2007	21/03/2010
RATEAU	12 rue des Petites Bordes			
	36400 La Châtre			

Article 2 : Les licences d'entrepreneurs de spectacles suivantes, sont retirées à compter de la date de l'arrêté, aux structures suivantes :

Représentant(e) titulaire de la (des) licence(s)	Organisme	Licence(s) n°	Date d'entrée en vigueur de l'arrêté de retrait
Mme Sylvie	F. Guin Dixie Paraders &	2-116428	13/04/2007
HARIVEL	les Swingers		
	13 Le Courbat		
	36200 Le Pêchereau		
M Michel DE	Puck théâtre	2-136266	13/04/2007
PEYRET	8 rue Michelet	3-136267	
	36000 Châteauroux		

Article 3: Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Orléans, le 21 mars 2007

Pour le Directeur régional des affaires culturelles Par délégation, La chef du Service du Développement Culturel et de l'Action Territoriale

Signé : Florence Meisel-Gendrier

2007-12-0098 du 11/12/2007

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

N° 2007-12-0098 du 11 décembre 2007 Arrêté récapitulatif des licences d'entrepreneurs de spectacles attribuées, renouvelées ou retirées sur avis de la commission du 26 juin 2007

Le Préfet de l'Indre

Vu le code du commerce, et notamment dans son article 632,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L242-1, L415-3 et L514-1,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles modifiée, notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,

Vu le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Centre et du Loiret n° 07-038 en date du 31 janvier 2007, modifié par l'arrêté n° 07-059 du 5 mars 2007 portant renouvellement de la composition de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles,

Vu l'arrêté du Préfet du département de l'Indre du 26 février 2007, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis LEPRETRE, directeur régional des affaires culturelles du Centre,

Vu le récépissé adressé au candidat dans les conditions fixées par l'article 3 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 visé ci-dessus,

Vu l'avis de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 26 juin 2007,

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

ARRETE

Article 1er: Les licences temporaires d'entrepreneurs de spectacles ayant fait l'objet d'un avis favorable, valables pour trois ans, à compter de la date de l'arrêté, sont attribuées à :

Représentant(e)	Organisme	Licence(s)	Date de	Date de fin
titulaire de la		n°	l'arrêté	de validité
(des) licence(s)				
M Florent	KY PIK	3-1004414	27/06/2007	27/06/2010
DUBOIS	4 bis rue Daridan			
	36100 Issoudun			

Article 2 : Les licences d'entrepreneurs de spectacles suivantes, sont renouvelées, pour une durée de trois ans, à compter de la date de l'arrêté, aux structures suivantes :

Représentant(e)	Organisme	Licence(s)	Date de	Date de fin
titulaire de la		n°	l'arrêté	de validité
(des) licence(s)				
M. Frank	Zik des Muses	2-137625	27/06/2007	27/06/2010
BAILLY	15 impasse du Charron	3-137626		
	36220 Néons sur Creuse			
M François	EQUINOXE	2-138004	27/06/2007	27/06/2010
CLAUDE	HOTEL DE VILLE	3-137539		
	36000 Châteauroux			
Mme Nadia	DARC	1-136281	27/06/2007	27/06/2010
COULON	10 BIS RUE DAUPHINE	3-138032		
	36000 Châteauroux			
Mme Lolita	BALTRING ET CIE	2-136406	27/06/2007	27/06/2010
PACREAU	10 RUE JOLIOT CURIE	3-136407		
	36800 Thenay			

Article 3: Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Orléans, le 27 juin 2007

Pour le Directeur régional des affaires culturelles Par délégation, La chef du Service du Développement Culturel et de l'Action Territoriale

Signé : Florence Meisel-Gendrier

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE

Ci-après dénommé GCSMS 36

ENTRE

ESPERANCE-INDRE, Association de droit privé à but non lucratif représentée par son Président

ET

APAJH 36, Association de droit privé à but non lucratif représentée par son Président

PREAMBULE

Le « GCSMS 36» a pour but de favoriser l'épanouissement et la réinsertion sociale et professionnelle des Personnes Handicapées confiées aux structures adhérentes au Groupement.

<u>ESPERANCE-INDRE</u> est une Association départementale ioi de 1901. Elle a été fondée en 1986 et a pour but de créer et de gérer des structures accueillant des personnes handicapées psychiques, en vue de leur réinsertion sociale et professionnelle dans la société. Son siège social est situé *Chemin de l'Image -36200 Saint Marcel*.

L'Association Espérance Indre est affiliée par convention à l'UNAFAM (Union Nationale des Amis et Familles de Personnes handicapées psychiques), reconnue d'utilité publique, et qui poursuit des buts analogues d'entraide, de fonnation, de défense des familles concernées par ces problèmes.

<u>APAJH 36</u>, est une association créée en 1976 dépendante de la Fédération des APAJH créée en 1962 reconnue d'utilité publique dont le siège est 185 Bureau de la Colline 92213 Saint Cloud Cedex. Cette fédération d'Associations prend en charge des personnes handicapées tous handicaps confondus de l'enfance à l'âge adulte et à l'âge vieillissant. Les structures qu'elle gère sont scolaires, médico-scolaires, tutélaires et d'accompagnement. Elle privilégie la prise en charge sous toutes ses fonnes en offrant sécurité et respect à chacun. Les principes fondamentaux sont l'égale dignité de toutes les personnes handicapées, leur pleine appartenance à la société commune, au sein de laquelle il convient d'assurer leur épanouissement.

APAJH 36 est une composante départementale de la Fédération. Elle a déclarée à la Préfecture le 16/06176. Son siège social est situé à : 5 Rue de la Gare -36500 ARGY.

Espérance Indre et APAJH 36 souhaitent unir leurs efforts pour exercer en commun sous fonne de Groupement de Coopération Social et Médico-Social une action en faveur des personnes handicapées dans le cadre du décret n02006-413 du 6 avril 2006 qui engage à « créer, gérer des équipements ou des services d'intérêt commun ou des systèmes d'infonnation nécessaire à leurs activités »).

Espérance Indre et APAJH 36 n'envisagent pas de s'ingérer dans les projets associatifs et institutionnels de leurs structures respectives, chaque Association conservera sa spécificité. Les Associations APAJH 36 et Espérance-Indre décident ensemble de se constituer en un Groupement de Coopération social et médico-social et se réserve le droit d'accepter toute autre association qui adhérera à la philosophie et aux principes du Groupement avec les mêmes droits et devoirs.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R. 312-194-1 et suivants ;

Vu les avis et délibérations d'ESPERANCE-INDRE

Vu les avis et délibérations d'APAJH 36;

Les soussignés sont convenus des stipulations qui suivent:

TITRE 1 -CONSTITUTION

ARTICLE 1 - CREATION

Il est constitué un Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale régi par les articles R. 312-194-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, les textes en vigueur et par la présente convention entre les soussignés:

- ESPERANCE-INDRE, Association de droit privé à but non lucratif Chemin de l'Image 36200 Saint-Marcel Représenté par son Président, Monsieur Paul DUPUIS.
- APAJH 36, Association de droit privé à but non lucratif
 5 Rue de la Gare
 36500 Argy
 Représenté par son Président, Monsieur Claude BOURNILLAT.

ARTICLE 2 -DENOMINATION

La dénomination du Groupement est « Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale 36 ci-apres désigné « GCSMS 36 ».

Dans tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, devra figurer la dénomination suivie de la mention: « Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale ».

ARTICLE 3 PERSONNALITE MORALE

GCSMS 36 constitue une personnalité morale de droit privé. Il poursuit un but non lucratif.

Le Groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la présente convention.

ARTICLE 4 - OBJET

En vue de garantir une action de proximité et de qualité en faveur de la réinsertion sociale et professionnelle des personnes handicapées, GCSMS 36 a pour objet de faciliter, d'améliorer, et de développer l'activité de ses membres grâce à la mutualisation de la direction, de la gestion administrative et comptable des établissements et services des associations membres du Groupement.

L'objet du Groupement s'exerce sans préjudice des missions et prestations exercées directement par les associations Espérance-Indre et APAJH 36 qui conservent leur spécificité, notamment en ce qui concerne leurs activités et le public accueilli.

Un des objectifs du GCSMS est de permettre aux structures adhérentes de redéployer des moyens libérés en vu d'une amélioration et d'un développement de la prise en charge des personnes handicapés.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

GCSMS 36 a son siège social à : 5 rue de la Gare -36 500 Argy.

Il pourra être transféré en tout lieu par décision de l'Assemblée Générale du Groupement.

ARTICLE 6 -DUREE

GCSMS 36 est constitué pour une durée indéterminée qui commencera à courir à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation de la présente convention.

ARTICLE 7 - CAPITAL

GCSMS 36 est constitué sans capital.

Les membres du Groupement déclarent ne faire aucun apport en nature à la date de constitution du Groupement.

Le Groupement se réserve le droit de constituer un capital par apport en numéraire ou en nature par décision de l'Assemblée Générale du Groupement.

Tout apport ultérieur doit être mentionné dans un inventaire annexé aux présentes.

TITRE II -DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 8 -ADMISSION D'UN NOUVEAU MEMBRE

GCSMS 36 peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres qui partagent sa philosophie et ses principes.

Il peut également admettre de nouveaux membres en cas de constitution cl'une nouvelle personne morale par absorption ou fusion cl'un membre du Groupement.

Les candidatures ou modifications sont soumises à l'Assemblée Générale du Groupement qui délibère sur l'admission du nouveau membre.

Le nouveau membre sera tenu des dettes antérieurement contractées par le Groupement en proportion des masses salariales de chacun des membres (cf. : règlement intérieur).

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

L'admission d'un nouveau membre en cours d'année ne lui confère les droits statutaires prévus à l'article II qu'à la date d'approbation de l'avenant.

Pour toute nouvelle adhésion, l'avenant à la présente convention devra faire l'objet d'une approbation des autorités compétentes et d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 9 -RETRAIT D'UN MEMBRE

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du GCSMS 36.

Ce retrait ne peut intervenir toutefois qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire.

Le membre du Groupement désirant se retirer doit notifier son intention à l'Administrateur du Groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant la clôture de l'exercice au tenue duquel interviendra son retrait.

L'Administrateur en avise aussitôt chaque membre ainsi que le Préfet du département où le Groupement a son siège et convoque une Assemblée Générale du Groupement qui doit se tenir 60 jours au plus tard après la réception de la notification de retrait.

L'Assemblée Générale du Groupement constate par délibération le retrait d'un membre, détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun pour le compte des membres peut être continuée et dans lesquelles les équipements communs peuvent être utilisés par les membres restants, arrête la date effective du retrait et procède à l'arrêté contradictoire des comptes.

La quote-part de l'actif disponible (valeur nette comptable) revenant éventuellement au retrayant sera déduite de sa quote-part des dettes éventuelles du Groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts ou locations en cours à la date du retrait.

Dans le cas où l'arrêté des comptes ferait apparaître un solde positif en faveur du retrayant, le Groupement lui versera les sommes dues dans les 60 jours suivants l'Assemblée Générale du

Recueil des actes administratifs

Groupement qui approuvera les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait aura été prononcé.

Dans le cas contraire où il apparaîtrait un solde négatif, le retrayant procèdera au remboursement des sommes dues dans le même délai.

Tout retrait donne lieu à un avenant à la convention constitutive qui devra faire l'objet d'une approbation des autorités compétentes, et d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Dans l'hypothèse ou le Groupement ne comporterait que deux membres, la notification de retrait entraîne de plein droit la dissolution du Groupement qui devra être constatée par ladite Assemblée Générale du Groupement, dans les conditions prévues à l'article 19 des présentes.

ARTICLE 10 -EXCLUSION D'UN MEMBRE

L'exclusion d'un membre peut être prononcée en cas de non-respect grave ou répété de ses obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires relatives aux Groupements de coopération sociale et médico-sociale, de la présente convention, du règlement intérieur, des délibérations de l'Assemblée Générale du Groupement et à défaut de régularisation dans le mois après une mise en demeure adressée par l'Administrateur et demeurée sans effet.

Une mesure d'exclusion peut être également prononcée en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le membre défaillant peut mettre en œuvre la procédure de conciliation prévue à l'article 17 des présentes dans le mois qui suit la mise en demeure.

A défaut de régularisation ou si la conciliation n'aboutit pas, l'exclusion est décidée par l'Assemblée Générale du Groupement saisie par l'Administrateur.

Le membre défaillant est obligatoirement entendu par l'Assemblée Générale du Groupement, convoquée au minimum 15 jours à l'avance mais il ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité. Les voix exprimées en faveur de l'exclusion doivent représenter la majorité des droits de l'Assemblée Générale du Groupement.

Le membre exclu reste tenu des dettes contractées par le Groupement jusqu'à la date effective de son exclusion.

Il est procédé à un arrêté des comptes à la date de l'exclusion selon les modalités et conditions prévues à l'article 9 de la présente convention.

La répartition des droits statutaires telle que définie à l'article II donne lieu à régularisation qui est effective à compter de l'exclusion; jusqu'à cette date, les voix de l'exclu ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.

Toute exclusion donne lieu à un avenant à la convention constitutive qui devra faire l'objet d'une approbation des autorités compétentes, et d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Tant que le Groupement ne comporte que deux membres, la procédure d'exclusion ne peut être engagée; en cas de non-respect grave ou répété des obligations d'un des membres, l'autre peut alors engager la procédure de conciliation prévue à l'article 17 des présentes.

A défaut ou en cas d'échec, il peut également demander la convocation de l'Assemblée en vue de la dissolution anticipée du Groupement, conformément à l'article 19 des présentes.

ARTICLE II -DROITS SOCIAUX ET OBLIGATION DES MEMBRES

Article Il.1 Détermination des droits sociaux

GCSMS 36 étant constitué sans capital, les droits de vote à l'Assemblée sont répartis à part égale entre les membres: chaque membre dispose donc d'une voix.

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres pourront évoluer en cas de création d'un capital ou en cas de modification de la présente convention constitutive prévoyant l'admission de nouveaux membres conformément à l'article 8 des présentes; la régularisation qui en découle est effectuée au 1er janvier suivant la date de ces mouvements éventuels.

Article Il.2 Droits et obligations

Les membres du GCSMS 36 ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires et de la présente convention constitutive.

Chaque membre du Groupement a le droit, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux, de participer avec voix délibérative aux Assemblées générales du Groupement.

Chaque membre de l'Assemblée Générale annuelle du Groupement a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires dans les conditions statutaires. En sus des informations données lors des Assemblées générales, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du Groupement, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandées.

Dans les rapports entre eux, les membres du Groupement sont tenus des obligations de celui-ci.

Ils doivent contribuer aux charges du Groupement en proportion de la masse salariale de chaque membre à ce jour (cf. : règlement intérieur). Les modalités de contribution pourront être redéfinies à l'occasion de la préparation de chaque budget annuel. Les modifications éventuelles donnent lieu à rétablissement d'un avenant à la présente.

Dans le cas de liquidation du Groupement et dans leurs rapports avec les tiers, chaque membre est responsable des dettes en proportion de la masse salariale de chaque membre à ce jour (cf. : règlement intérieur).

Les membres du Groupement ne sont pas solidaires entre eux.

TITRE III -INSTANCES

ARTICLE 12 -TENUE ET DEROULEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale du GCSMS 36 se compose de tous les membres du Groupement.

Chaque membre du Groupement dispose de 4 représentants à l'Assemblée Générale du Groupement, ainsi énumérés:

- Pour Espérance-Indre: le Président, trois membres de son Conseil d'administration.
- Pour APAJH 36: le Président, trois membres de son Conseil d'administration.

L'Assemblée Générale du Groupement est présidée par l'Administrateur du Groupement pour une durée de trois ans.

En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par l'Administrateur suppléant. A défaut, elle est assurée par l'un des représentants des membres désignés à l'unanimité par l'Assemblée Générale du Groupement.

Les représentants des membres participent librement aux débats. Toutefois, seul le représentant légal du membre ou en cas d'absence de ce dernier, son mandataire, peut participer au vote.

L'Assemblée Générale du Groupement se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins une fois par an.

Elle se réunit également de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

L'Assemblée Générale du Groupement est convoquée par écrit 15 jours au moins à l'avance par l'Administrateur, et en cas d'urgence, 48 heures au moins à l'avance.

La convocation est préparée par l'Administrateur qui fixe l'ordre du jour et le lieu de réunion.

En outre, sont joints à la convocation en vue de l'Assemblée Générale du Groupement annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

Si l'Administrateur ne défère pas dans un délai de 15 jours à la demande de convocation présentée par au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé, ces derniers convoquent euxmêmes l'Assemblée Générale du Groupement au siège du Groupement.

En cas d'urgence et si tous les membres sont présents, l'Assemblée Générale du Groupement peut être tenue sur le champ sur un ordre du jour déterminé par les membres.

En cas d'empêchement, un membre de l'Assemblée Générale du Groupement peut donner procuration à l'un des représentants de l'établissement dont il relève.

L'Assemblée Générale du Groupement désigne en son sein ou non, un secrétaire de séance.

L'Administrateur, assure notamment le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émargement de la feuille de présence, veille à la désignation du secrétaire par l'Assemblée Générale du Groupement, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé, tenu au siège du Groupement.

Le procès verbal est signé par l'Administrateur et le secrétaire de séance.

<u>ARTICLE 13 -DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GEN</u>ERALE

L'Assemblée Générale du GCSMS 36 délibère sur les questions relevant de sa compétence selon les termes de la présente convention et notamment:

- 1. La définition de la politique générale du Groupement;
- 2. Le budget annuel, et les décisions modificatives;
- 3. L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats;
- 4. La nomination et la révocation de l'Administrateur;
- 5. Le choix du commissaire aux comptes;
- 6. Toute modification de la convention constitutive;
- 7. L'admission de nouveaux membres;
- 8. L'exclusion d'un membre;
- 9. La constatation et conditions du retrait d'un membre;
- 10. Les conditions de remboursement des indemnités de mission définies à l'article R. 312-194-23 :
- 11. Les demandes d'autorisation mentionnées au b du 3e de l'article L.312-77;
- 12. Les actions en justice et les transactions;
- 13. La prorogation et la dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation;
- 14. La décision de recours à l'emprunt ;
- 15. Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement;
- 16. Les conditions d'intervention des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés, des professionnels salariés du Groupement ainsi que des professionnels associés par convention, ainsi que, le cas échéant, les activités du Groupement faisant l'objet des tarifications prévues au Code de l'Action Sociale et des Familles;
- 17. Le calendrier et les modalités des regroupements futurs;
- 18. Le règlement intérieur du GCSMS et toute modification de ce document.
- 19. La décision de délégation que l'Assemblée Générale peut donner à l'administrateur dans les autres matières;

L'Assemblée Générale du Groupement ne délibère valablement que si tous les représentants légaux ou les mandataires des membres sont présents. Ces modalités pourront être modifiées par avenant à la présente après décision de l'Assemblée.

À défaut, rAssemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Les délibérations de l'Assemblée sont prises à l'unanimité des voix des membres. Le quorum pourra également être modifié si, le Groupement venant à s'étendre par l'adhésion de nouveaux membres, la majorité simple ou qualifiée semblait plus appropriée.

Par ailleurs, les délibérations mentionnées au 8^{ème} de l'article 13 sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des droits des membres du Groupement.

Dans les matières définies aux 6^eet 7^ede l'article 13, les délibérations doivent nécessairement être adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Recueil des actes administratifs

Dans le cas où rAssemblée Générale du Groupement n'a pu valablement délibérer pendant un an, le Préfet du département où le Groupement a son siège, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un mois, prononce la dissolution du Groupement.

Le commissaire aux comptes assiste à l'Assemblée Générale du Groupement.

Les délibérations de l'Assemblée Générale du Groupement, consignées dans le procès verbal de réunion, obligent tous les membres du Groupement.

ARTICLE 14-ADMINISTRATEUR

Le Président d'une des associations membres est élu Administrateur par l'Assemblée Générale du Groupement pour une durée de trois ans.

Il est prévu une alternance entre les différents Présidents au terme de chaque mandat.

Tant que le Groupement ne comporte que deux membres, le Président qui n'exerce pas les fonctions d'Administrateur est Administrateur suppléant. Ces dispositions seront modifiées par avenant en cas d'adhésion de nouveaux membres et après décision de l'Assemblée Générale du Groupement.

L'Administrateur est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale du Groupement.

Son mandat est exercé gratuitement.

Il peut toutefois se voir attribuer des indemnités de mission dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale du Groupement.

Il assure plus particulièrement dans le cadre de l'administration du Groupement, les missions suivantes :

- 1. Convocation des Assemblées générales;
- 2. Préparation et exécution des décisions de l'Assemblée Générale du Groupement;
- 3. Représentation du Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice;
- 4. Gestion courante du Groupement;
- 5. Préparation et élaboration des protocoles de fonctionnement.

Il assure la bonne gestion du budget.

Il rend compte de son activité devant l'Assemblée Générale du Groupement.

Il peut en outre recevoir délégation de }'Assemblée Générale du Groupement conformément à l'article 13 des présentes.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

TITRE IV -FONCTIONNEMENT

ARTICLE 15 -MODALITES D'INTERVENTION DES PROFESSIONNELS

Dans un premier temps, GCSMS 36 n'envisage de procéder qu'au recrutement d'un directeur général.

Le directeur général assurera la direction des structures et services gérés par les Associations Espérance-Indre et APAHJ 36 (voire d'autres si développement du Groupement). Il ne subsistera donc pas de Direction en titre sur chaque établissement des Associations précitées.

Par ailleurs, le Groupement se réserve le droit, au regard du projet élaboré par ses instances et en fonction de son évolution, de procéder par la suite à d'autres recrutements dans le respect des dispositions légales et réglementaires et après décision de l'Assemblée Générale du Groupement.

De même, si nécessaire au regard du projet élaboré par ses instances, les membres du Groupement pourront, en tant que de besoin, mettre à la disposition de celui-ci leurs personnels.

La mise à la disposition n'est pas une position statutaire. En effet, les personnels mis à la disposition du Groupement restent régis selon les cas, par leur contrat de travail, par la convention ou accord collectif de travail, par le statut qui leur sont applicables.

La mise à disposition de personnel par un des membres se fait gracieusement et de façon ponctuelle. Elle ne constitue pas un apport en nature.

Le Groupement peut enfin s'associer à des professionnels par convention.

ARTICLE 16 TENUE DES COMPTES ET DU BUDGET

Article 16.1 Tenue du budget

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du GCSMS 36 commencera au jour de la prise d'effet de la présente convention.

Le budget approuvé chaque année par l'Assemblée Générale du Groupement inclut l'ensemble des ressources et des charges prévues pour l'exercice.

Les ressources du Groupement sont constituées par des subventions en provenance des Associations membres du Groupement.

Le règlement intérieur précise les modalités de financement du Groupement par les Associations membres.

Néanmoins, le Groupement pourra, en cas de constitution ultérieure d'un capital, modifier ces dispositions par avenant à la présente et après décision de l'Assemblée Générale du Groupement.

Par ailleurs, le Groupement se réserve le droit cl'accepter tout financement extérieur :

- Contributions des bénéficiaires:
- Financements extérieurs de l'Etat, des collectivités territoriales ;
- Dons et legs.

Les locaux, matériels mis à disposition gracieusement du Groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

Leur évaluation est faite sur le coût de leur valeur réelle.

Les membres sont tenus des dettes du groupement dans la proportion de leurs droits, conformément à l'article 11 des présentes.

Article 16.2 Tenue des comptes

La comptabilité du GCSMS 36 est tenue et sa gestion assurée selon les dispositions du droit privé. Le Groupement est soumis au contrôle d'un commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes assiste à l'Assemblée Générale du Groupement.

TITRE V -CONCILIATION -DISSOLUTION -LIQUIDATION

ARTICLE 17 - CONCILIATION

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du GCSMS 36 ou encore, entre le Groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, ou en cas de volonté de retrait de l'un des membres, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend ou la proposition de retrait à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

Une proposition de solution amiable doit intervenir dans un délai maximum de trois mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée aux autres membres et à l'Administrateur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La proposition de solution amiable est soumise à l'Assemblée Générale du Groupement qui rend un avis, et transmise au Préfet du département où le Groupement a son siège.

Faute d'accord dans le délai d'un mois à compter de la saisine de l'Assemblée Générale du Groupement, la juridiction compétente pourra être saisie ou la procédure de retrait poursuivie.

ARTICLE 18 -COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations qui sont nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement qu'il détient, conformément à la réglementation, et aux délibérations de l'Assemblée Générale du Groupement.

Le défaut de production des informations peut être considéré comme une faute grave.

ARTICLE 19 -DISSOLUTION

GCSMS 36 est dissout dans les cas suivants:

- Si par le retrait d'un ou plusieurs de ses membres, il ne compte plus qu'un seul membre;
- Par décision de l'Assemblée, notamment en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet;

En cas de désaccord, il sera procédé à une recherche de conciliation conformément à l'article 17 de la présente convention.

La dissolution du Groupement est notifiée au Préfet du département où le Groupement à son siège dans un délai de 15 jours.

Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 20 -LIQUIDATION ET DEVOLUTION DES BIENS

La dissolution du GCSMS 36 entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

Il reviendra à l'Assemblée Générale du Groupement d'arrêter les règles relatives à la dévolution des biens du Groupement, étant entendu que les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition par un membre restent la propriété de celui-ci, et que la dévolution des biens appartenant au Groupement interviendra dans les mêmes proportions prévues à l'article 11-2 (paragraphe 4 et 5).

TITRE VI -DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21 -REGLEMENT INTERIEUR

L'Assemblée Générale du Groupement établit un règlement intérieur opposable à chacun des membres.

Les membres, par le seul fait de leur adhésion au Groupement, s'obligent à respecter toutes les clauses et conditions du règlement intérieur.

Ce règlement intérieur est révisé au minimum annuellement.

ARTICLE 22 -ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Les actes accomplis et justifiés par les fondateurs du Groupement pendant la période de formation de celui-ci et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale, sont considérés comme engagés dans l'intérêt du Groupement.

ARTICLE 23 -MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'Assemblée Générale du Groupement des membres statuant dans les conditions visées à l'article 13 des présentes.

Ces modifications devront faire l'objet d'une approbation des autorités compétentes et d'une publicité telle que prévue par les textes en vigueur.

ARTICLE 24 -DISPOSITIONS FINALES

Les soussignés donnent mandat au chef de projet à l'effet d'accomplir pour le compte du Groupement, les formalités nécessaires à sa constitution.

Fait à ... Argy, le .05/12/2007.

Mr Le Président de l'A.P.A.J.H. 36

Mr Bournillat

Pour approbation « Mr Le Préfet »

Mr Millon

Mr Le Président d'Espérance Indre **Mr Dupuis**